

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

854. — 24 août 1968. — M. Chandernagor constate que les événements de Tchécoslovaquie font douloureusement écho à la politique étrangère suivie depuis dix ans par les Gouvernements de la France. Il demande à M. le Premier ministre quelles orientations nouvelles il entend donner à cette politique, notamment en ce qui concerne la nécessaire et urgente construction de l'Europe, pour assurer plus solidement la paix, par « la détente, l'entente et la coopération » entre tous les pays.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

876. — 28 août 1968. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre que le secteur économique des métiers et de l'artisanat a, en France, une importance considérable. Ainsi, en 1967, il y avait en artisanat 806.000 chefs d'entreprise, 650.000 salariés et 224.000 associés et auxiliaires familiaux, soit en tout 1.680.000 personnes actives, soit 9 p. 100 de la population active française — ou 4 fois plus que la population active dans l'industrie automobile, 3,5 fois plus que dans la métallurgie générale, la fonderie et les industries de première transformation des métaux réunies, autant que dans le bâtiment et les travaux publics réunis, la moitié de la population active agricole. Statistiquement, à raison de 3 personnes en moyenne par famille artisanale, 5 millions de personnes vivent de l'artisanat. Ces chiffres sont éloquentes par eux-mêmes. Ils le

sont d'autant plus lorsque l'on considère le rôle humain joué par cette catégorie socioprofessionnelle : très proche du consommateur, elle est à sa disposition. Moins portée à la technicité, elle reste un peu artiste. Responsable de sa petite entreprise, l'artisan doit faire preuve d'initiative ; et, dans le monde rural surtout, cette « graine d'industrie » constitue un facteur important du développement des régions. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour favoriser le développement de l'artisanat, de créer un ministère, ou du moins, un secrétariat d'Etat à l'artisanat, qui grouperait les diverses activités relevant de ce secteur économique.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

## PREMIER MINISTRE

842. — 23 août 1968. — M. Bernasconi expose à M. le Premier ministre que les combats se déroulant actuellement au Biafra entraînent, chaque jour, la perte de nombreuses vies humaines parmi la population civile. Le comportement de l'armée nigérienne permet de redouter qu'une victoire militaire soit suivie d'une extermination des Biafrais, hommes, femmes et enfants. Il lui demande s'il ne pense pas que la vocation de la France est de tout faire pour empêcher l'accomplissement d'une telle crise contre l'humanité, en utilisant au besoin les forces armées françaises.

843. — 23 août 1968. — M. Bernasconi demande à M. le Premier ministre si, compte tenu : 1° de l'offre des pilotes de la compagnie Air France d'assurer bénévolement les services nécessaires pour acheminer les secours en vivres destinés au Biafra ; 2° de la nécessité de résorber des crédits en matière de production laitière en France ; 3° de la disponibilité des sommes recueillies, notamment, par l'intermédiaire de l'O. R. T. F., une action a pu être entreprise afin d'organiser rapidement des parachutages massifs de containers au-dessus des régions où sont concentrées les populations civiles biafraises.

845. — 23 août 1968. — M. Bernasconi expose à M. le Premier ministre qu'un chercheur isolé, français, a mis au point un nouveau type de moteur rotatif. Il s'agit d'une adaptation révolutionnaire de l'invention de l'ingénieur allemand Wankel à laquelle les bureaux d'études de la régie Renault recherchent une formule exploitable. La nouvelle invention française qui a fait l'objet d'un brevet enregistré au ministère de l'Industrie en novembre 1967, sous le n° 127.478, paraît comporter de sérieux progrès en matière mécanique automobile. Malheureusement, son auteur n'a pu trouver les appuis financiers indispensables à la construction d'un prototype, ce qui aurait permis une exploitation par une firme française. Par contre, la marine des Etats-Unis s'intéressa au projet dès qu'il lui fut soumis par l'inventeur français et le nouveau moteur est actuellement aux essais à l'arsenal de Boston. Il équipera prochainement à titre expérimental une vedette rapide. Il s'agit donc d'un nouvel épisode de la fuite des cerveaux et il lui demande quelle action il compte entreprendre afin que des faits semblables ne puissent se reproduire.

849. — 24 août 1968. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que, depuis 1963, afin de permettre l'application de la loi du 29 décembre 1961 (congés cadre-jeunesse), un certain nombre de bourses sont mises à la disposition des associations organisant des stages ; que, jusqu'en 1966, ces bourses figuraient au budget jeunesse et sports. En 1967 et en 1968, elles ont été remises dans le budget du Premier ministre ; aux questions posées alors, les services du ministère de la jeunesse avaient répondu qu'il s'agissait d'une mesure administrative ne remettant en cause ni le principe, ni le montant total des bourses. Or, il apparaîtrait qu'en 1969, le montant de ces bourses ne serait plus inscrit au budget du Premier ministre. Il lui demande si cette information est bien exacte et quelles mesures sont alors envisagées pour permettre aux jeunes travailleurs de continuer à bénéficier des stages. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que le nombre et le montant des bourses sont restés inchangés depuis l'origine. Il conviendrait donc de procéder également à un réajustement pour tenir compte de l'augmentation normale des prix et de l'accroissement des besoins.

842. — 28 août 1968. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement a vivement encouragé certains Français à rester en Algérie pour jouer le jeu de la coopération franco-algérienne, et que ceux-ci se sont vus récemment purement et simplement dépossédés de tous leurs biens, sans aucune indemnité. Ces personnes, dont la situation est critique, ont demandé un prêt d'honneur afin de pouvoir vivre et se reconvertir en France, prêt d'honneur qui leur fut refusé. Compte tenu des encouragements officiels reçus et que des prêts d'honneur ont été attribués à d'autres catégories sociales, il lui demande : 1° s'il estime possible l'octroi de prêts d'honneur à des industriels qui ont œuvré pour la coopération franco-algérienne ; 2° quelles autres mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux conditions de vie critiques de ces personnes dont la situation difficile résulte d'engagements pris par les pouvoirs publics

891. — 29 août 1968. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas été convoqué d'urgence en session extraordinaire suivant le processus prévu par les articles 29, § 30, de la Constitution, comme l'ont été les assemblées des autres pays de l'Europe de l'Ouest et de la Grande-Bretagne, afin d'entendre les déclarations du Gouvernement sur les graves événements de Tchécoslovaquie, leurs conséquences, leurs répercussions sur la politique étrangère de la France et d'organiser un débat à ce sujet.

850. — 24 août 1968. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit l'attribution de congés de maladie de longue durée que pour certaines affections : 1° tuberculose ; 2° maladies mentales ; 3° affections cancéreuses ; 4° poliomyélite. La multiplication des affections cardiaques milite en faveur de l'inscription de ces affections dans la liste des maladies donnant droit à ces congés de longue durée. Diverses associations ou syndicats de fonctionnaires se sont émus de la multiplication des accidents cardiaques et ont demandé la modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires dans le sens suivant : « ... Le fonctionnaire atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, affection cardiaque, est mis de droit en congé de longue durée ». Il attire son attention sur l'urgence d'une décision et lui demande s'il peut lui préciser à quel stade en sont les études préliminaires à une modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires par l'admission des affections cardiaques au nombre des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée.

856. — 24 août 1968. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne considère pas souhaitable de proposer une extension au bénéfice des agents de la fonction publique ayant exercé pendant la guerre 1939-1945, dans les régions envahies ou les localités bombardées, des dispositions du code des pensions accordant des bonifications d'ancienneté valables pour la retraite aux fonctionnaires de l'Etat qui, pendant la guerre 1914-1918, se sont trouvés, en exercice, dans des conditions analogues.

## AFFAIRES ETRANGERES

890. — 29 août 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises et les mesures qu'il compte prendre en faveur des ressortissants tchécoslovaques demeurés en France en raison des événements.

## AFFAIRES SOCIALES

852. — 24 août 1968. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les assistantes sociales appartenant aux cadres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et lui demande s'il entre dans ses intentions de les faire bénéficier des mêmes rémunérations que celles de leurs collègues des administrations de l'Etat et des collectivités locales.

853. — 24 août 1968. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ouvrier gréviste qui, en se rendant chez son employeur pour y percevoir, conformément à une note de service de l'entreprise, un acompte sur salaires, a été victime d'un accident de trajet. Il lui demande si l'accidenté dont il s'agit va pouvoir, dans ce cas, bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

858. — 24 août 1968. — M. Denvers rappelant à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis 1963, aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, d'une manière bénévole et désintéressée, se consacrent aux moyens d'aider et de soulager leur prochain, lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement, le rétablissement des décorations qui,

avant 1963, relevaient de l'Ordre du mérite social et s'il ne pense pas que cet ordre aurait mérité d'être maintenu tout comme l'ont été les ordres du mérite agricole, des palmes académiques et du mérite maritime.

870. — 27 août 1968. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation nettement défavorisée des titulaires de pensions ou rentes de la sécurité sociale qui, malgré les récentes majorations de salaires résultant des accords de Grenelle, n'ont bénéficié au titre de la revalorisation annuelle prévue par l'article 344 du code de la sécurité sociale, que d'une augmentation de 5,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968. Il lui fait remarquer que cette revalorisation annuelle est la plus faible enregistrée depuis ces dernières années, la moyenne annuelle ressortant, entre 1949 et 1965 inclus, à 7,6 p. 100, les coefficients précédents étant de 6,9 et 5,8. Certes, l'arrêté interministériel du 8 mai 1968 portant revalorisation des pensions en cause a été publié avant les événements sous l'effet desquels un relèvement substantiel du S. M. I. G. et de l'ensemble des salaires est intervenu. Mais il n'en demeure pas moins que le taux de revalorisation des rentes et pensions aurait dû être immédiatement révisé pour tenir compte d'une situation brutalement modifiée et qui pour les intéressés devient souvent dramatique, une hausse importante du coût de la vie ayant évidemment été entraînée par les mesures résultant des accords de Grenelle. Afin de réparer le très grave préjudice subi par les retraités en cause, il lui demande s'il n'estime pas devoir publier d'urgence un nouvel arrêté modifiant celui du 8 mai 1968 et fixant un taux de majoration nettement supérieur à celui de 5,6 p. 100 précédemment retenu.

880. — 28 août 1968. — **M. Michel Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleuses familiales. Celles-ci jouent humainement et socialement un très grand rôle auprès des mères de famille qui connaissent pour un motif ou un autre des difficultés. Mais alors que le besoin de ces aides familiales se fait sentir de manière croissante, les conditions de recrutement, de rémunération et de travail de ces aides sont toujours plus aléatoires (engagement de 10.000 heures de travail sur dix ans comme condition de recrutement, rémunération par subvention des caisses d'allocations familiales, etc.). Il en résulte des difficultés de recrutement, alors que les effectifs des aides familiales sont très insuffisants pour répondre aux besoins des nombreuses mères de famille qui, à l'occasion d'une maladie ou d'une naissance, voudraient pouvoir faire appel à elles. Une commission nationale d'étude devait se réunir en 1967 pour étudier l'ensemble du problème des aides familiales, mais ses travaux n'ont débuté que le 2 mai 1968. Il lui demande : 1<sup>o</sup> à quelle date seront déposées les conclusions de cette commission dont la réunion a déjà beaucoup tardé ; 2<sup>o</sup> si ces conclusions seront rendues publiques.

881. — 28 août 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, qu'à la suite des accords de Grenelle, rien n'a été fait en faveur des personnels retraités de l'industrie privée, bénéficiaires de la retraite de la sécurité sociale ; il lui demande si, en plus de l'augmentation de retraite au titre de 1968 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, il ne serait pas équitable de prévoir, à l'image de ce qui a été fait pour les personnels retraités de la fonction publique, un ajustement du montant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, des retraites de la sécurité sociale en relation avec l'augmentation des salaires résultant des accords de Grenelle.

888. — 29 août 1968. — **M. Verkindère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de la mise en pré-retraite des salariés âgés de plus de soixante ans dont les modalités pratiques contenues dans les conventions de coopération qui interviennent semblent en contradiction avec les dispositions légales. Le décret n° 64-164 du 24 février 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relatif au fonds national de l'emploi précise en son article 6 : « Les conventions visées à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963 peuvent prévoir, pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans compris dans une mesure de licenciement collectif et qui, selon une procédure qui devra être fixée par la convention, auront été déclarée non susceptibles d'un reclassement effectif, l'attribution, en sus des indemnités de licenciement auxquelles ils peuvent prétendre, d'une allocation spéciale. Son montant ne peut être inférieur au total des allocations de chômage régle-

mentaires et conventionnelles au taux plein. L'allocation spéciale leur est servie jusqu'à la liquidation de leurs prestations de vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale sont rayés des listes de demandeurs d'emploi. L'allocation cesse de leur être versée s'ils demandent et obtiennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur la liquidation des prestations vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou si par l'exercice d'une activité professionnelle ils se procurent des revenus d'un montant supérieur à celui de l'allocation spéciale ». Il est admis, d'autre part, qu'une mise à la retraite s'analyse juridiquement en un licenciement, sauf si elle a été expressément prévue à un âge déterminé par convention collective, accord d'entreprise ou nu contrat de travail du salarié. Il lui expose notamment le cas d'une convention signée avec le ministère des affaires sociales, référence : instruction n° 013-1090 F. N. E. du 1<sup>er</sup> septembre 1965, article 61 : 1<sup>o</sup> l'article 4 de cette convention stipule : « L'employeur s'engage à verser, le cas échéant, au bénéficiaire de la convention le complément d'allocation nécessaire pour atteindre la garantie de ressources définie à l'article 11, compte tenu de la valeur — à la date théorique à laquelle la convention lui est applicable — des prestations de l'Etat et de l'allocation versée en application du régime institué par la convention du 31 décembre 1958 par l'U. N. E. D. I. C. ; 2<sup>o</sup> pour le calcul de ce complément d'allocation, il sera tenu compte de la différence entre le montant de l'indemnité de licenciement effectivement versée et le montant de l'indemnité de départ en retraite qui aurait été éventuellement acquise à l'âge de soixante-cinq ans. Cette différence se répartit mensuellement en divisant son montant par le nombre entier de mois apprécié par excès compris entre la date individuelle d'application théorique de la convention à l'intéressé et la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Ce montant mensuel vient en réduction du complément d'allocation à verser, le cas échéant, par l'employeur ; 3<sup>o</sup> la valeur de ce complément d'allocation, dont le paiement est effectué mensuellement à terme échu par l'employeur, est communiquée par celui-ci à chacun des intéressés et son montant figure sur le tableau II annexé à la convention. Le montant de ce complément d'allocation varie dans la même proportion que le taux du S. M. I. G. à compter de la date d'application de la convention à chaque intéressé. En toute hypothèse, il ne peut être réduit en raison des majorations appliquées aux autres éléments de l'allocation ». Le point 2 de cet article semble en contradiction avec le décret cité plus haut et l'analyse juridique de la situation du salarié, car celui-ci perd ainsi le bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsque celle-ci suivant l'ancienneté — et c'est le cas pour les E. T. A. M. du textile assujettis à l'annexe V de la convention nationale du textile rendue obligatoire — est supérieure à l'indemnité prévue pour départ en retraite. La convention nationale du textile ne fixe aucun âge pour le départ en retraite qui peut intervenir après soixante-cinq ans. De plus, l'application de l'article 4 de la convention intervenue a des effets différents selon l'importance de l'ancienneté acquise et l'âge auquel le salarié est mis en pré-retraite. Dans ce dernier cas, si le salarié approche de ses soixante-cinq ans, le montant de l'indemnité de licenciement ne peut être récupéré totalement sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du salarié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ajuster le texte d'une convention de coopération aux principes définis par la loi et la jurisprudence et éviter la non-application de dispositions prévues contractuellement.

889. — 29 août 1968. — **M. Verkindère** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un aspect particulier de l'ordonnance du 13 juillet 1967 accordant des garanties supplémentaires aux salariés licenciés après deux ans d'ancienneté. Dans cette ordonnance, deux formules ont été retenues : soit deux mois de préavis, soit un mois plus indemnité spéciale, le choix étant uniquement réservé au bénéfice de l'employeur. La pratique conduit obligatoirement, non pas à faire ce choix selon les nécessités économiques de l'entreprise, mais uniquement en fonction du coût qu'il représente. C'est ainsi que la préférence de l'employeur est uniquement fixée en fonction de l'ancienneté acquise par le salarié et qui détermine le montant de l'indemnité spéciale. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier le texte de la loi pour éviter que le choix de la formule découle uniquement d'une décision unilatérale.

893. — 29 août 1968. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant l'inscription d'une hypothèque sur les biens d'un bénéficiaire de l'aide sociale en vue de récupération des sommes versées après le décès du bénéficiaire et de son conjoint. Il lui demande, dans le cas où

le bénéficiaire des allocations mensuelles d'aide sociale et majoration tierce personne, âgé de quinze à vingt et un ans, si l'inscription de l'hypothèque doit être faite sur les biens des parents de l'infirmes, ce qui, dans ce cas, pourrait léser les autres enfants de la famille (frères et sœurs du bénéficiaire infirme).

**894.** — 29 août 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, dans le cas d'un infirme postulant à l'aide sociale, âgé de quinze à vingt et un ans, une enquête sur les ressources des autres enfants de la famille, c'est-à-dire des frères et sœurs de l'infirmes mineur est obligatoire. Cette procédure, qui paraît anormale du fait que les collatéraux ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire envers l'infirmes, est en effet de nature à provoquer des retards importants pour l'examen des demandes d'aide sociale présentées par des mineurs infirmes faisant partie de familles nombreuses.

### AGRICULTURE

**844.** — 23 août 1968. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, fréquemment, d'énormes quantités de denrées alimentaires restent invendues en raison d'une apparente surproduction. Qu'il s'agisse du produit des pêches maritimes, des légumes cultivés en Bretagne (pommes de terre, primeurs, artichauts, choux-fleurs) ou des fruits produits dans les régions méridionales de la France, des centaines de tonnes de denrées sont rejetées à la mer, ou répandues sur la voie publique par les producteurs mécontents, à juste titre, de ne pouvoir recueillir la rémunération de leur travail. Dans le même temps, des milliers de vieillards, à qui la faiblesse des ressources ne permet pas de s'approvisionner suffisamment, sont privés de ces mêmes denrées et souffrent de sous-alimentation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures conduisant à l'achat par les pouvoirs publics des denrées en surplus et à leur distribution à des prix modiques aux économiquement faibles.

**859.** — 24 août 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des gardes-chasse fédéraux encore rétribués par les fédérations départementales de chasse. Le budget d'une fédération départementale étant fonction du nombre de permis délivrés chaque année dans un département, il ne présente pas toutes les garanties dans l'administration d'un corps de police de la chasse. Le permis de chasse et les sommes qu'il rapporte à l'Etat étant de caractère national, il lui demande s'il envisage l'assimilation de la profession de garde fédéral à celle de fonctionnaire de l'Etat, afin que, effectuant un service public, les gardes fédéraux puissent bénéficier des avantages qui sont accordés aux autres services publics, tels la pêche et l'office des forêts notamment.

**872.** — 27 août 1968. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'indemnité viagère de départ peut être accordée au taux majoré, toutes conditions d'ouverture du droit à cette prestation étant supposées remplies, lorsque le minimum de 5 hectares prévu par l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 est transféré à un exploitant agricole déjà installé et qui, avant la cession, mettait déjà en valeur une surface égale ou supérieure à trois fois la surface de référence. Il lui demande de lui préciser en effet si le taux majoré n'est accordé, dans ce cas, qu'à la seule condition d'un transfert des terres à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à une société d'aménagement rural.

**882.** — 29 août 1968. — **Mme Aymé de La Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une demande de subvention pour travaux a été établie par un exploitant agricole pour la construction d'un hangar de 12 mètres sur 12 mètres, bardé sur un côté, avec dalles et tuyaux de descente, le demandeur ayant sollicité un taux de subvention de 50 p. 100 ce qui représenterait une subvention d'environ 5.000 francs. Ce dossier a été adressé par la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, le 8 mars 1967, au directeur départemental de l'agriculture des Deux-Sèvres, puis transmis au ministère de l'agriculture avec 95 autres dossiers en instance de financement. La S. A. F. E. R. détient encore d'autres demandes, le ministère de l'agriculture ayant fait savoir depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1967 qu'il convenait de stopper l'envoi des nouvelles demandes

de subventions. L'ensemble des dossiers en cours d'examen et des dossiers en instance représente environ 5 millions de francs de travaux et un total de subventions sollicitées de plus de 2 millions 200.000 francs. Le financement de ces travaux, dont certains dossiers sont en instance depuis plus d'un an, semble présenter des difficultés particulières, le retard mis à l'attribution des subventions pour travaux demandés constituant un problème assez angoissant donnant naissance à des doléances vives et nombreuses de la part des demandeurs qui se découragent à attendre trop longtemps la réalisation de travaux généralement urgents. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces demandes n'ont jusqu'à présent pas pu être satisfaites. Elle souhaiterait que des décisions soient prises à cet égard dans les meilleurs délais possibles.

**883.** — 29 août 1968. — **Mme Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 23 mars 1968) à sa question écrite n° 5587 relative à la création éventuelle d'un établissement supérieur regroupant à Palaiseau l'institut national agronomique et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Elle lui fait remarquer que cette réponse fait uniquement état d'une étude entreprise sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris. Par contre elle ne donne aucune indication sur la fusion éventuelle de celui-ci et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, bien que cet aspect du problème ait constitué l'essentiel de la question précédemment rappelée. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si dans le cadre des études en cours, est envisagée la fusion suggérée, laquelle, ainsi qu'il était dit dans la question précitée, aurait pour effet de ne pas remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture.

**887.** — 29 août 1968. — **Mme Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 modifiant certains articles du code rural concernant la participation financière de l'Etat à des dépenses de constructions rurales et de l'arrêté du même jour précisant les conditions de cette aide financière à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. Elle lui expose que le propriétaire d'une exploitation agricole a présenté, en application de ces textes, une demande de subvention, afin de réaliser dans celle-ci une adduction d'eau et l'aménagement d'une salle utilitaire; l'aménagement de cours avec drainage; la construction d'un hangar agricole et la construction d'une fumière avec fosse à purin. Cette demande de subvention a été remise le 1<sup>er</sup> décembre 1966 au service du génie rural, lequel a donné son accord le 1<sup>er</sup> mars 1967. Toutes les factures certifiées conformes ont été adressées au génie rural le 30 novembre 1967, lequel a fait connaître qu'elles avaient été vérifiées le 13 décembre de la même année. Le 15 mars 1968 un arrêté de l'ingénieur en chef du génie rural a attribué au demandeur une subvention de 4.000 francs. Début mai, les crédits ainsi accordés n'avaient pas encore été débloqués. La lenteur mise à l'application des mesures faisant l'objet des deux textes précités lui paraissant anormale, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les subventions en cause puissent être versées dans un délai plus court.

**892.** — 29 août 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que le revenu des producteurs de lait et de viande ne subisse pas un dangereux retard, comme les actuelles perspectives économiques le font redouter, au vu des augmentations nombreuses et des majorations de charges qui ne cessent d'aggraver les difficultés des éleveurs.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**855.** — 24 août 1968. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne considère pas souhaitable de proposer une extension au bénéfice des agents de la fonction publique ayant exercé pendant la guerre 1939-1945, dans les régions envahies ou les localités bombardées, des dispositions du code des pensions accordant des bonifications d'ancienneté valables pour la retraite au fonctionnaires de l'Etat qui pendant la guerre 1914-1918, se sont trouvés, en exercice, dans des conditions analogues.

## ECONOMIE ET FINANCES

841. — 23 août 1968. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la Cour des comptes a été amenée à exercer son contrôle sur les comptes de la commune de Villeneuve-sur-Lot; 2° si éventuellement, à la suite de tel examen, des observations auraient été formulées et des questions posées par la Cour (à quelles dates); 3° si des réponses auraient été fournies par la commune de Villeneuve-sur-Lot, et à quelles dates.

851. — 24 août 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, a exonéré des droits de timbre et d'enregistrement, les « opérations immobilières » réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Parmi ces opérations, les S.A.F.E.R. dans le cadre de leur mission, sont souvent amenées à conclure des baux emphytéotiques portant sur des terres à aménager, et à rétrocéder ces baux lorsque les travaux ont été réalisés. La direction générale des impôts, tout en admettant que l'exonération fiscale visée ci-dessus s'applique en cas de cession de tels baux, considère que les droits de timbre et d'enregistrement sont dus pour l'acte de bail lui-même. Il lui demande si en raison de la nature particulière du bail emphytéotique — qui tend à conférer à son titulaire un droit réel — il ne lui apparaît pas possible d'admettre que ce bail lui-même, lorsqu'il est conclu par une S.A.F.E.R. relève de l'exonération fiscale instituée par l'article 16 de la loi d'orientation agricole précitée. Cette interprétation paraîtrait logique et juridiquement fondée. En effet, le bail emphytéotique est soumis au versement de la taxe hypothécaire, taxe qui affecte les mutations d'immeubles et non les baux. Elle diminuerait d'autant pour les agriculteurs le coût de l'acquisition du bail, les droits d'enregistrement dont il est frappé : étant assez onéreux puisqu'ils sont assis sur le montant des totaux cumulés du prix du bail qui s'étend en l'occurrence et de par sa nature même sur une très longue période pouvant atteindre 99 ans.

857. — 24 août 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par décision ministérielle, il a été admis que les betteraves cuiles entières, épluchées ou non, mais non assaisonnées et quel que soit l'emballage utilisé, peuvent bénéficier du taux réduit de 6 p. 100 au lieu de 13 p. 100 au titre de la T.V.A. Il lui demande d'accepter de faire appliquer la même mesure au cas de la crevette, celui-ci étant tout à fait semblable à celui de ladite betterave.

860. — 24 août 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant, suite aux augmentations de salaires survenues après les accords de Grenelle. La presque totalité des salariés a vu son salaire augmenter de 7 p. 100, le 1<sup>er</sup> juin 1968 et l'assurance de toucher 3 p. 100 supplémentaires à la date, du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Pour les besoins d'une résidence privée, les copropriétaires occupent un gardien (ou homme à toute main) qui percevait un salaire de 650 F bruts. Ce salarié s'est vu refuser l'augmentation prévue aux accords de Grenelle sous prétexte que le texte d'application n'était pas prévu au *Journal officiel*. Les personnes de sa condition étant assimilées à la catégorie « Gens de maison », il lui demande de lui préciser si les accords de Grenelle s'appliquent également à cette catégorie de travailleurs afin qu'ils puissent bénéficier des augmentations de salaires intervenues, dans le cadre desdits accords.

864. — 26 août 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1, 6°, de la loi du 6 août 1966, exonère de la T.V.A. jusqu'au 31 décembre 1968, les opérations de vente portant sur des véhicules automobiles d'occasion. De son côté, l'article 1<sup>er</sup>, c, de l'arrêté du 23 août 1967 soumet à la T.V.A., sur son montant total, la cession de matériel d'occasion faite par un utilisateur à un négociant lorsque cette cession intervient avant un délai de cinq ans. Il lui demande : 1° si une entreprise de transport qui revend en 1968 à un négociant un camion acheté en 1967, peut, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 23 août 1967, se prévaloir de celles de la loi du 6 août 1966 déjà citée; 2° si, dans l'affirmative, l'entreprise en cause devra reverser au Trésor public le montant de la T.V.A. déduite au début de 1968, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de l'achat.

866. — 27 août 1968. — **M. Rickert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 8603 (parue au *Journal officiel*, Débats A.N. du 18 avril 1968) posée à son prédécesseur et demeurée sans réponse. Il lui expose donc à nouveau que le groupe permanent d'études des marchés de bois, d'ameublement et de literie a adopté une décision, publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 juillet 1964, qui précise les dimensions et structures, caractéristiques de matériaux, conditions de fabrication et d'essais, auxquelles doivent satisfaire les meubles métalliques de bureau d'usage courant dans le cadre de la conclusion de marchés par les administrations et collectivités publiques, les établissements publics et les entreprises nationales, qu'il s'agisse de marchés publics mis en concurrence par voie d'adjudication et sur appels d'offres ou de marchés conclus de gré à gré. En ce qui concerne certains meubles métalliques de bureau, et plus particulièrement les armoires-vestiaires, les études et mises au point concernant les dimensions et caractéristiques se poursuivent en fonction de l'expérience acquise et donneront lieu à l'établissement d'une décision ultérieure. Or, on prête au G.P.E. M.B. l'intention, en ce qui concerne les armoires-vestiaires, d'imposer un dispositif de fermeture couvert par un brevet déposé par un fabricant susceptible de concourir aux marchés publics. Il lui demande s'il ne juge que le choix d'un dispositif breveté mettrait en état d'infériorité l'ensemble des constructeurs de mobilier métallique par rapport aux fabricants titulaires du brevet et s'il ne pense pas que ceci constituerait une atteinte grave au principe de la libre concurrence.

869. — 27 août 1968. — **M. Calmèjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les plafonds de chiffres d'affaires permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels ont été fixés à 500.000 F et 125.000 F par l'article 50 du code général des impôts (art. 52 de la loi du 29 novembre 1965). Or, l'application de la réforme de la T.V.A. au 1<sup>er</sup> janvier a provoqué manifestement une hausse des prix à la consommation notamment en ce qui concerne les produits précédemment exonérés : fruits et légumes, beurre, œufs, fromage; de plus, les événements du mois de mai 1968 ne peuvent qu'engendrer de par les augmentations de salaires une nouvelle hausse des prix. De ce fait, une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier du régime du forfait est à prévoir, nombre de ceux-ci dépassant les limites actuelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans un très proche avenir les chiffres de 500.000 F et 125.000 F pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du forfait, ceci, en outre, afin de leur éviter les complications comptables et fiscales découlant de la production du bilan et du nouveau régime de la T.V.A.

873. — 27 août 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des préposés des eaux et forêts effectuant des travaux pour le compte des communes, travaux prévus au titre des rémunérations accessoires par le décret n° 639-63 du 20 septembre 1963 et l'arrêté du 19 octobre 1964. Jusqu'alors des agents des eaux et forêts n'ont pu toucher l'indemnité prévue pour des travaux effectués en 1966 et 1967. Il lui demande s'il compte préciser rapidement le titre de recouvrement qui permettra aux communes de s'acquitter de leur dette vis-à-vis des agents des eaux et forêts.

875. — 27 août 1968. — **M. Rives de Lavaÿsse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'une réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances**, n° 4973 à **M. Lepeu** (*J. O. Débats Assemblée nationale* 26 avril 1968) : 1° que l'apport en 1967 par une société anonyme à une société « transparente » d'un terrain à bâtir ne donne lieu à aucune imposition de plus-value à condition que la société apporteuse inscrive à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable que comportaient les éléments apportés (note du 13 février 1965); 2° que l'accession de la société apporteuse à la propriété des locaux au moment de la dissolution de la société de construction n'emporte aucune conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés à condition, bien entendu, qu'elle inscrive les immeubles reçus à son bilan pour une valeur égale à leur prix de revient comptable, c'est-à-dire à la valeur comptable des titres annulés majorée des appels de fonds opérés par la société de construction. Il lui demande : a) si la doctrine qui résulte de la réponse est encore valable avec l'entrée en vigueur de la loi d'orientation foncière et urbaine du 30 décembre 1967 (notamment article 82-II); b) si cette doctrine est applicable dans le cas où, la société apporteuse ayant la qualité de marchand de biens ou lotisseur, le terrain apporté a le caractère non d'une immobilisation mais d'un stock.

878. — 28 août 1968. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les diverses suggestions faites à ses prédécesseurs concernant un retour éventuel au « prélèvement à la source » pour la collecte de l'impôt général sur le revenu. Nombreux sont, en effet, les citoyens pour qui le paiement de l'impôt en une ou trois fractions est cause de difficultés et qui souhaiteraient pouvoir s'acquitter par fractions mensuelles. Le succès remporté pour la récente initiative d'une grande banque en cette matière paraît le démontrer. Si, en raison notamment de la nécessité de conserver une diversification de l'impôt pour tenir compte des situations de familles, le retour à un prélèvement par les employeurs d'un pourcentage uniforme paraît peu souhaitable, il semble possible, par contre, de concevoir un système de retenues mensuelles opérées par l'employeur sur ordre des organismes financiers chargés de la liquidation de l'impôt. Un avis pourrait être adressé une fois l'an à la fois à l'employeur et au contribuable. Celui-ci aurait au préalable à opter pour ce système ou pour le maintien du *status-quo*. Il lui demande si une telle suggestion lui paraît mériter une étude en vue du dépôt prochain d'un projet de loi.

886. — 29 août 1968. — **Mme Aymé de La Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T. V. A., des associations de tourisme à but non lucratif. Elle lui expose à cet égard que l'article 8-1 (9°-b) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant les conditions d'exonération de la T. V. A. en ce qui concerne les opérations des œuvres sans but lucratif; qui présentent un caractère social ou philosophique, a été précisé par le décret n° 67-731 du 30 août 1967, ce texte confirmant le principe de l'exonération, sous des conditions déterminées, pour les œuvres en cause. Or, les associations de tourisme sans but lucratif présentent exactement les caractéristiques énumérées par le décret précité, à savoir: gestion et administration à titre bénévole, absence de distribution de bénéfices, activité conforme à l'objet statutaire. Néanmoins, un certain nombre d'associations de tourisme rencontrent actuellement de graves difficultés et se voient réclamer par l'administration fiscale des sommes extrêmement importantes au titre de la T. V. A., ces difficultés semblant résulter de l'interprétation du paragraphe d du décret du 30 août 1967, lequel prévoit que « lorsque les œuvres exercent des activités imposables, celles-ci ne doivent constituer que le complément de l'activité générale ». Remarque étant faite par ailleurs que, dans une instruction générale datée du 20 novembre 1967, l'administration des finances continue à admettre le principe de l'exonération pour les associations de tourisme à but non lucratif puisqu'il est notamment précisé que « ... Il s'ensuit que l'exonération dont peuvent actuellement bénéficier les organismes à caractère social ou philanthropique est maintenue dans les conditions analogues, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966. La substitution de la notion d'œuvre à celle d'organisme ne modifie pas le champ d'application de l'exonération ». Elle lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte du paragraphe d du décret précité du 30 août 1967 en lui indiquant la nature exacte des activités qui pourraient entrer dans la catégorie imposable, et ne devant constituer que le complément de l'activité générale des associations de tourisme, lesquelles ont, au demeurant, pour but essentiel l'organisation de voyages et séjours à vocation essentiellement éducative et culturelle au service du plus grand nombre. Remarque étant faite, en outre, que l'application auxdites associations de la T. V. A. sur les prestations offertes par ces associations amènerait, par cette charge nouvelle, une augmentation de leurs prix de revient, qui grèverait d'autant le budget des usagers aux moyens limités et irait à l'encontre de la politique de stabilisation, elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas qu'une doctrine positive et souple concernant les associations de tourisme à but non lucratif pourrait être bénéfique aussi bien en ce qui concerne les intérêts de l'Etat que ceux des usagers.

#### EDUCATION NATIONALE

846. — 24 août 1968. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime normal que la nationalisation des lycées techniques soit conditionnée par l'acceptation par les municipalités d'un taux de participation aux dépenses de fonctionnement supérieur à celui qui avait été prévu (40 p. 100 minimum au lieu de 30). Il lui demande s'il approuve ce moyen de pression qui conduit les collectivités intéressées à accroître des charges qu'elles ne devraient pas normalement supporter.

847. — 24 août 1968. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en vue de l'extension des locaux de la cité technique de Lens (lycée et C. E. T.) afin de permettre à cet établissement de faire face aux nombreuses demandes d'admission formulées cette année encore par des parents d'élèves soucieux de l'avenir de leurs enfants et tenus de faire face aux astreintes de la prolongation obligatoire de la scolarité. Il appelle notamment son attention sur les récriminations légitimes de ceux de ces parents d'élèves qui, contribuables de la ville de Lens, ont permis le financement de la construction de la cité technique et se voient contraints, faute de place, de diriger leurs enfants sur des établissements en dehors de Lens.

861. — 24 août 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'introduire l'enseignement des langues régionales et notamment le catalan dans le cadre de l'emploi du temps normal des enseignements aussi bien à l'école primaire que dans les lycées et collèges. Par ailleurs si l'article 9 de la loi Deixonne de 1951 admet comme épreuves facultatives les épreuves de langues régionales, les points supplémentaires obtenus ne comptant que pour l'obtention d'une mention et non pour l'admission au baccalauréat et au B. E. P. C., il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux langues régionales le même statut de 2<sup>e</sup> langue que celui accordé aux autres langues pour les ressortissants d'un grand nombre de pays étrangers ou ayant fait l'objet de l'Union française.

877. — 28 août 1968. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les études relatives à une réforme de l'Université, il lui paraît nécessaire de tenir le plus grand compte de l'existence du Marché commun européen. La quasi-suppression des frontières, les décisions concernant la libre circulation des personnes et, notamment, la possibilité ouverte aux travailleurs des pays intéressés d'exercer leur profession librement dans l'un des États membres, devrait conduire à l'ouverture de l'Université française sur le monde extérieur. Une telle politique pourrait conduire, par exemple, à la création de chaires européennes appelées à délivrer des diplômes européens dont la valeur serait reconnue par l'ensemble des pays membres du Marché commun. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à ce sujet.

885. — 29 août 1968. — **Mme Aymé de La Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enquête entreprise sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Cette enquête, qui porte en particulier sur les distorsions pouvant exister entre les diverses académies en ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'un rapport établi par deux inspecteurs des finances. Elle lui demande: 1° si ce rapport a été déposé et à quelle mesure il a pu donner naissance; 2° si les familles d'étudiants auxquelles une bourse de l'enseignement supérieur a été refusée peuvent faire appel de la décision prise à cet égard par le recteur d'académie sur avis de la commission académique qu'il préside et, dans l'affirmative, dans quelles conditions un tel recours peut être engagé; 3° si les modifications des conditions d'attribution des bourses nationales auxquelles donnera lieu vraisemblablement le rapport précité pourront tenir compte parmi les critères d'attribution relatifs à l'insuffisance des ressources de la famille, des emprunts auxquels celle-ci peut avoir à faire face. Il est en effet très fréquent que des familles aux ressources modestes souhaitent à la fois donner à leurs enfants le maximum d'instruction tout en construisant ou en achetant grâce aux prêts de l'Etat, une maison ou un appartement. Il semblerait normal qu'il soit tenu compte de cette incitation que les aides de l'Etat apportent à la construction familiale en permettant aux familles ayant bénéficié de ces aides, de déduire de leurs revenus les mensualités correspondant au remboursement des sommes empruntées lorsqu'il s'agit de déterminer les ressources à prendre en compte pour une attribution de bourses scolaires.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

874. — 27 août 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, que par décret du 11 juin 1968, le Gouvernement, à la suite des événements de mai et juin, a accordé la possibilité d'obtenir une avance exceptionnelle de trésorerie auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. L'hôtellerie, branche particulièrement touchée, a manifesté sa

satisfaction en tant que bénéficiaire des mesures précitées. Cependant les modalités de remboursement en quatre trimestrialités ne se trouvent pas adaptés aux possibilités financières des hôteliers saisonniers d'été. En effet, pour un emprunt prenant effet au premier octobre, compte tenu de la franchise de six mois, si les deux premières échéances de fin juin et fin septembre peuvent être payées, il n'en sera pas de même pour les deux autres tombant en pleine morte saison (décembre et mars) époques où aucune rentrée de fonds ne peut être espérée. Il serait particulièrement souhaitable qu'une mesure spéciale puisse être consentie au profit des professionnels concernés leur donnant faculté de s'acquitter de leur dette sur deux saisons d'été consécutives. Il lui demande donc s'il entend examiner avec bienveillance la situation difficile des hôteliers saisonniers d'été et de prévoir des mesures en conséquence.

### INTERIEUR

**840.** — 23 août 1968. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accord conclu entre les Gouvernements français et algériens qui fixe à quatre mois le délai au terme duquel les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie devront être regroupés dans trois grandes métropoles (Alger, Oran, Bône). Il lui demande s'il peut lui préciser les causes ainsi que les conditions dans lesquelles interviendra ce regroupement et en particulier : 1° si la date des exhumations sera connue des familles afin qu'elles aient la possibilité d'y assister ou de faire revenir en métropole les corps exhumés ; 2° si le lieu des nouvelles inhumations sera indiqué aux intéressés ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas pour les familles disposant de ressources modestes d'assurer une participation aux frais de transfert des corps vers la métropole.

**863.** — 26 août 1968. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, un secrétaire général de mairie d'une commune de 10.000 à 20.000 habitants, de classe exceptionnelle (indice 715 brut) ayant une ancienneté de huit ans dans cette classe, peut-être reclassé à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, au 7<sup>e</sup> échelon (indice 735) de son nouvel emploi (commune de 20 à 40.000 habitants, avec une ancienneté de huit ans dans son nouvel échelon et promu, par prise en compte de cette ancienneté, à l'échelon exceptionnel (indice 765) avec une ancienneté de cinq ans dans son nouvel échelon ; 2° si, en considération de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'ancienneté ci-dessus peut être majorée par prise en compte des services militaires accomplis par l'intéressé.

**865.** — 26 août 1968. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'envisage pas de majorer les indemnités de fonction des maires et adjoints en raison des sujétions continuellement croissantes de leurs charges.

**868.** — 27 août 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des mesures pour lutter efficacement contre le bruit que font certains véhicules à moteur, à deux ou quatre roues, qui perturbent de façon intempesive la tranquillité publique.

**871.** — 27 août 1968. — **M. Pallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales au regard du versement des allocations familiales dues aux agents titulaires ouvrant droit au bénéfice de ces prestations. Il lui expose en effet que si les frais ainsi exposés doivent faire l'objet d'un remboursement, de la part du fonds de compensation national, ce remboursement n'intervient qu'après examen du budget annuel des communes. Par ailleurs, bien que des sommes soient mises à titre provisionnel à la disposition des collectivités locales employant du personnel bénéficiant des allocations familiales, ces sommes s'avèrent souvent très insuffisantes pour les petites communes amenées à recruter, en cours d'année, un ou plusieurs agents titulaires (cantonnier, par exemple), bénéficiant desdites allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, en liaison avec son collègue des affaires sociales, procéder à un examen approfondi du problème soulevé, afin de prendre toutes mesures destinées à alléger les charges

supportées par certaines collectivités locales ne disposant que de faibles ressources et se trouvant en conséquence dans l'impossibilité de faire l'avance de sommes particulièrement lourdes à supporter pour leur budget.

**879.** — 28 août 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les contribuables de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47), ont été très impressionnés par la progression de la charge fiscale qu'ils supportent et que la question lui a été posée de savoir comment le ministère de l'intérieur exerçait le contrôle et la tutelle de la gestion financière des communes. Il lui demande sous quelle forme s'est exercée la tutelle financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot, depuis huit ans.

**884.** — 29 août 1968. — **Mme Aymé de La Chevrollère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 75, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1967, p. 1746). La question ayant donné naissance à cette réponse avait trait à la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. La réponse faite indiquait que le problème évoqué retenait l'attention du ministre de l'intérieur « qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible, par là même, de recevoir l'accord de son collègue des finances ». Elle lui demande si les études entreprises ont permis de dégager la solution à laquelle il était ainsi fait allusion.

### TRANSPORTS

**848.** — 24 août 1968. — **M. Delells** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite il compte donner aux désirs exprimés par les organisations représentatives des chauffeurs routiers qui souhaitent la création d'un statut comportant comme principales dispositions : a) l'attribution d'une carte professionnelle ; b) un régime de retraite adapté à la profession ; c) la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur (dispositions déjà en vigueur) ; d) l'abolition des zones de salaires ; e) la reconnaissance des maladies professionnelles. Il lui semble, en effet, indispensable de réglementer officiellement une profession dont l'intérêt sur le plan économique n'est pas contestable en même temps que s'accroissent les difficultés de toutes natures que rencontrent ceux qui l'exercent.

**867.** — 27 août 1968. — **M. Ansquer**, apprenant que des études sont effectuées pour la réalisation d'un nouveau type de locomotrice à vitesse élevée, demande à **M. le ministre des transports** si un programme est prévu pour la mise en place de ce nouveau mode de propulsion à la S.N.C.F.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

**546.** — **M. Léo Hamon**, ému par les épreuves du peuple du Biafra et la distraction avec laquelle le monde semble assister à un véritable génocide, soucieux des devoirs que crée à la France sa tradition d'action humanitaire, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les contributions et actions apportées par la France à la lutte contre les fléaux qui accablent le peuple du Biafra ; 2° s'il ne croit pas que la France pourrait suggérer à l'O. N. U. et à toutes autres organisations internationales qualifiées l'acheminement, sous pavillon desdites organisations, des transports, aériens ou autres, des secours d'urgence indispensables pour arrêter ou tout au moins limiter les terribles pertes que subit cette population. (Question du 25 juillet 1968.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a eu l'occasion de le manifester publiquement, le Gouvernement partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire à l'égard du sort des populations de la région orientale de la fédération du Nigéria qui a pris le nom de Biafra. Le

12 juin, le conseil des ministres a fait savoir que le Gouvernement pratiquait une politique de non-intervention et avait mis l'embargo sur les envois d'armes dans la région. Le 16 juillet, le Gouvernement exprimait sa profonde préoccupation devant la prolongation du conflit et déplorait les pertes de vies humaines et les souffrances qui en résultent pour les habitants. Dans cet esprit, le Gouvernement s'est efforcé de contribuer à l'allègement des souffrances de la population biafraise. Il a mis à la disposition du comité français de la Croix-Rouge un premier crédit (de 50.000 F) qui fut utilisé à l'achat de médicaments et de vivres de première nécessité. Ces secours ont pu être effectivement distribués. Un nouveau crédit de 75.000 F vient d'être ouvert. Outre l'envoi de secours en nature, il permettra le recrutement et l'acheminement d'une antenne médicale, toujours par le canal de la Croix-Rouge française. Plus récemment, le Gouvernement a décidé de s'associer à la campagne que le fonds international de secours à l'enfance se propose d'ouvrir en vue de rassembler 2.500.000 F pour « secourir les mères et les enfants nigériens des deux camps dans la zone des combats ». Enfin, il a autorisé la Croix-Rouge à lancer un appel en faveur des victimes civiles du conflit sur les ondes et sur l'écran de l'O. R. T. F. Le seul moyen de mettre fin au drame est cependant d'apporter un terme aux combats. S'il ne paraît pas possible à la France d'intervenir dans ce qui est essentiellement un problème africain, du moins les pourparlers en cours entre les antagonistes doivent-ils aboutir à un cessez-le-feu, puis permettre un règlement pacifique. Un communiqué, à l'issue du conseil des ministres du 31 juillet, a résumé la position du Gouvernement dans les termes suivants : « Le drame humain qui se joue au Biafra préoccupe et émeut le Gouvernement français. Indépendamment de son souci de participer au mieux de ses moyens à l'effort humanitaire en cours, le Gouvernement constate que le sang versé et les souffrances qu'endurent depuis plus d'un an, les populations du Biafra démontrent leur volonté de s'affirmer en tant que peuple. Fidèle à ses principes, le Gouvernement français estime qu'en conséquence le conflit actuel doit être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et comporter la mise en œuvre de procédures internationales appropriées. »

#### AFFAIRES SOCIALES

65. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les négociations de Grenelle ont admis la nécessité d'une augmentation des salaires de l'ordre de 10 p. 100. Cette augmentation n'aura cependant que des effets tardifs, qui n'interviendront qu'en 1969 et 1970, sur le rajustement des pensions accidents du travail et assurances sociales. La revalorisation annuelle des rentes et pensions, selon l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, doit être maintenue suivant les modalités prévues par la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954. Il n'en demeure pas moins que pour tenir compte des effets tardifs de cette revalorisation, il serait souhaitable qu'une augmentation exceptionnelle et immédiate des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse puisse intervenir, cette augmentation exceptionnelle devant être de l'ordre de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les modalités de revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse font l'objet des dispositions des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que des arrêtés fixent chaque année, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, les coefficients de revalorisation applicables auxdits avantages, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année considérée et l'année écoulée. La revalorisation des rentes d'accidents du travail a été prévue par la loi du 2 septembre 1954 (article L. 455 du code précité), les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité étant applicables auxdites rentes avec effet du 1<sup>er</sup> mars au lieu du 1<sup>er</sup> avril. Au titre de l'année 1968, l'arrêté du 8 mai 1968 a majoré les pensions et rentes de 5,60 p. 100. La législation applicable ne permet pas d'opérer une seconde revalorisation des pensions et rentes en 1968. L'effet des augmentations de salaires intervenues récemment se traduira, selon les règles en vigueur, sur le coefficient de revalorisation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> mars 1969. Ce n'est que dans l'hypothèse où une augmentation sensible du coût de la vie serait constatée dans les prochains mois hypothèse que le Gouvernement s'efforce de prévenir par tous les moyens en son pouvoir dans l'intérêt du pays — que devrait être envisagée une révision exceptionnelle au profit des titulaires de rentes et pensions. Mais une telle mesure, sans précédent depuis 1949, aurait pour effet de mettre à la charge des organismes débiteurs de ces avantages des dépenses non prévues par la loi et nécessiterait l'adoption d'un texte législatif dont, au surplus, les incidences financières poseraient des problèmes difficiles à résoudre.

70. — M. Abelin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines modifications apportées au régime général de la sécurité sociale par les ordonnances du 21 août 1967 ont une répercussion particulièrement regrettable sur la situation des vieux travailleurs retraités qui ne bénéficient que d'une pension d'un montant très modeste. Il serait souhaitable que des aménagements soient prévus en faveur des personnes âgées, dépourvues de ressources suffisantes. Pour cette catégorie d'assurés, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques devrait être maintenue à 20 p. 100 et le ticket modérateur devrait être supprimé entièrement en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. Il conviendrait, d'autre part, d'apporter au régime de l'assurance vieillesse certaines améliorations afin que, notamment, les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance soient prises en considération dans le calcul des pensions et que soit augmenté le pourcentage applicable pour le calcul des pensions de réversion. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Si la prise en compte des années d'assurances au-delà de la trentième est examinée dans le cadre de l'étude d'une réforme du régime de l'assurance vieillesse, il ne paraît pas possible, en raison même des perspectives d'agrandissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, d'envisager favorablement l'augmentation du taux des pensions de réversion. Par ailleurs la loi n° 68-693 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a complété l'article L. 286-J du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, en permettant de limiter ou de supprimer dans les conditions fixées par décret, la participation aux frais, laissée à la charge de l'assuré, dans le cadre de l'assurance maladie, lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de ce texte seront prochainement publiées au Journal officiel ; conformément à l'engagement pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, elles rétabliront, pour cette catégorie de bénéficiaires, le taux du ticket modérateur antérieurement en vigueur.

114. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'anomalie qu'il y a dans le versement d'allocations familiales à un taux identique, quelles que soient les ressources des familles bénéficiaires. Il ne fait, en effet, pas de doute que, si pour les familles les plus modestes, les allocations familiales sont un élément indispensable du revenu familial, plus celui-ci s'élève et moins lesdites allocations prennent d'importance. La logique voudrait que l'on établisse un tarif dégressif pour les allocations familiales, ce qui permettrait d'augmenter sans surcharger le budget des caisses celles perçues par les familles ayant de faibles revenus, tout en supprimant progressivement celles qui sont versées aux familles à revenus élevés. Il lui demande : 1° si pareille solution a été étudiée par ses services ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les résultats de cette étude ; 3° dans la négative, s'il envisage de la mettre en train. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — A l'inverse de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, destinées à compenser partiellement l'absence d'un second revenu professionnel dans un foyer, les allocations familiales n'ont pas un caractère de revenu de remplacement. Elles tendent vers une égalisation du niveau de vie des familles qui, à ressources professionnelles égales, ont des charges familiales différentes. C'est pourquoi le montant des allocations familiales dues pour un même nombre d'enfants ayant le même âge est identique quelles que soient les ressources des parents. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution des allocations familiales dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, soit qu'il s'agisse de subordonner leur versement à des conditions de ressources, soit qu'il s'agisse d'instaurer un barème dégressif en fonction de ces mêmes ressources.

191. — M. Sudreau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les voitures couramment utilisées par les handicapés physiques, et qui leur sont remboursées par la sécurité sociale et l'aide sociale, ne sont pas dépourvues de danger pour la sécurité et la santé des intéressés. Aussi de nombreux handicapés occupant un emploi utilisent-ils pour se rendre à leur lieu de travail des voitures de tourisme spécialement aménagées. La sécurité sociale contribue aux frais d'appareillage spécial de ces voitures, mais la part qui demeure à la charge des intéressés est, dans bien des cas, excessive eu égard à la modicité de leurs

ressources. La prise en charge complémentaire au titre de l'aide sociale des frais d'équipement de ces voitures, absolument indispensables aux handicapés physiques pour se rendre à leur travail, lui apparaît donc particulièrement souhaitable. Il demande s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur de manière à permettre cette prise en charge. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La réglementation actuelle ne permet pas aux caisses d'assurance maladie de participer au titre des prestations légales aux frais d'aménagements spéciaux apportés aux véhicules automobiles pour en permettre la conduite par certains handicapés physiques, en l'absence de l'inscription de tels aménagements au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les problèmes soulevés par cette inscription ont été mis en relief par les études entreprises à la suite des propositions déjà formulées à cet égard. D'une part, la diversité des types d'aménagement existants et la disparité de leurs prix, rend malaisée une tarification dont l'intervention, de toutes façons, comporterait des incidences financières non négligeables. D'autre part, ne sont en principe portés au tarif interministériel que les appareils destinés à pallier directement les anomalies ou insuffisances présentées par les personnes ne jouissant pas de leur intégrité physique. Par suite, la prise en charge au titre des prestations légales de frais d'aménagement de voitures automobiles, même si ceux-ci ont pour objet de permettre aux intéressés d'utiliser leur véhicule à des fins professionnelles, pourrait être considérée comme constituant un élargissement sensible du champ d'application de l'appareillage. Sans préjuger de façon définitive du résultat des études en cours, les cas difficiles dont fait état l'honorable parlementaire ont retenu l'attention du département. En tout état de cause, l'intervention de l'aide sociale, en raison des conditions d'attribution des prestations et de leur caractère limité aux besoins essentiels ne peut être envisagée dans les conditions actuelles. Par contre les caisses d'assurance maladie, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, participent de façon aussi large que possible, compte tenu des moyens dont elles disposent à ce titre et en considération de la situation propre des intéressés, aux dépenses exposées par les handicapés physiques assurés sociaux désireux d'équiper un véhicule en raison de nécessités professionnelles.

207. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, parmi les conducteurs professionnels de poids lourds, il y a lieu de distinguer d'une part, ceux qui effectuent des transports publics de marchandises et de voyageurs et qui relèvent de la convention nationale collective des transports routiers, d'autre part, ceux qui effectuent des transports privés pour le compte d'entreprises industrielles ou commerciales et qui sont répartis dans les diverses branches de l'activité économique. Ces derniers relèvent des conventions collectives propres à chacune de ces branches professionnelles. Or, dans la plupart de ces conventions, le poste de conducteur de véhicules utilitaires n'est pas prévu et ces salariés sont assimilés tantôt à des manœuvres spécialisés, tantôt à des ouvriers qualifiés. En outre, les conditions de travail dans les transports routiers, fixées par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et par la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, donnent lieu, en principe, à des vérifications à l'occasion des contrôles sur routes soit par la police routière, soit par les brigades de gendarmerie. Or, on peut constater, en observant les vérifications qui ont eu lieu au cours de l'année 1966, que la plupart des contrôles routiers sont effectués principalement auprès des conducteurs de transports publics de voyageurs ou de marchandises et non auprès des conducteurs salariés travaillant pour le compte d'entreprises qui effectuent leurs propres transports. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec le ministre des transports, en vue d'améliorer la protection sociale des conducteurs de transports routiers privés en ce qui concerne, d'une part, leur qualification professionnelle, qui devrait être reconnue dans toutes les conventions collectives par la fixation de coefficients spéciaux et, d'autre part, le contrôle des conditions de travail. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ayant rétabli la libre fixation, par les organisations d'employeurs et de travailleurs, des conditions de travail et des salaires, la solution des difficultés rencontrées par les conducteurs professionnels de poids lourds employés par des entreprises effectuant leurs propres transports doit être recherchée par les centrales syndicales auxquelles sont affiliées les organisations de salariés intéressées par la voie de pourparlers avec les groupements d'employeurs compétents afin que la situation de ces travailleurs fasse l'objet d'avenants aux conventions collectives existantes ou de dispositions qui pourraient être introduites dans les conventions et accords en cours d'élaboration dans les diverses branches d'activité. En ce qui concerne les contrôles auxquels sont soumis les conducteurs de poids lourds, il convient de noter qu'aux

termes de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers, publics ou privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, les infractions sont constatées par : 1° les officiers de police judiciaire ; 2° les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ; 3° les agents ayant qualité pour constater les délits et les contraventions en matière de circulation routière. Aucune discrimination n'est faite a priori entre les conducteurs de transports publics et ceux qui travaillent pour le compte d'entreprises effectuant leurs propres transports. Enfin le contrôle des conditions de travail qui s'effectue normalement par la communication des horaires de travail au service de l'inspection du travail (obligation édictée à l'article 4 de tous les décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures), se trouve renforcé dans le cas des conducteurs de véhicules. En effet, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs de transports routiers, publics ou privés spécifie, en son article 7, que les livrets individuels de contrôle et les registres d'inscription des livrets individuels de contrôle doivent être constamment tenus à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle. Ces documents doivent être d'ailleurs conservés au moins trois ans à partir du moment où ils ont cessé d'être utilisés.

249. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de réajuster d'urgence les pensions d'invalidité et de vieillesse et les rentes accidents du travail parallèlement à l'augmentation des salaires admise lors des accords de Grenelle, compte tenu de la dévalorisation de ces catégories de revenus devant une augmentation inévitable et immédiate du coût de la vie. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les modalités de revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse font l'objet des dispositions des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale, qui précisent que des arrêtés fixent chaque année, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, les coefficients de revalorisation applicables auxdits avantages, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année considérée et l'année écoulée. La revalorisation des rentes d'accidents du travail a été prévue par la loi du 2 septembre 1954 (art. L. 455 du code précité), les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité étant applicables auxdites rentes avec effet du 1<sup>er</sup> mars au lieu du 1<sup>er</sup> avril. Au titre de l'année 1968, l'arrêté du 8 mai 1968 a majoré les pensions et rentes de 5,60 p. 100. La législation applicable ne permet pas d'opérer une seconde revalorisation des pensions et rentes en 1968. L'effet des augmentations de salaires intervenues récemment se traduira, selon les règles en vigueur, sur le coefficient de revalorisation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> mars 1969. Ce n'est que dans l'hypothèse où une augmentation sensible du coût de la vie serait constatée dans les prochains mois — hypothèse que le Gouvernement s'efforce de prévenir par tous les moyens en son pouvoir dans l'intérêt du pays — que devrait être envisagée une révision exceptionnelle au profit des titulaires de rentes et pensions. Mais une telle mesure, sans précédent depuis 1949, aurait pour effet de mettre à la charge des organismes débiteurs de ces avantages des dépenses non prévues par la loi et nécessiterait l'adoption d'un texte législatif dont, au surplus, les incidences financières poseraient des problèmes difficiles à résoudre.

250. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un jeune orphelin de père et de mère ayant dépassé l'âge de seize ans, à qui vient d'être refusé le bénéfice des allocations versées par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, bien qu'il poursuive ses études. Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale ayant adopté un vœu demandant que les allocations d'orphelins et celles d'enfants à charge soient versées dans les mêmes conditions que les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des orphelins de père et de mère se trouvant dans le cas précité. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Actuellement, les dispositions de l'article 164 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permettent de verser les allocations dues aux orphelins « depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Le problème d'une modification des règles applicables en vue d'un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin fait l'objet d'une

étude de la part des différents départements ministériels intéressés, à la suite des débats du conseil d'administration auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible, dès à présent, de préciser les mesures qui pourront être adoptées en définitive, compte tenu, en particulier, de leur incidence financière.

**260. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir indiquer si les frais supportés par un artisan pour la rééducation de deux de ses enfants atteints de bégaiement pourront faire l'objet d'un remboursement au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 étant précisé que l'orthophoniste chargée de cette rééducation est agréée par le régime général de la sécurité sociale. (Question du 13 juillet 1968.)**

Réponse. — Les décrets relatifs au niveau des prestations qui seront servis par le régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 n'ont pas été publiés à ce jour. Leur mise au point est activement poursuivie mais leur contenu définitif, compte tenu des retouches susceptibles d'être apportées aux projets déjà élaborés, ne saurait actuellement être présumé. Sous le bénéfice de cette indication, il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le régime général des salariés, les traitements de rééducation du langage parlé et écrit dispensés par des rééducateurs non-médecins ne sont pas inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. Leur remboursement par les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés est seulement possible par assimilation avec les soins dispensés par les auxiliaires médicaux (infirmiers et masseurs kinésithérapeutes). Il appartiendra aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés, chargées de la gestion du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, d'apprécier si, et dans quelles conditions, elles auront à prendre en charge les frais afférents aux traitements dont il s'agit.

**273 — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la tarification des services d'ambulances. Il lui demande, en raison des nouvelles charges imposées depuis 1968 par l'extension de la T. V. A. s'il envisage que cette tarification soit révisée et s'il compte faire modifier les arrêtés préfectoraux en vigueur en ce domaine. Il lui fait valoir, d'ailleurs, que les accords de « Grenelle » ayant pour effet d'augmenter les salaires des employés des services d'ambulances et d'accorder des jours supplémentaires de repos, l'augmentation de la tarification devient absolument indispensable. Il souhaiterait en outre savoir si les organisations professionnelles des services d'ambulances seront appelées à participer à l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Sans doute ce texte n'a-t-il pu être soumis au Parlement au cours de la précédente législature, mais il conviendrait que les textes d'application qu'il prévoit en cette matière permettent que ces organisations professionnelles soient associées à leur mise au point. (Question du 13 juillet 1968.)**

Réponse. — La révision des tarifs dans le domaine des transports sanitaires a retenu toute l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mais il est indiqué à l'honorable parlementaire que ce problème relève du ministère de l'économie et des finances à qui cette question écrite est transmise pour attribution. En ce qui concerne la réglementation de la profession d'ambulancier et la mise au point des différents textes qui devraient être publiés, en application de la loi portant réforme sanitaire et hospitalière dont le projet sera probablement repris prochainement, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne verra que des avantages à ce que les organisations professionnelles intéressées soient consultées à cette occasion.

**341. — M. de Sarnez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les articles 6 et 7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant certaines modalités d'application de la loi du 2 juin 1936 sur les congés payés ont pour objet d'interdire aux salariés de travailler pendant la durée de ces congés. La grève de longue durée qui vient d'affecter la plupart des entreprises françaises aura pour effet, si aucune mesure n'est prévue pour rattraper le temps de travail ainsi perdu, de diminuer la production en 1968 de 5 à 6 p. 100. Une telle diminution aurait des effets très graves aussi bien sur le plan de nos exportations qu'en ce qui concerne l'augmentation du coût de la vie. Il serait donc souhaitable que des dispositions soient prises pour que, dans la mesure où les employeurs et les**

salariés en manifestent le désir, les entreprises puissent atteindre, autant que possible, le niveau de production prévu pour l'année 1968. Cet effet pourrait résulter de l'abrogation, pour l'année en cours, des mesures précitées. Il lui demande s'il envisage la publication d'un décret permettant aux travailleurs qui disposent tous d'un congé annuel de trois semaines et même généralement de quatre semaines, de travailler au maximum pendant une des semaines de ce congé. Le décret en cause devrait prévoir des modalités permettant de contrôler qu'une telle décision est prise par une entreprise en plein accord entre l'employeur et chacun des salariés. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les articles 6 et 7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1936 interdisent d'employer un salarié à un travail rémunéré pendant la durée du congé annuel de l'intéressé. D'autre part, les prescriptions de la convention internationale n° 52, ratifiée par la France, interdisent la conclusion de tout accord portant sur l'abandon du droit au congé payé ou sur la renonciation à ce congé. Dans ces conditions, il n'est pas possible au ministre d'Etat chargé des affaires sociales de prendre un règlement dans le sens suggéré.

**404. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains candidats éprouvent des difficultés pour accéder à des emplois publics, parce qu'ils présentent des affections diabétiques. Il ignore pas que les instances administratives se sont d'ores et déjà penchées sur cette question, puisqu'une circulaire prise le 25 août 1960 sous le triple timbre des ministères de la fonction publique, des finances et de la santé publique, rappelle qu'aucun texte ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue avec l'exercice normal d'un emploi public. En dépit de cette affirmation de principe et du libéralisme qui s'en dégage, la circulaire dont il s'agit ne s'en révèle pas moins extrêmement rigoureuse pour les candidats atteints de diabète insipide, qu'elle exclut formellement d'une nomination à tout emploi de l'Etat, au même titre que les postulants qui présentent des lésions dégénératives. Si l'état de ces derniers s'avère effectivement peu compatible avec l'occupation d'un emploi public, celui des candidats atteints de diabète insipide mériterait, en revanche, d'être reconsidéré à la lumière des travaux médicaux les plus récents, qui ont été effectués dans ce domaine, et dont il ressort que le diabète insipide ne peut plus être considéré comme une affection mettant en cause l'aptitude physique exigée par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, pour servir dans les cadres des administrations publiques. Par ailleurs, les travaux qui viennent d'être évoqués imposent que soit clarifiée au plus tôt la situation particulière qui est faite, au sein de la fonction publique, aux personnels enseignants pour ce qui touche à l'aptitude physique. Selon l'article 11 de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1942 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 1960 du 1<sup>er</sup> juillet 1942, le diabète sucré, moyen ou grave, et le diabète insipide constituent des incapacités physiques qui sont considérées comme rendant un candidat impropre aux fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire. Ces mêmes affections, aux termes d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 17 mai 1951, entraînent l'élimination des candidats aux concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Sans méconnaître les particularités qui s'attachent à l'exercice des fonctions enseignantes, un réexamen attentif de ces critères s'impose d'autant plus impérieusement que l'intervention de l'ordonnance susvisée conduit à s'interroger sur la valeur juridique que conservent l'arrêté et la circulaire précitées des 2 juillet 1942 et 17 mai 1951. Le décret du 14 février 1959 dispose, en effet, par son article 15 que des arrêtés conjoints du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés peuvent déterminer les maladies et affections incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes d'emplois relevant d'un ou plusieurs départements ministériels. Aucun arrêté de l'espèce ne paraissant avoir été publié jusqu'à ce jour, le réexamen préconisé de la situation des personnels enseignants au regard des affections diabétiques pourrait s'effectuer dans le cadre des dispositions qui précèdent. Il lui demande s'il peut le tenir informé des mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui faire connaître s'il ne lui semble pas opportun de susciter dans les meilleurs délais une modification qui serait apportée au texte insipide des causes d'aptitude physique à l'exercice d'un emploi public. (Question du 19 juillet 1968.)**

Réponse. — Une circulaire va intervenir très prochainement se substituant à la circulaire n° 478-FP-41 F1 du 25 août 1960 relative aux difficultés que soulève l'admission de candidats diabétiques dans les cadres de la fonction publique. Dans cette circulaire, il sera rappelé que ni les règles générales de l'article 16 de l'ordonnance

n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ni les dispositions du décret d'application n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ne permettent de considérer le diabète comme une affection incompatible, d'une manière générale et absolue, avec l'exercice normal d'un emploi public. En l'absence d'une disposition interdisant formellement l'accès de la fonction publique aux diabétiques, ceux-ci ne peuvent être exclus systématiquement de l'entrée dans les cadres des administrations de l'Etat. Cette circulaire indiquera en outre que les avis autorisés recueillis auprès de la commission du diabète du conseil permanent d'hygiène sociale conduisent également à ne plus considérer le diabète insipide comme une affection incompatible avec l'exercice normal d'un emploi public. Rien ne s'oppose donc à admettre les diabétiques dans les cadres de la fonction publique et en particulier les candidats atteints du diabète rénal dont le diagnostic devra être établi par une épreuve d'hyperglycémie provoquée avec épreuve simultanée de glycosurie fractionnée. En application de cette circulaire interministérielle — Premier ministre, secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, ministère d'Etat chargé des affaires sociales et ministère de l'économie et des finances — il appartiendra à chaque administration intéressée, et notamment au ministère de l'éducation nationale, de prendre toutes dispositions utiles pour que les textes actuellement en vigueur et régissant l'entrée des diabétiques dans la fonction publique soient modifiés en conséquence.

**408. — M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle est la situation des personnels rémunérés à la commission à l'égard des augmentations prévues par les accords de Grenelle et quelles mesures il envisage de prendre afin que ces catégories de travailleurs — qui comprennent notamment les V.R.P. — ne se trouvent pas défavorisées par rapport à l'ensemble des salariés. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Le projet de protocole des réunions qui se sont déroulées au ministère des affaires sociales les 25, 26 et 27 mai 1968 dispose que les salaires réels seront augmentés de 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin, ce pourcentage comprenant les hausses déjà intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 inclusivement et que cette augmentation sera portée de 7 à 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. La mise en application effective de ces dispositions au niveau des diverses branches professionnelles ainsi qu'à celui des entreprises résulte des accords qui ont pu intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer, par voie de négociation collective, l'ampleur et les modalités de l'augmentation susceptible d'être pratiquée et de fixer les nouveaux barèmes de salaires applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles. Depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine en dehors, bien entendu, de la fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti. Il est, en conséquence, précisé à l'honorable parlementaire que c'est dans le cadre contractuel ci-dessus évoqué que la solution du problème posé devrait être recherchée et ce d'autant plus que les modes spécifiques de rémunération des personnels payés à la commission — et en particulier des voyageurs-représentants-placiés — résultent eux-mêmes de stipulations d'ordre purement contractuel.

**414. — M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les quelques 30.000 parents de tués à la guerre qui, n'étant ni salariés ni anciens salariés, ne sont pas assurés sociaux, alors que tous les orphelins de guerre le sont automatiquement de par la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'assujettir à la sécurité sociale, en les exemptant de toute cotisation ceux d'entre eux qui sont pensionnés, mais qui, avec moins de cinq francs par jour et par ménage, sont hors d'état de régler la cotisation exigée. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Si l'on tient compte de ce que la grande majorité des ascendants de guerre ont dû exercer une activité professionnelle du fait même de la modicité de leur pension, il est à présumer que la plus grande partie de ceux-ci sont d'ores et déjà garantis du risque maladie en qualité de pensionnés ou d'allocataires d'un régime de sécurité sociale de salariés, ou le seront dès l'année prochaine, alors qu'entrera en vigueur le régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui garantira notamment les anciens travailleurs non salariés, titulaires d'une pension de vieillesse. Quant aux ascendants de guerre, qui demeureront exclus d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ils pourront adhérer à l'assurance

sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, qui permet à toute personne résidant sur le territoire français et non encore garantie du risque « maladie », d'être couverte de ce risque. Si l'on observe que l'article 5 de l'ordonnance précitée prévoit que la cotisation d'assurance volontaire peut, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, être prise en charge totalement ou en partie par le service départemental d'aide sociale, il apparaît que les personnes qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire pourront, si elles n'ont d'autres ressources que leur pension, être garanties du risque « maladie » sans avoir à verser de cotisation ou tout au moins moyennant le paiement d'une cotisation minimale.

**426. — M. Falaix** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 prévoit que le ministre du travail peut engager, après avis du comité supérieur de l'emploi, des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle soit dans les régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, soit à l'égard des professions atteintes ou menacées par ce même déséquilibre. Ces actions comportent notamment la conclusion de conventions de coopération avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, avec les organisations syndicales ou avec les entreprises. Ces conventions de coopération prévoient, en particulier, un régime spécial en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans un licenciement collectif avec attribution d'allocations spéciales et maintien de leurs droits aux prestations sociales. Ces allocations spéciales dites de « préretraite » ne peuvent donc être attribuées que dans les régions ou dans les professions qui sont menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi. Or, les difficultés d'emploi existent actuellement dans de très nombreuses régions françaises sans que des conventions permettant l'attribution d'allocations spéciales de « préretraite » puissent donner lieu aux interventions indirectes et collectives du fonds national de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à assouplir les conditions permettant l'intervention du fonds national de l'emploi, en ce qui concerne les allocations spéciales de « préretraite », de telle sorte que ces conditions ne soient plus obligatoirement liées à un secteur géographique ou professionnel. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 18 décembre 1963, les conventions d'allocation spéciale pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans ne peuvent être conclues entre le fonds national de l'emploi et les entreprises qui licencient du personnel que dans les zones de grave déséquilibre de l'emploi. Le classement soit d'une zone géographique bien déterminée, soit d'une branche professionnelle, soit d'une activité déterminée dans une zone géographique est arrêté par décision du ministre des affaires sociales en fonction de critères objectifs : nombre de demandeurs d'emploi, des offres d'emploi non satisfaites, difficultés de reclassement... Si la situation de l'emploi est préoccupante dans certaines régions ou certaines localités, il n'est pas possible, dans l'état actuel du marché du travail, d'admettre dans toutes les régions la conclusion de conventions d'allocation spéciale. Il faut, en effet, préciser, qu'au plan économique, une telle mesure serait extrêmement coûteuse ; elle augmenterait d'une manière sensible non seulement les charges de l'Etat mais également de l'U.N.E.D.I.C., organisme paritaire d'assurance-chômage, et des entreprises elles-mêmes puisque l'allocation spéciale prévue dans la convention comporte une part de l'Etat, l'allocation de l'U.N.E.D.I.C. et une participation de l'entreprise elle-même. Cependant, la progression du nombre des conventions : 41 en 1966, 71 en 1967, 103 en 1968 (six mois), montre bien que les conditions d'intervention ont été assouplies dans deux voies : d'une part, lorsque les entreprises acceptent de faire des efforts de formation en signant avec le fonds national de l'emploi des conventions portant création de sections temporaires, d'autre part, lorsque à l'échelon des secteurs importants touchés par des problèmes de conversion des conventions ont été signées (convention sociale de la sidérurgie du Nord, de Lorraine...), la conclusion de conventions d'allocation spéciale est facilitée. C'est ainsi également que dans l'industrie textile les entreprises qui feront appel au fonds de restructuration devront également signer des conventions avec le fonds national de l'emploi. Il faut indiquer que la loi du fonds national de l'emploi repose sur une conception d'action sélective en fonction des problèmes de l'emploi et des actions de conversion dans le cadre d'une politique générale d'adaptation des structures industrielles. Toute autre conception dans le sens d'une généralisation systématique impliquerait une modification de la loi du 18 décembre 1963.

**445. — M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des titulaires de la carte de déportés, internés, résistants ou politiques qui, en raison d'un état de santé imputable à leur déportation ou à leur

Internement, se sont vu contraints de demander la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire avec un abattement de 20 p. 100. Considérant qu'il a été reconnu depuis, et notamment lors de l'établissement du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, que la déportation et l'internement ont eu de graves conséquences pour ceux qui en avaient subi les effets, il lui demande s'il entend proposer, au bénéfice des personnes justifiant de la qualité de déporté, interné, résistant ou politique dont la pension vieillesse a été calculée avec abattement, une révision de ces bases de liquidation permettant de porter cette pension au taux maximum. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déportés et internés de la Résistance ou de la carte de déportés et internés politiques, peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la révision de leur pension de vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

453. — M. Malnguy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que la commission nationale de la nomenclature qui a pour rôle essentiel de codifier dans la nomenclature générale des actes professionnels les nouvelles méthodes de diagnostic et de traitement ne s'est pas réunie depuis le mois de juin 1966. Plus particulièrement, il serait désireux de connaître les raisons pour lesquelles les modifications et additions acceptées lors de la réunion de la commission plénière, à cette même date, concernant de nouveaux mode d'investigations radiologiques et constituant un apport important dans le diagnostic de certaines maladies graves (aortographie, lymphographie, diagnostic par les isotopes radioactifs, etc.) n'ont pas encore paru au Journal officiel. En conséquence, ces actes ne peuvent être remboursés aux malades. Il en résulte de nombreuses difficultés lorsque des assurés sociaux sont justiciables de ces nouvelles méthodes. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a effectivement émis, au cours de sa réunion du 22 juin 1966, un certain nombre d'avis touchant à des modifications ou des adjonctions qu'elle estimait souhaitable de voir apporter à la nomenclature. L'arrêté du 3 janvier 1967 modifiant la nomenclature générale a traduit pour partie dans la réglementation les conclusions de cette commission. Quoi qu'il en soit, d'une façon générale, il convient d'observer que toute modification de la nomenclature, en même temps qu'elle soulève des problèmes d'ordre scientifique ou technique, souvent complexes, peut comporter des incidences importantes dans divers domaines et en particulier sur le plan financier. La question des aménagements à envisager afin de tenir compte de l'évolution de la sciences médicale et des techniques qu'elle met en œuvre retient particulièrement l'attention de l'administration. Mais cette question est liée aux considérations qui précèdent et qui peuvent d'ailleurs amener à étudier également des aménagements procédant d'impératifs différents. C'est en vue d'un examen général de ces problèmes, situés dans leurs données d'ensemble actuelles, que sera, dans un délai aussi limité que possible, réunie la commission de la nomenclature.

463. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les assurances sociales permettent la couverture des risques correspondant aux cinq branches suivantes : assurance maladie, assurance maternité, assurance invalidité, assurance vieillesse, assurance décès. Le conjoint survivant d'un assuré obligatoire, s'il était à la charge de son époux du vivant de celui-ci, peut bénéficier de l'assurance volontaire. L'assurance volontaire permet de s'affilier pour l'ensemble des risques couverts par le régime des assurances sociales, c'est-à-dire, pour les cinq risques précédemment énumérés. Tous les assurés volontaires peuvent s'affilier pour le groupe de risques maladie, maternité, décès, certains assurés volontaires seulement pouvant s'affilier au groupe de risques invalidité, vieillesse. Les veuves civiles qui adhèrent à l'assurance volontaire pour la couverture des risques maladie, maternité, décès doivent acquitter des cotisations trimestrielles élevées, puisque celles-ci sont fixées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à 94 francs pour la première classe correspondant à un certain salaire de référence, à 188 francs pour la deuxième classe, à 282 francs pour la troisième classe et à 376 francs pour la quatrième classe. Afin de diminuer la charge pesant sur les veuves à revenus modestes, du fait de l'importance des cotisations qui viennent d'être rappelées, il lui demande si les veuves civiles pourraient adhérer à l'assurance maladie, à l'exclusion, en particulier, du risque maternité ce qui leur permettrait sans doute de verser des cotisations plus en rapport avec leurs ressources. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 102 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les assurés volontaires peuvent s'affilier : soit pour l'ensemble des risques et charges couverts par le régime des assurances sociales, soit pour le risque maladie, les charges de la maternité et le risque décès, soit pour les risques invalidité et vieillesse. Il n'a pas paru possible, en effet, dans un but de simplification de gestion, de dissocier la couverture des charges de la maternité de l'assurance maladie proprement dite et de l'assurance décès. Il faut noter, en effet, que sur une cotisation globale au taux de 14,10 p. 100, exigée pour la couverture des risques maladie et décès et les charges de la maternité, le coût de l'assurance maternité proprement dite ne représente que 0,50 p. 100. La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc constituer un allègement sensible du montant de la cotisation exigée des veuves qui ont adhéré à l'assurance volontaire en leur qualité d'anciens ayants droit d'un assuré obligatoire décédé. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ajoute, au surplus, que les intéressées qui ont adhéré à l'assurance volontaire, sous le régime de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, sont autorisées, en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, à opter pour l'assurance volontaire généralisée, instituée par ladite ordonnance. Cette assurance volontaire, si elle ne permet pas davantage de dissocier la couverture du risque maladie des charges de la maternité, ouvre néanmoins la possibilité pour les intéressés de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par les services départementaux d'aide sociale. Cette disposition, qui résulte de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, est susceptible de bénéficier notamment aux veuves d'assurés obligatoires qui, à raison du décès du chef de famille, ont, dans la majorité des cas, des ressources réduites.

483. — M. Lebon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il entend procéder d'urgence à un réajustement des pensions d'invalidité et de vieillesse et les rentes accidents du travail parallèlement à l'augmentation des salaires admise lors des accords de Grenelle, compte tenu de la dévalorisation de ces catégories de revenus devant une augmentation inévitable et immédiate du coût de la vie. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Les modalités de revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse font l'objet des dispositions des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale, qui précisent que des arrêtés fixent chaque année, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, les coefficients de revalorisation applicables auxdits avantages, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année considérée et l'année écoulée. La revalorisation des rentes d'accidents du travail a été prévue par la loi du 2 septembre 1954 (art. L. 455 du code précité), les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité étant applicables auxdites rentes avec effet du 1<sup>er</sup> mars au lieu du 1<sup>er</sup> avril. Au titre de l'année 1968, l'arrêté du 8 mai 1968 a majoré les pensions et rentes de 5,60 p. 100. La législation applicable ne permet pas d'opérer une seconde revalorisation des pensions et rentes en 1968. L'effet des augmentations de salaires intervenues récemment se traduira, selon les règles en vigueur, sur le coefficient de revalorisation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> mars 1969. Ce n'est que dans l'hypothèse où une augmentation sensible du coût de la vie serait constatée dans les prochains mois — hypothèse que le Gouvernement s'efforce de prévenir par tous les moyens en son pouvoir dans l'intérêt du pays — que devrait être envisagée une révision exceptionnelle au profit des titulaires de rentes et pensions. Mais une telle mesure, sans précédent depuis 1949, aurait pour effet de mettre à la charge des organismes débiteurs de ces avantages des dépenses non prévues par la loi et nécessiterait l'adoption d'un texte législatif dont, au surplus, les incidences financières poseraient des problèmes difficiles à résoudre.

485. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les économiquement faibles, logés en meublés, ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Or, ils ne sont logés en meublés que parce qu'ils n'arrivent pas à trouver de logements vides à des prix raisonnables. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette injustice en leur étendant le bénéfice de l'allocation flyer dont ils ont un besoin réel en raison de leur situation d'économiquement faibles. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'échanges de vue entre les différents départements ministériels intéressés. Il n'a pas paru opportun de favoriser par l'octroi d'une prestation la location en meublés ou la sous-location ; en effet, les personnes âgées ne doivent recourir que d'une manière exceptionnelle et provisoire à cette solution qui comporte de réels inconvénients tant sur le plan financier que psychologique.

**490. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, au moment du décès d'un assuré, le conjoint ne peut bénéficier d'une pension de réversion s'il est lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. C'est ainsi, notamment, qu'une veuve titulaire d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ne peut prétendre à une pension de réversion. Cependant, pendant les périodes d'activité de l'assuré, les cotisations versées à son compte ont été prélevées sur les ressources du ménage. D'autre part, dans la plupart des régimes de retraite, autres que le régime général de la sécurité sociale, la veuve d'un pensionné ou d'une personne décédée, titulaire de droits à pension, perçoit une pension de réversion quels que soient les avantages personnels dont elle bénéficie. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier l'article L. 351 susvisé en supprimant la condition d'après laquelle pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint ne doit pas bénéficier ou être susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et de l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le veuf ou la veuve, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse personnel, ne peut prétendre à pension de réversion; toutefois, un complément différentiel peut être servi au conjoint survivant pour porter, éventuellement, le montant de sa prestation de vieillesse à celui de la pension de réversion. Certes, la règle de non cumul des droits propres et des droits dérivés, prévue par le régime général de l'assurance vieillesse est rigoureuse. C'est pourquoi la question de sa suppression a déjà été étudiée. Toutefois, les problèmes d'ordre financier que soulèverait la suppression de cette règle n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'envisager une solution favorable dans ce domaine. Les pensions de réversion attribuées aux conjoints survivants constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions sont, en effet, servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. En outre, il convient de remarquer que le régime général des salariés et les régimes spéciaux de retraites fonctionnent sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme absolu entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion dans ces différents régimes.

**507. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une personne ayant été salariée pour la première fois à soixante-dix ans, cessant son activité le 31 janvier 1967, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, a été aussitôt admise à l'assistance médicale à domicile. Il lui demande, dans le cas où cette assistance lui serait retirée, si elle a le droit de demander l'assistance sociale volontaire (maladie) au titre d'ancienne salariée, le délai de six mois à compter de la cessation d'activité étant expiré. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La personne visée par l'honorable parlementaire pourra, (dans l'hypothèse où elle ne remplirait plus les conditions d'admission à l'aide médicale gratuite, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et les textes subséquents. Cette assurance s'est, en effet, et en application de l'article 7-1 ajouté à ladite ordonnance par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, substituée, pour la couverture du risque maladie, à l'assurance sociale volontaire ouverte, précédemment, aux anciens assurés obligatoires par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et pour laquelle les demandes d'adhésion devaient être formulées dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle les intéressés avaient cessé de relever de l'assurance obligatoire des salariés ou assimilés. L'inscription à la nouvelle assurance doit être sollicitée dans le délai d'un an et, pour les personnes remplissant les conditions d'admission lors de promulgation de l'ordonnance précitée, avant une date qui sera fixée par décret et qui se situera vraisemblablement le 1<sup>er</sup> juillet 1969 en ce qui concerne les assurés rattachés au régime général.

**519. — M. Virgile Baral demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si la réalisation du projet du centre de transfusion sanguine, de dessiccation et de fragmentation de plasma des Alpes-Maritimes et de la Corse qui doit s'élever sur un terrain déjà acquis à Saint-Laurent-du-Var, est prochainement envisagée et si des crédits seront inscrits à cet effet dans le projet de loi

de finances pour 1969. Il lui rappelle que ce projet a été inscrit au V<sup>e</sup> Plan d'équipement au titre des investissements à caractère sanitaire. Il souligne la nécessité et l'urgence du transfert dans ce futur centre du centre de transfusion de l'hôpital Saint-Roch à Nice, dont les possibilités d'agrandissement sont très réduites, et qui ne peut plus répondre à la demande croissante de sang et de plasma de la région, étant donné la moyenne d'âge élevée de la population et les possibilités réduites de collectes. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Le transfert du centre départemental de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes à Saint-Laurent-du-Var a été approuvé par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et cette réalisation est prévue dans le V<sup>e</sup> Plan. Mais, compte tenu de l'importance du nombre des projets concernant la transfusion sanguine et sans méconnaître les conditions difficiles de fonctionnement du centre de Nice il n'est pas possible d'indiquer actuellement si cette opération pourra être inscrite dans le budget de 1969. Une réponse définitive ne pourra être donnée que dans les prochaines semaines.

**524. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° s'il est exact qu'après les événements du mois de mai des stocks importants de médicaments, comprenant notamment des produits inscrits au tableau des substances vénéneuses, ont été trouvés en divers lieux; 2° s'il a prescrit une enquête pour deceler comment cette situation avait pu se produire; 3° s'il a pu prendre des mesures pour prévenir de tels errements. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis par les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les stocks de médicaments trouvés en divers lieux, après les événements du mois de mai 1968, et dont l'importance a été fortement surestimée, provenaient de dons faits par des particuliers et étaient constitués très souvent par des échantillons médicaux. Il paraît difficile, en toutes circonstances, de prévenir la remise à titre privé par des particuliers à tel ou tel groupement ou organisme, de médicaments se trouvant légalement en leur possession. Par contre, le décret n° 68-499 du 24 mai 1968 a renforcé la réglementation relative à la délivrance des échantillons médicaux, à l'effet d'éviter que leur utilisation donne lieu à des abus et augmente, en fait, le nombre de ces médicaments inemployés qui font fréquemment l'objet de dons à des personnes qui ne sont pas habilitées à apprécier leur valeur thérapeutique.

**526. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° s'il est exact qu'à la suite de la publication du décret du 24 mai 1968, l'examen des dossiers en cours auprès de ses services, concernant des demandes de visas publicitaires pour les conditionnements et prospectus des spécialités, a été arrêté par suite de l'absence d'une réunion de commission de la publicité; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux malades de bénéficier sans tarder de la possibilité d'utilisation des médicaments nouveaux. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-499 du 24 mai 1968 a modifié la composition et les attributions de la commission chargée de donner son avis sur les demandes de visa de publicité concernant les médicaments. En conséquence, l'octroi de ce visa est subordonné, en ce qui concerne les dossiers actuellement en cours d'instruction, à l'intervention prochaine des arrêtés ministériels devant nommer les nouveaux membres de la commission et fixer les conditions de fonctionnement de cet organisme. Ces circonstances ne sauraient toutefois occasionner aucun retard dans la mise à la disposition des malades de médicaments nouveaux. Comme par le passé, ces produits peuvent en effet être exploités avec un étiquetage et un prospectus de conditionnement dispensés de visa, au titre des dispositions de l'article R. 5148 du code de la santé publique.

**530. — M. Falala rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les nouvelles cotisations de sécurité sociale, applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1967, résultent des dispositions prises par ordonnance du 21 août 1967 et par les textes d'application de celle-ci. Ces dispositions nouvelles se sont traduites, pour faire face aux frais de l'assurance maladie, par une majoration de 0,50 p. 100 de la cotisation ouvrière dans les limites du plafond et par un « dé plafonnement » de la cotisation d'assurance maladie, les salaires supérieurs au plafond supportant une majoration de la cotisation ouvrière de 1 p. 100 et une majoration de la cotisation patronale de 2 p. 100. Afin de mieux tenir compte, dans la détermination du taux de cotisation de l'assurance maladie, de la faiblesse de certains salaires égaux ou proches du S. M. I. G., il lui demande s'il envisage une modification des dispositions qui

viennent d'être rappelées, de telle sorte que jusqu'au plafond, le taux de la cotisation des salariés correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité et décès soit de 3 p. 100 pour tout salaire mensuel inférieur à 200 fois le S. M. I. G. et de 3.50 p. 100 entre ce salaire et le plafond. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le règle de la stricte proportionnalité des cotisations, tant patronales qu'ouvrières, pour la couverture des mêmes risques, au montant des salaires perçus par les salariés ou assimilés, constitue un principe essentiel du droit de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne saurait sans faire échec à ce principe inscrit dans les textes, instituer par voie réglementaire, des taux de cotisations différenciés à l'intérieur du régime général de l'assurance maladie, pour tenir compte du niveau des rémunérations acquises par les travailleurs. Il faut rappeler, au surplus, que l'ensemble des assurés sociaux qui répondent aux conditions minima d'ouverture des droits, bénéficient du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sur des bases identiques, et ce, quel que soit le montant des cotisations proportionnelles aux salaires, acquittées pour leur compte, au cours de la période de référence.

551. — M. René Feit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 a prévu les conditions dans lesquelles diverses allocations d'aide sociale peuvent être versées à des personnes physiques ou morales qualifiées, dites titulaires aux prestations sociales, à charge pour elles de les utiliser au profit du bénéficiaire. Il lui précise que certaines associations — en particulier les centres d'amélioration du logement — se trouvent dans l'impossibilité de donner suite à leur intention de reloger dans de meilleures conditions certaines familles nombreuses instables, en raison du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi précitée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les textes en question soient promulgués au Journal officiel dans les délais les plus brefs. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et sera publié dans un proche avenir.

571. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réglementation applicable en matière de versement des prestations familiales pour les enfants placés en apprentissage. Il lui expose que, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale qui reprend notamment les termes du décret n° 62-141 du 5 février 1962, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les enfants titulaires d'un contrat d'apprentissage. Or, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans n'a, semble-t-il, pas fait l'objet d'un aménagement de l'âge limite précité d'attribution des prestations familiales pour les apprentis. Il lui rappelle, en conséquence, que la durée des contrats d'apprentissage est fixé à trois ans dans la généralité des cas. Il s'ensuit que les enfants, sous statut scolaire jusqu'à l'âge de seize ans et titulaires à partir de la rentrée scolaire suivante d'un contrat d'apprentissage fixé à trois ans, n'ouvriront plus droit aux prestations familiales dès qu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans. Se référant à la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 19149 soulevant ce problème (et parue au Journal officiel, débat Assemblée nationale, du 25 mai 1966), cette réponse faisant allusion à un examen des conséquences de l'obligation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, pour un éventuel aménagement de l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, il lui demande : 1° s'il a été procédé à tel examen ; 2° en tout état de cause et à la lumière de ce qui précède, s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder à une modification du décret n° 62-141 du 5 février 1962 afin de porter à la date de la fin d'apprentissage (avec éventuellement vacances scolaires comprises) le droit au versement des prestations familiales dues aux apprentis. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le problème de la modification de l'âge limite pour l'attribution des prestations familiales en faveur des apprentis fait actuellement l'objet d'études approfondies. La solution qui pourra lui être apportée devra tenir compte, d'une part de la nécessité d'orienter l'enfant soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans avant la fin de sa scolarité, d'autre part de la formation qu'il aura déjà reçue, notamment par la fréquentation d'une section d'éducation professionnelle. Il apparaît d'ores et déjà qu'il ne peut être envisagé d'accorder les prestations familiales pour toute la durée de l'apprentissage quel que soit l'âge qu'avait l'enfant lorsqu'il a commencé cet apprentissage.

584. — M. Jacques Richard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, en vue de favoriser l'abaissement de l'âge de la retraite, il ne serait pas présentement possible de modifier

le système de paiement des arrrages des rentes et pensions. En effet, si pour des raisons d'ordre technique et liées à la surcharge des services postaux, il apparaît difficile dans l'immédiat d'effectuer les paiements par versement mensuel, du moins il serait souhaitable de payer les pensions et rentes d'avance et non à terme échu. Ainsi, les assurés qui demandent la liquidation de leur pension pourraient cesser leur activité salariée au moment même de la date de l'entrée en jouissance au lieu de continuer à travailler les quelques mois suivants pour maintenir leur niveau de ressources en attendant que leur soient effectivement versés les premiers arrrages, versement qui n'intervient qu'à terme échu en vertu de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — La décision de payer trimestriellement et d'avance les arrrages de pensions et de rentes de sécurité sociale pourrait difficilement être prise en raison de l'effort financier important que la mise en place de ce système exigerait. Toutefois, les assurés en instance de liquidation de pensions peuvent en application des dispositions de l'article 86 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 demander, s'il s'agit d'une pension de vieillesse, à la caisse d'assurance vieillesse, s'il s'agit d'une pension d'invalidité à leur caisse primaire, le versement d'acomptes sur leurs arrrages. Cette disposition doit permettre de remédier, dans une certaine mesure, aux difficultés ressenties par les assurés lors de la substitution d'un paiement trimestriel à terme échu à la pension au versement du salaire ou au versement mensuel des indemnités journalières.

595. — M. Deprez signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'émotion qui s'est emparée des médecins à la suite de la réunion du conseil d'administration de la sécurité sociale qui, dans une récente réunion, aurait manifesté le désir de poursuivre en justice certains médecins conventionnés qui, à la suite des récents événements, auraient décidé d'augmenter le prix des visites et des consultations. Quel que soit le bien fondé de la décision prise par le conseil d'administration de la sécurité sociale, il apparaît qu'à la suite des accords de Grenelle, les cadres de la nation voient leurs revenus augmenter alors que les médecins conventionnés assimilables à ces cadres constatent que leur honoraires demeurent stables (ils n'ont presque pas varié depuis trois ans) malgré l'augmentation de leurs charges. Leur esprit civique et la haute idée qu'ils se font de leur devoir professionnel et de leur mission sociale leur ayant interdit de prendre part aux revendications de ces derniers mois, il lui demande s'il envisage de réunir dans les meilleurs délais la commission nationale tripartite chargée de fixer les honoraires conventionnels afin de réparer cette injustice. Il semble qu'au cas où une décision rapide n'interviendrait pas à ce sujet, une vague de « déconventionnement » des médecins serait à craindre causant ainsi un préjudice certain aux assurés sociaux. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-451 du 12 mai 1960 modifié relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, les tarifs d'honoraires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux sont établis par des conventions entre, d'une part, les caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés et d'autre part, les syndicats les plus représentatifs dans la circonscription considérée de chaque catégorie professionnelle intéressée. Ces conventions et les tarifs qu'elles déterminent ne sont applicables qu'après approbation par la commission nationale tripartite. Le décret susvisé dispose également qu'en l'absence de convention, les praticiens et auxiliaires médicaux peuvent adhérer personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type, les tarifs applicables étant alors fixés par arrêté interministériel qui a jusqu'à présent retenu les plafonds des tarifs conventionnels. La commission nationale tripartite qui est chargée, en vertu des dispositions précitées, d'étudier les problèmes soulevés par les rapports entre les praticiens et auxiliaires médicaux et les organismes de sécurité sociale à l'occasion du fonctionnement de l'assurance maladie et notamment ceux relatifs aux tarifs d'honoraires et à leur évolution, se réunira dans le courant du mois de septembre pour examiner les revendications des médecins en ce qui concerne la révision tarifaire.

598. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fonctionnement des patronages laïcs. Pendant la période scolaire, ils ont en charge, tous les jeudis, les enfants qui leur sont confiés par des parents qui, pour des raisons familiales, ne peuvent les garder à la maison. Pendant les vacances scolaires, notamment pendant les vacances d'été, la plupart des enfants qui ne peuvent quitter les villes parce que leurs parents ne partent pas en vacances et ont des ressources trop modestes même pour les envoyer dans une colonie de vacances, sont alors confiés aux patronages laïcs. Or, ces associations, malgré les efforts consentis par les communes, rencontrent de graves difficultés financières. Ainsi assimilés à des associés à but lucratif, les patronages laïcs sont tenus de verser la contribution de 5 p. 100 sur les salaires payés

aux directeurs et moniteurs qu'ils emploient. Ils versent une cotisation, calculée sur le montant réel des salaires perçus, alors qu'ils ne peuvent que très rarement bénéficier des prestations servies par la sécurité sociale. En effet, les moniteurs des patronages laïcs ne remplissent jamais ou presque jamais les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité ou décès, les intéressés devant pouvoir justifier qu'ils ont occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Cette situation est également celle des directeurs et monitrices de colonies de vacances. Mais, pour eux, le problème a été réglé par l'arrêté du 12 octobre 1961 fixant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dû pour les personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou des colonies de vacances agréés. Aussi, semble-t-il juste que les mêmes avantages soient accordés au personnel des patronages laïcs. Comme les moniteurs de colonies de vacances, les moniteurs de patronages laïcs sont recrutés à titre temporaire: comme eux, ils s'occupent d'enfants qui restent en ville pour des raisons évoquées ci-dessus, mais quelquefois aussi parce que le nombre de places dans les colonies est insuffisant. Le rôle du patronage laïc pendant la période non scolaire est complémentaire de celui des colonies de vacances. Ces établissements doivent donc recevoir une aide suffisante pour vivre et se développer et leur enlever des charges est également une forme d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour: 1° fixer par un arrêté ministériel le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale du personnel des patronages laïcs recrutés à titre temporaire et pour assurer l'encadrement des enfants le jeudi pendant la durée des vacances scolaires; 2° pour supprimer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des directeurs à temps incomplet et des moniteurs des patronages laïcs. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, qui ont été reprises à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre des affaires sociales pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. Un arrêté du 2 mai 1961, pris en application de l'article L. 122 susvisé, a fixé, pour le personnel temporaire d'encadrement des camps ou colonies de vacances agréés, une rémunération forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Toutefois, il ne paraît pas possible de prendre des dispositions analogues en faveur des moniteurs de patronages, eu égard au caractère intermittent de leur activité et, généralement aussi, de la modicité de leur rémunération. Les intéressés, en effet, contrairement aux cadres des colonies de vacances qui exercent une activité temporaire mais à temps plein, n'ont qu'une activité épisodique, chaque mois. Il paraît difficile, dans ces conditions, de fixer un salaire forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, salaire qui risquerait, dans certains cas, d'être supérieur à la rémunération réelle perçue par les intéressés; 2° l'application de l'article 231 du code général des impôts sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires relève de la seule compétence de M. le ministre de l'économie et des finances et il ne saurait être question, pour le ministre des affaires sociales, d'intervenir dans un domaine qui ne relève pas de ses attributions propres.

607. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des lycéens qui, pour des raisons diverses (maladie, changement de résidence des parents, etc.) atteignent l'âge de vingt ans sans avoir pu terminer leurs études secondaires. De ce fait, ils ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et l'assurance volontaire, à laquelle ils pourraient s'inscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Le nombre de lycéens se trouvant dans ce cas est maintenant très important. Il lui demande s'il n'entend pas, en conséquence, modifier l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire, à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans, s'il a arrêté ses études au baccalauréat. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 285 (2°), in fine, du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, en faveur des enfants d'un assuré social obligatoire qui poursuivent des études, cesse à compter de leur vingtième anniversaire. La solution proposée par l'honorable parlementaire consisterait à étendre la notion d'ayant droit jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'en-

fant atteint sa vingt et unième année. Cette proposition appelle certaines réserves. En effet, d'une part, elle risque d'accroître dans une proportion non négligeable et sans aucune contrepartie financière, les dépenses de l'assurance maladie. D'autre part, il n'est nullement certain que l'enfant qui termine ses études secondaires accédera, l'année suivante, à l'enseignement supérieur et pourra de ce fait, bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est néanmoins susceptible de recevoir une solution favorable dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires. Ce texte permet, en effet, à toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (Journal officiel du 20 avril 1968), pris en application de l'ordonnance précitée, a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Les jeunes gens de plus de vingt ans, qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent donc — sous réserve de justifier de leur qualité d'ayants droit d'un assuré obligatoire — adresser une demande d'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent. Sur leur demande, cette affiliation pourra prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et, compte tenu du délai de référence, les prestations pourront leur être accordées à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. En application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 1968 (Journal officiel du 11 juin 1968), la cotisation forfaitaire due par les intéressés est calculée au taux de 11 p. 100 sur le quart du plafond de la sécurité sociale. Cette disposition est particulièrement favorable aux jeunes puisque leur cotisation ne sera, ainsi, que la moitié de la cotisation applicable à ceux des adultes ayant les plus faibles revenus. Au surplus, cette cotisation pourra, en cas d'insuffisance de ressources des familles et suivant les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale.

629. — M. Huret attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que, en raison de la démocratisation de l'enseignement, le nombre de lycéens n'ayant pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans devient très important mais ces élèves ne sont pas couverts par la sécurité sociale de leurs parents, ce qui pose de sérieuses difficultés à leurs familles. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 285, paragraphe 2, du code de la sécurité sociale, de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 285 (2°) in fine du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, en faveur des enfants d'un assuré social obligatoire qui poursuivent des études, cesse à compter de leur vingtième anniversaire. La solution proposée par l'honorable parlementaire consisterait à étendre la notion d'ayant droit jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint sa vingt et unième année. Cette proposition appelle certaines réserves. En effet, elle risque d'accroître, dans une proportion non négligeable et sans aucune contrepartie financière, les dépenses de l'assurance maladie. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est néanmoins susceptible de recevoir une solution favorable dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires. Ce texte permet, en effet, à toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (Journal officiel du 20 avril 1968), pris en application de l'ordonnance précitée, a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Les jeunes gens de plus de vingt ans, qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent donc — sous réserve de justifier de leur qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire — adresser une demande d'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent. Sur leur demande, cette affiliation pourra prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et, compte tenu du délai de référence, les prestations pourront leur être accordées à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. En application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 1968 (Journal officiel du 11 juin 1968) la cotisation forfaitaire due par les intéressés est calculée au taux de 11 p. 100 sur le quart du plafond de la sécurité sociale. Cette disposition est particulièrement favorable aux jeunes

puisque leur cotisation ne sera, ainsi, que la moitié de la cotisation applicable à ceux des adultes ayant les plus faibles revenus. Au surplus, cette cotisation pourra, en cas d'insuffisance de ressources des familles et suivant les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale.

**660. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que soit respecté par le syndicat patronal des entreprises de personnel de remplacement (C. N. E. T. T.) le « protocole de Grenelle ». (Question du 3 août 1968.)**

*Réponse.* — La mise en application effective, au niveau des diverses branches professionnelles ainsi qu'à celui des entreprises, des dispositions du projet de protocole des réunions tenues au ministère des affaires sociales les 25, 26 et 27 mai 1968, résulte des accords qui ont pu intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer, par voie de négociations collectives, le contenu de tels accords. Depuis que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires et des conditions de travail, le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ces domaines en dehors de la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En l'état actuel des textes, c'est donc dans le cadre contractuel ci-dessus évoqué que la solution du problème posé devrait être recherchée.

**575. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les incidences des récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale, et notamment du récent décret n° 68-253 du 19 mars 1968 sur les travailleurs à domicile et en particulier sur les spécialistes de la fabrication des gants et lainières de crin de la région de Fayl-Billot (52). Pour bénéficier des prestations sociales, ces travailleurs doivent effectuer désormais 200 heures de travail payées sur la base du S. M. I. G., alors que 60 heures étaient jusqu'à présent suffisantes. Une telle exigence risque de ruiner définitivement une petite industrie locale car la fabrication d'un gant ou d'une lainière de crin requiert plus d'une heure de travail, alors qu'elle n'est payée que pour 28 minutes. L'application du décret susvisé demandera un travail effectif variant entre 400 et 800 heures par trimestre, alors que le salaire est très modique. Il lui demande s'il serait possible, dans ces conditions, d'envisager l'inscription de ces travailleurs à domicile dans la quatrième catégorie prévue par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (Journal officiel du 20 avril 1968) et l'arrêté du 24 mai 1968 (Journal officiel du 11 juin 1968), ce qui permettrait de réduire la cotisation trimestrielle de 198 à 99 francs pour cette catégorie de travailleurs particulièrement désavantagés et de les autoriser à s'assurer volontairement pour le risque invalidité-vieillesse, non prévu dans la nouvelle assurance volontaire, tout en continuant à travailler (art. L. 244 du code de la sécurité sociale). (Question du 10 août 1968.)**

*Réponse.* — Le décret n° 68-253 du 19 mars 1968, cité par l'honorable parlementaire, est un texte d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il ne saurait donc concerner les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles 33 et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Ces derniers ont, incontestablement, la qualité de salariés et relèvent, comme tels, et conformément à l'article L. 242 (1<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale, du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. Ils bénéficient, à ce titre, des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, sous réserve de justifier des conditions d'ouverture des droits. Certes, le décret du 30 avril 1968 dispose que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit désormais justifier de 200 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date des soins ou, pour les prestations en nature, de 120 heures au cours du mois précédant la date des soins. Mais, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les travailleurs salariés qui, tout en continuant de relever, en cette qualité, d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ne peuvent justifier du nombre d'heures suffisant pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée, en application de l'ordonnance susvisée, pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Dans ce cas, les cotisations ouvrières d'assurance maladie, versées au titre de l'assurance obligatoire, sont déduites du montant des cotisations dues au titre de l'assurance volontaire. Par contre,

l'assurance volontaire invalidité et vieillesse, telle qu'elle résulte de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, reste limitée aux anciens salariés qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime obligatoire de sécurité sociale des salariés ou assimilés. On ne saurait donc, sans contrevenir aux dispositions expressées du texte, permettre à des assurés qui exercent une activité salariée les faisant relever du régime obligatoire de sécurité sociale d'adhérer, même à titre complémentaire, à l'assurance volontaire invalidité et vieillesse instituée en application de l'article L. 244 modifié du code de la sécurité sociale.

**682. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les aveugles civils anciens soldats et anciens combattants ont bien mérité de la patrie, et ont largement leur place dans la nation qu'ils ont servie. Or un certain nombre d'entre eux ne fait pas partie de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces anciens soldats des avantages relevant des accords de Grenelle, et de faire en sorte que les pensions et allocations les plus faibles, qui sont de 208,33 francs par mois soient dans l'immédiat augmentées d'un pourcentage égal à l'augmentation du S. M. I. G., soit 35 p. 100. (Question du 10 août 1968.)**

*Réponse.* — Depuis la loi du 2 août 1949 les grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne sont assimilés aux aveugles au point de vue de l'aide sociale et il ne semble pas possible de rétablir un régime différentiel au profit de ceux-ci, même lorsqu'ils sont anciens soldats ou anciens combattants. Dans ce dernier cas, s'ils sont dans une situation pénible ils peuvent bénéficier de l'aide de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Les aveugles civils qui ne travaillent pas peuvent demander leur affiliation à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, l'aide sociale pouvant prendre en charge leur cotisation en totalité ou en partie dans le cas où eux-mêmes ou leur famille ne peuvent l'acquitter. Par ailleurs, à la somme mensuelle de 208,33 francs qu'ils peuvent percevoir, représentant le total de l'allocation simple à domicile et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, s'ajoute la majoration pour aide constante d'une tierce personne dont le montant mensuel actuel, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> avril est de 498,72 francs. Le montant minimum des ressources dont peuvent bénéficier ces aveugles ainsi que les infirmes et les personnes âgées a été majoré à trois reprises dans le courant de l'année 1968. Le Gouvernement s'efforcera de relever le niveau de vie de cette catégorie défavorisée de population mais il ne peut actuellement s'engager à ce que les allocations d'aide sociale soient augmentées dans les proportions où le salaire minimum interprofessionnel garanti l'a été lors des accords de Grenelle.

## ECONOMIE ET FINANCES

**174. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il prévait la suppression prochaine de 30 p. 100 des perceptions du département des Côtes-du-Nord. Il lui rappelle que les percepteurs apportent aux communes une aide précieuse pour la préparation, le contrôle et l'exécution de leurs budgets, et qu'ils sont receivers municipaux et receivers de nombreux et importants syndicats d'intérêt collectif. Le projet de suppression soulève donc une émotion justifiée parmi les collectivités locales, dont beaucoup ont engagé des dépenses importantes, pour assurer aux représentants du Trésor des facilités de travail et des logements décentes. Il lui demande quels critères ont été adoptés pour déterminer les suppressions prévues. (Question du 13 juillet 1968.)**

*Réponse.* — Sauf mesures partielles commandées le plus souvent par des exigences locales, la carte du réseau des perceptions n'a pas subi de modifications substantielles depuis le siècle dernier. Il apparaît donc nécessaire d'adapter ce réseau aux profonds mouvements qui ont affecté la répartition de la population et des activités sur l'ensemble du territoire tout en tirant le meilleur parti des ressources offertes par les progrès des techniques d'organisation et méthodes du travail administratif. Le ministère de l'économie et des finances a été ainsi conduit — comme la plupart des autres départements ministériels disposant de services extérieurs — à mettre à l'étude le problème de l'implantation territoriale des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor en recherchant une construction mieux équilibrée des circonscriptions perceptoriales. Cette réorganisation tend à provoquer, dans les zones en rapide expansion, la création de nouveaux postes plus aisément accessibles aux usagers comme aux autorités locales responsables, particulièrement surchargées dans les agglomérations. Dans les zones rurales, elle vise à la formation de postes comptables dotés d'effec-

tifs suffisamment nombreux permettant de parvenir à une division rationnelle du travail et à une mécanisation plus poussée des tâches. Ainsi, la gestion des postes comptables serait-elle assurée selon des méthodes plus efficaces qui doivent libérer les comptables, chefs de poste, des travaux purement matériels et les rendre plus largement disponibles au bénéfice des autorités communales et intercommunales auxquelles ils seront en mesure de prêter un concours accru et encore mieux informé. Les contacts avec les maires, avec les présidents des syndicats de communes, comme avec le public, seront, non seulement maintenus, mais améliorés, dans les zones rurales, grâce à des tournées plus fréquentes faites par le chef de poste lui-même et convenablement adaptées au rythme de la vie économique et des habitudes locales. La netteté des objectifs à atteindre a dispensé de la définition de règles impératives de regroupement, que la variété des situations et des circonstances, la nécessité de tenir compte des courants économiques, le souci de ménager les habitudes locales eussent, au demeurant, frappées de vanité. Il est clair, dans ces conditions, qu'aucun pourcentage de suppression n'a jamais été prédéterminé, ni sur le plan national, ni pour aucun département. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'avant toute décision les contacts nécessaires seront pris de manière que la nouvelle organisation contribue à l'amélioration de la qualité des services rendus aux autorités locales; la recherche de solutions de commodité tant pour ces autorités que pour l'ensemble des usagers inspire les études actuellement en cours et tous les intérêts légitimes éventuellement affectés par la réforme seront attentivement sauvegardés.

**192. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des intéressés de la société internationale de la régie des tabacs au Maroc. Cette société, reconnue par le Gouvernement français, assurait le paiement des arrérages des pensions de vieillesse acquises par les anciens collaborateurs ayant exercé une activité au Maroc. Ces avantages ont été réglés jusqu'au 31 décembre 1967. Depuis cette date, le Gouvernement marocain a suspendu les paiements. Il semble que ces avantages vieillesse soient garantis par la France. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour compléter les avantages acquis par ces retraités ayant exercé une activité au Maroc; 2° s'il ne paraîtrait pas opportun de verser, en attendant la liquidation définitive de ces dossiers, des avances aux anciens retraités qui vont éprouver des difficultés à subsister. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: un organisme d'Etat marocain s'est substitué le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à la société internationale de régie co-intéressée des tabacs du Maroc. Les retraités de cette dernière société n'ont pas obtenu depuis la même date le paiement de leurs arrérages de pension par l'organisme successeur. Sans qu'on puisse affirmer qu'il s'agit là d'une cessation définitive de paiement de la part de cet organisme, le Gouvernement a décidé de faire verser immédiatement une avance aux retraités de nationalité française.

**203. — M. Commenzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une de ses récentes circulaires tend à modifier l'implantation des perceptions par des regroupements emportant de nombreuses suppressions. L'annonce de cette réforme territoriale provoque une légitime émotion dans les communes qui, pour la plupart, se sont endettées pour moderniser les locaux professionnels des services du Trésor ainsi que les habitations des percepteurs. De plus, ces mesures de concentration vont compromettre l'étroite et permanente coopération qui, en milieu rural, doit lier les percepteurs aux maires et aux administrateurs de syndicats intercommunaux. Enfin, sur le plan de l'activité économique, la fermeture des caisses publiques distributrices de pouvoir d'achat (traitements, pensions, rentes, etc.) va notamment réduire l'attraction des chefs-lieux et des villages-centres visés par la réforme. En conséquence de ce qui précède, il lui demande: 1° de lui faire connaître son opinion sur chacune des trois observations sus-développées; 2° de lui préciser si, avant toute modification de la carte des perceptions, une consultation des maires sera organisée et s'il sera tenu compte de leurs avis; 3° de lui indiquer si, en tout état de cause, les droits statutaires du personnel touché par la réforme seront préservés. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — 1° Sauf mesures partielles commandées le plus souvent par des exigences locales, la carte du réseau des perceptions n'a pas subi de modifications substantielles depuis le siècle dernier. Il apparaît donc nécessaire d'adapter ce réseau aux profonds mouvements qui ont affecté la répartition de la population et des activités sur l'ensemble du territoire tout en tirant le meilleur parti des ressources offertes par les progrès des techniques d'organisation et méthodes du travail administratif. Le ministère de

l'économie et des finances a été ainsi conduit, comme la plupart des autres départements ministériels disposant de services extérieurs, à mettre à l'étude le problème de l'implantation territoriale des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor en recherchant une construction mieux équilibrée des circonscriptions perceptoriales. Dans les zones rurales, cette réorganisation vise à la formation de postes comptables dotés d'effectifs suffisamment nombreux permettant de parvenir à une division rationnelle du travail et à une mécanisation plus poussée des tâches. Ainsi la gestion des postes comptables serait-elle assurée selon des méthodes plus efficaces qui doivent libérer les comptables, chefs de poste, des travaux purement matériels et les rendre plus largement disponibles au bénéfice des autorités communales et intercommunales auxquelles ils seront en mesure de prêter un concours accru et encore mieux informé. Les contacts avec les maires, avec les présidents des syndicats de communes, comme avec le public, seront non seulement maintenus mais améliorés, dans les zones rurales, grâce à des tournées plus fréquentes faites par le chef de poste lui-même et convenablement adaptées au rythme de la vie économique et des habitudes locales. La netteté des objectifs à atteindre a dispensé de la définition de règles impératives de regroupement, que la variété des situations et des circonstances, la nécessité de tenir compte des courants économiques, le souci de ménager les habitudes locales eussent, au demeurant, frappées de vanité. 2° L'honorable parlementaire peut être assuré, d'autre part, qu'avant toute décision les contacts nécessaires seront pris de manière que la nouvelle organisation contribue à l'amélioration de la qualité des services rendus aux autorités locales. Les consultations utiles à cet effet ne pourront toutefois intervenir qu'au niveau de projets élaborés; or les études actuellement en cours — qu'inspire la recherche de solutions de commodité tant pour les autorités que pour l'ensemble des usagers — ne sont pas encore parvenues à un stade suffisamment avancé. 3° Les garanties statutaires des personnels des services extérieurs du Trésor seront respectées en tout état de cause. Dans les cas où la situation des agents pourrait être modifiée par la réforme du réseau comptable, l'administration recherchera les solutions les plus équitables, en tenant compte de l'effort d'adaptation demandé aux personnels.

#### EDUCATION NATIONALE

**138. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question n° 3352 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 septembre 1967, p. 3252), il a manifesté l'intention de soumettre, à nouveau, le cas du centre hospitalier de Bourg, à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'études. Il semble qu'une mesure de dérogation ait été prise effectivement en faveur des hôpitaux psychiatriques de Bourg. Mais aucune confirmation officielle de cette décision n'a été donnée. Les internes subissent, de ce fait, un sérieux préjudice encore aggravé par la disparité de qualification neuro-psychiatrique entre les divers hôpitaux régionaux. C'est ainsi qu'un interne de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Lyon obtient l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie (C. E. S.) sans examen, alors qu'à Bourg, un interne désireux d'obtenir le droit d'exercer la psychiatrie est contraint soit de présenter le C. E. S., soit de présenter le médiateur des hôpitaux psychiatriques dont le caractère qualifiant n'a jamais été officiellement reconnu et où le nombre des places mises au concours est trop souvent abusivement réduit. Cette discrimination entre les hôpitaux de Bourg et ceux de Lyon, jointe au fait que les hôpitaux de Bourg sont exclus de la liste prévue par l'arrêté du 23 janvier 1967, a pour résultat d'empêcher le recrutement d'internes dans les hôpitaux de Bourg. A ce jour, huit postes d'internes sur seize sont occupés par des internes titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — La responsabilité de déterminer les établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages de 5<sup>e</sup> année d'études médicales va être déconcentrée au niveau des facultés dans le cadre de la réforme des études médicales. Il convient néanmoins de préciser que la commission interministérielle, chargée jusqu'à présent d'établir, au niveau national, la liste des établissements agréés a donné un avis favorable à l'inscription sur cette liste des hôpitaux psychiatriques Saint-Georges et Sainte-Madeleine-de-Bourg. En ce qui concerne la situation des internes de ces hôpitaux au regard de la réglementation du certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie, cette question fera l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec le ministère des affaires sociales compte tenu de cette même réforme des études médicales.

**181. — M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un dossier à l'étude depuis plusieurs années concernant la rémunération des médecins d'internat des lycées climatiques. Il lui demande, compte tenu de la variation récente des honoraires médicaux, s'il n'y aurait pas lieu de rajuster les honoraires perçus par les médecins d'internat. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est bien conscient du problème posé par la rémunération des médecins appelés à assurer à titre permanent les soins médicaux dispensés aux élèves des établissements publics d'enseignement à l'intérieur de ces établissements. Le régime actuel de rémunération est, en effet, différent selon qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement classique et moderne ou d'un établissement d'enseignement technique. Les laux, par ailleurs, n'ont subi aucun relèvement depuis de nombreuses années. De ce fait, l'administration, éprouvant des difficultés à s'assurer le concours des médecins nécessaires, a été amenée à chercher une formule qui permette d'améliorer la situation, et en particulier d'aboutir d'une part, à une uniformisation des règles, d'autre part, à la fixation d'un tarif d'honoraires convenables en fonction d'un mode de financement révisé. Dans ce sens, une nouvelle étude de ce problème est en cours, de concert avec les services du ministère des affaires sociales compte tenu du fait que la quasi-totalité des élèves relève du chef de leurs parents des régimes de sécurité sociale.

**236. — M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de la Loire, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, l'enseignement élémentaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement de premier cycle. L'étude de l'évolution des effectifs scolaires de ces enseignements, depuis octobre 1964, révèle une augmentation très nette dans les écoles maternelles (20.939 en 1964, 26.389 en mars 1968, soit une augmentation de 26 p. 100), un fléchissement de faible amplitude en primaire élémentaire et une augmentation sensible dans l'enseignement spécialisé (1.038 en 1964, 1.308 en 1967, soit 20 p. 100 d'augmentation). En ce qui concerne le premier cycle, le nombre de classes nouvelles nécessitées soit par le passage des élèves dans une classe supérieure, soit par un accroissement du recrutement au niveau de la sixième, est de trente. D'autre part, entre 1965 et 1968, on constate une diminution de 106 postes budgétaires dans l'enseignement élémentaire et les classes maternelles, une augmentation de 48 postes dans l'enseignement spécialisé et une augmentation de 76 postes dans le premier cycle, soit au total une augmentation de 18 postes pour la période considérée. En définitive, il résulte de ces constatations que la suppression de postes budgétaires serait extrêmement dangereuse et même impraticable, la limite raisonnable ayant été atteinte avec les 106 suppressions de postes opérées depuis l'année scolaire 1964-1965. Des créations nouvelles sont indispensables dans les écoles maternelles. La transformation des classes de fin d'études en classes de transition doit être accélérée. Chaque année, il faudrait créer un nombre de classes de transition au moins égal à celui des stagiaires formés à cet effet (quinze en 1967-1968). Il faut également accélérer la création des classes de quatrième et de troisième terminales pratiques et prévoir la création de quelques postes de C. E. G. moderne court dans les C. E. G. et les C. E. S. Il lui demande : si toutes les mesures utiles seront prises pour répondre aux besoins exposés ci-dessus. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — Le département de la Loire compte un nombre assez élevé de classes primaires à faible ou très faible effectif scolaire. Il est donc possible de procéder aux aménagements du service des écoles maternelles et primaires, rendus nécessaires par les migrations internes de populations, sans augmenter le contingent global d'emplois d'instituteurs dont le département dispose. Cependant une action progressive, en vue d'améliorer les conditions d'enseignement dans les écoles maternelles et les classes destinées à l'enfance inadaptée, a été entreprise. C'est ainsi que 15 nouveaux postes budgétaires d'instituteurs et d'institutrices et 7 postes d'instituteurs spécialisés ont été mis, à compter de la rentrée scolaire de septembre 1968, à la disposition de l'inspecteur d'académie du département. En ce qui concerne le second degré, un complément important de postes budgétaires d'enseignement vient d'être attribué aux recteurs, responsables de l'organisation du service dans le cadre de la décentralisation, pour leur permettre de faire face à la montée des effectifs et d'améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves à la prochaine rentrée scolaire. Les postes d'instituteurs spécialisés créés à cette occasion doivent permettre notamment de développer l'enseignement pratique et de transition et de poursuivre la transformation des classes de fin d'études.

**255. — M. Houët** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires de l'académie de Lyon (personnel administratif) n'avaient pas, à la date du 5 juillet, perçu leur traitement du mois

de juin 1968. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter à l'avenir un tel retard et pour que ce personnel soit payé en temps voulu. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — Les retards constatés dans le paiement des traitements du mois de juin de certains fonctionnaires de l'académie de Lyon (personnel administratif) ne sont pas imputables aux services du ministère de l'éducation nationale, les états liquidatifs de traitement ayant été établis et transmis dans les délais requis. Les fonctionnaires payés par chèque sur le Trésor ont d'ailleurs été mis en possession de leur chèque le 29 juin.

**338. — M. Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire du 16 janvier 1968 émanant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique les achats de livres effectués par les directions des bibliothèques centrales de prêt devront obligatoirement être faits par un organisme centralisateur de commandes, cette mesure devant prendre effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1968. Certes, cette centralisation des commandes, destinée à permettre la réalisation de conditions économiques d'achat, devrait entraîner en contrepartie une augmentation du nombre et de la qualité des livres offerts aux lecteurs, la liberté du choix des commandes passées au groupement d'achats prévu par la circulaire précitée étant « en principe » laissée aux directeurs de bibliothèques centrales de prêt. Il apparaît, cependant, que de la centralisation ainsi prévue, résulte la disparition des relations entre les bibliothécaires et les libraires locaux, relations qui présentent de multiples avantages tant pour les bibliothèques centrales de prêt, informées par les libraires de la parution des nouveautés, et obtenant la fourniture rapide de commandes d'importance diverse, et ce avec des réductions pouvant atteindre 15 p. 100 du prix d'achat, que pour les libraires qui étaient assurés d'une clientèle relativement importante et régulière. Il lui fait remarquer en outre que la centralisation des commandes de livres est contraire aux intérêts de la décentralisation économique et risque, au surplus, de freiner le développement de la vie culturelle régionale dont les bibliothécaires et libraires sont un élément essentiel. Les conséquences ainsi entraînées par les dispositions résultant de la circulaire du 16 janvier 1968 précitée paraissant particulièrement regrettables, les économies espérées en contrepartie demeurant douteuses, compte tenu de la mise en place d'une procédure administrative considérablement alourdie, il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir les libertés des bibliothèques centrales de prêt en matière de commandes de livres, par l'annulation pure et simple de la décision prise, étant précisé que ladite décision ne doit en aucun cas être étendue aux bibliothèques municipales ou départementales, bénéficiant ou non de subventions de l'Etat. (Question du 17 juillet 1968.)

*Réponse.* — Soucieux d'aider à résoudre les problèmes que posent la promotion sociale et culturelle, l'éducation permanente et la formation technique des adultes, le Gouvernement a marqué son désir de développer les bibliothèques et la lecture publique. Des crédits accrus ont été ouverts à cet effet au ministère de l'éducation nationale, pour l'achat de livres et des méthodes nouvelles ont été adoptées en vue d'une rationalisation plus grande de l'activité des services. C'est dans cet esprit et pour le meilleur emploi des crédits de l'Etat qu'a été décidée une certaine centralisation des achats de livres faits par les bibliothèques centrales de prêt. Le système centralisé permet d'obtenir des remises plus importantes et d'accroître, par conséquent, le nombre d'ouvrages de lecture, d'information et de culture, mis à la disposition du public. La procédure administrative n'est nullement alourdie et ne porte aucune atteinte à la responsabilité des directeurs des bibliothèques centrales de prêt qui gardent la liberté du choix des livres qu'ils commandent. De plus, une certaine part des crédits de l'Etat reste à la disposition des bibliothécaires pour procéder à des achats chez les libraires locaux à condition que ces derniers leur consentent des remises suffisantes. En tout état de cause, il semble bien qu'une politique destinée à développer le goût du livre et de la lecture, doit bénéficier aux libraires comme aux éditeurs.

**355. — M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il faut considérer dans tous les ordres d'enseignement la nécessité impérieuse de voir figurer les activités physiques et sportives comme partie intégrante de l'éducation nationale. Les disciplines physiques et sportives doivent prendre une place de même nature et de même importance que les disciplines intellectuelles afin que la jeunesse scolaire puisse, dans une université moderne, concilier les nécessaires exigences de l'esprit et du corps. Il lui demande s'il pense tenir compte de cette exigence dans les réformes à intervenir. (Question du 17 juillet 1968.)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à faire, dans les programmes d'enseignement, la place qui doit revenir à l'E. P. S. pour assurer une formation équilibrée. D'une manière

générale, l'éducation physique et sportive bénéficie actuellement dans le premier degré d'un horaire d'enseignement de deux heures trente et, dans le second degré d'un horaire d'enseignement de deux heures par semaine et d'un après-midi consacré aux activités de plein air. Ce minimum peut être complété par la pratique d'un ou de plusieurs sports de compétition dans le cadre des associations sportives scolaires à l'animation desquelles participent les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive. A partir du second cycle, l'introduction dans les examens tels que le baccalauréat d'épreuves physiques obligatoires a incité les élèves à pratiquer avec plus de conviction les disciplines sportives. C'est avec le souci de donner aux élèves le goût de préserver l'intégrité de leur personnalité que le ministère de l'éducation nationale poursuit depuis quelques années l'expérience dite des classes à mi-temps pédagogique et sportif et des classes à horaires aménagés. A une activité physique plus intense que dans les classes à horaires normaux, s'ajoute la pratique de disciplines d'épanouissement de la personnalité telles que la musique, le dessin, les arts plastiques. Les résultats sont pleinement convaincants et les mesures seront prises pour que l'expérience soit élargie. Les travaux récents d'une commission de réflexion sur les problèmes de la vie scolaire ont d'ailleurs abouti à souligner l'intérêt de promouvoir dans tous les établissements de premier et de second cycle une action en faveur des activités socio-éducatives et sportives.

**500. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage toujours de prendre des décrets visant à organiser l'orientation pédagogique et professionnelle des jeunes, et si, compte tenu du fait que ces projets ont appelé de nombreuses réserves non seulement de la part des personnels intéressés et des organisations syndicales, mais également des associations familiales, de parents d'élèves et d'étudiants, il n'estime pas nécessaire de reporter leur mise à exécution. Il serait infiniment regrettable de décider d'une orientation si elle devait être remise en cause, parce que décidant souverainement du destin d'une jeunesse qui souhaite plus que jamais participer à la préparation de son avenir. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La parution des textes relatifs à la réforme de l'orientation ayant été différée, il ne sera pas procédé à partir de la rentrée prochaine à une première application de cette réforme dans les deux académies prévues. Avant que de nouvelles dispositions soient prises à ce sujet, il est envisagé de reprendre le problème au fond et de réunir à cet effet une commission de travail comprenant notamment des représentants des organisations intéressées.

**673. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir toutes indications sur les dates d'examens prévues pour les étudiants en médecine préparant l'externat et l'internat. Il semble, en effet, urgent de donner aux étudiants toutes indications sur les projets de l'administration. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les dates des examens dans les facultés sont fixées par les facultés elles-mêmes. L'ensemble des étudiants devant désormais accéder aux fonctions hospitalières il n'y aura pas, pour l'année 1968, de recrutement d'externes en médecine. En ce qui concerne l'internat la question relève de la compétence du ministère des affaires sociales.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**142. — M. Denel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté est susceptible d'intervenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 décembre 1966 instituant la réfaction de 15 p. 100 sur l'estimation domaniale des logements H. L. M. dont leurs occupants ont déposé leur demande régulière d'acquisition dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et les textes d'application. Il arrive en effet fréquemment que les ressources fiscales de la dernière imposition sur les revenus précédant la date de dépôt de la demande régulière soient inférieures aux ressources plafonds H. L. M., mais que ces ressources dépassent les plafonds H. L. M. à la date de l'évaluation domaniale et il peut en être de même à la date de la passation de l'acte. Le cas inverse est également susceptible de se rencontrer et on peut concevoir qu'un locataire puisse limiter ses ressources d'une année déterminée retenue pour année de référence. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si les ressources du candidat acquéreur doivent être prises en considération à partir de la dernière imposition précédant soit le dépôt de la demande régulière d'acquisition, soit la passation de l'acte de vente ou indistinctement à partir de l'une quelconque des impositions mises en recouvrement jusqu'au jour de la vente depuis et y compris l'imposition précédant le dépôt de la demande régulière d'acquisition. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les locataires d'H. L. M. candidats à l'acquisition de leur logement en application de la loi n° 65-546 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents doivent fournir la justification de leurs ressources au moment du dépôt de leur demande, en produisant le dernier avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu de l'année précédant la demande (arrêté du 7 septembre 1967 modifiant l'arrêté du 7 février 1967). Ils bénéficient de la réfaction de 15 p. 100 sur le prix du logement fixé par l'administration des domaines dans le cas où leurs ressources sont inférieures au plafond imposé par la réglementation sur les H. L. M. Dans le cas où leurs ressources ont subi des modifications entre la date du dépôt de leur demande et la notification par l'organisme d'H. L. M. des modalités de paiement, ils ont la possibilité de produire un nouvel avertissement des contributions directes justifiant ces modifications (cf. circulaire du 7 février 1967, IV-C, § 50, du 16 février 1967). Les conditions de notification des modalités de paiement sont précisées par le règlement d'administration publique (décret n° 66-840 du 14 décembre 1966, art. 7).

**406. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que l'obligation, créée aux employeurs par le décret n° 53-701 du 9 avril 1953, de participer à l'effort de construction, ne s'est jamais imposée à l'Etat. Il s'ensuit que les fonctionnaires qui désirent accéder à des logements dont la construction est financée à l'aide de cette participation se voient opposer à leurs demandes des décisions de rejet sans appel. Cette situation est d'autant plus regrettable que le régime institué par le décret du 9 août 1953 a été mis en œuvre pour faciliter le logement des personnes de condition modeste, catégorie sociale dans laquelle peuvent être rangés nombre d'agents de la fonction publique. L'inclusion des administrations d'Etat parmi les personnes physiques et morales assujetties à l'obligation d'investir annuellement dans la construction 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé serait donc une mesure d'équité qui pourrait être prise sans qu'il soit dérogé au critère retenu pour l'astreinte à l'obligation puisque le décret susvisé concerne les employeurs occupant au moins dix salariés. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et, le cas échéant, les objections qui seraient susceptibles de faire naître la prise en considération de la suggestion qui précède. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — L'aide apportée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, aux personnels des départements et des communes ainsi que des établissements publics en dépendant, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article 278-1 du C. U. H. pour résoudre leur problème de logement, peut revêtir la forme soit d'octroi de prêt complémentaire dans l'hypothèse d'accès à la propriété, soit, en secteur locatif, de réservation de logements en contrepartie d'un financement complémentaire par l'Etat de la construction de ces logements, dans les conditions prévues par les articles 200 et 278-3 du C. U. H. Cette aide est l'équivalent dans le secteur public de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

**433. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le cas des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonctions et qui, pensant à leur retraite, ont, aidé par des emprunts, acheté un appartement ou fait construire une maison où ils se retirent pour leur repos hebdomadaire. L'interprétation de la législation actuelle laisse supposer que, pour prétendre au bénéfice de la prime à la construction, il est fait obligation d'occuper d'une manière permanente le logement ou la maison faisant l'objet de l'emprunt, à moins que ces derniers ne soient réalisés que trois ans avant la retraite. Or, les fonctionnaires logés peuvent être l'objet soit d'une décision de leur administration supprimant cet avantage ou contraints par leur état de santé à solliciter une retraite anticipée. Il est d'ailleurs normal qu'ils se préparent, en s'assurant d'être logés, à affronter dans les meilleures conditions leurs vieux jours. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités ne soient plus écartés du bénéfice de la prime à la construction. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — Les primes à la construction ont été créées en vue de favoriser une amélioration des conditions de logement des familles et non pour faciliter la construction de résidences secondaires. En principe, donc, elles ne peuvent être accordées pour les logements qui ne doivent pas être occupés à titre de résidence principale et permanente dès l'achèvement de la construction; la circulaire n° 87-42 du 21 août 1967 (§ 22) précise que, d'une manière générale, les logements primés doivent être occupés pendant une durée minimum de huit mois par an par le constructeur ou les personnes

vivant habituellement avec lui. Cependant, lorsque le logement est destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de la prime, un délai, qui ne peut excéder trois années entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement comme habitation principale par l'intéressé, est accordé à titre de dérogation permanente. Par ailleurs, dans l'hypothèse précise où l'aide financière se limite à l'octroi de primes à la construction, les logements peuvent être loués nus par leur propriétaire, sans aucune condition particulière. Le fonctionnaire logé, qui veut accéder à la propriété d'un logement avec le bénéfice des primes à la construction, peut par ce moyen satisfaire aux exigences liées à l'obligation de résidence principale, en attendant l'époque où il pourra devenir occupant direct dans les conditions requises. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter d'assouplissement catégoriel au régime général.

**446. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation, au regard de la retraite, des anciens agents des ponts et chaussées qui restent assimilés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels des établissements industriels de l'Etat. Ils ne bénéficient pas des dispositions plus avantageuses qui ont été mise en application à partir du moment où les agents des ponts et chaussées se sont vu reconnaître le statut de fonctionnaires. Ils ont pourtant fait preuve tout au long de leur carrière des mêmes qualités professionnelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée. (Question du 23 juillet 1968.)

**Réponse. —** En vertu du décret n° 49-1421 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, ces personnels qui avaient été jusqu'au 31 décembre 1949 tributaires du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, ont été assujettis au statut des fonctionnaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et soumis au régime de retraite fixé par la loi du 20 septembre 1948. Toutefois l'article 4 du décret du 5 octobre 1949 a précisé que seuls les agents mis à la retraite et leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvrent après le 1<sup>er</sup> janvier 1950 verront leurs pensions liquidées conformément à la loi du 20 septembre 1948. En effet, en vertu du principe, constant dans le domaine de la législation des pensions, de la non-rétroactivité des lois, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'est donc pas possible de remettre en cause les pensions des agents radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 date d'application du décret susvisé du 5 octobre 1949. Il convient de noter cependant que les avantages les plus importants introduits dans le nouveau code des pensions, tels que suppression de l'abattement du sixième, suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, suppression de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, etc., ont été étendus au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. C'est ainsi que les pensions concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, ont été, en application du décret du 24 septembre 1965, révisées pour tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième, au même titre que les pensions des fonctionnaires.

**501. — M. Carter attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés d'application du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 traitant des ventes de logements en état futur d'achèvement et en vente à terme et plus particulièrement dans les dispositions visées par son article 20, qui stipule qu'il sera fait référence à l'indice afférent au mois ou au trimestre durant lequel est conclu l'acte de vente pour fixer les modalités d'indexation des échéances restant à courir. Or, s'agissant d'indices et d'index absolument inconnus pour n'être publiés qu'avec plusieurs mois de décalage, cette référence, si elle permet de fixer les modalités d'indexation des échéances futures, ne permet pas, par contre, d'actualiser dans un même rapport la partie du prix payable au contrat de vente. Cette absence de référence impose, en conséquence, au vendeur de fixer arbitrairement le montant de cette actualisation qui, avec la recherche de la couverture du risque que cette méthode implique, risque d'aboutir à une augmentation du prix, qui se révélera ni justifiée, ni motivée pour l'acquéreur. Il lui demande dans quelles conditions doivent être actualisés les prix de vente en vue de l'application de l'article 20 dudit décret et s'il ne jugerait pas plus objectif qu'il soit fait référence dans cet article au dernier indice ou index publié pour déterminer les conditions de ventes visées par ce décret. (Question du 24 juillet 1968.)

**Réponse. —** L'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction dispose, dans son troisième alinéa : « L'index ou l'indice de base de la révision est celui afférent au mois ou au trimestre, le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente ». Pour l'honorable parlementaire, le délai exigé pour la publication des index ou indices afférents à un mois ou trimestre déterminé empêcherait d'actualiser dans une exacte proportion la partie du prix payable au contrat de vente. Il sera fait observé de prime abord que la situation signalée ne se différencie pas de la situation antérieure : le délai de publication des index ou indices — dont la pratique montre qu'il est inévitable — suppose un ajustement des révisions de prix qui est d'usage courant dans les professions du bâtiment et, notamment, dans les rapports entre les promoteurs et leurs entrepreneurs. Pour la révision de la partie du prix de vente de l'immeuble à construire, rien n'interdit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, de procéder à une révision provisoire au moyen du dernier index ou du dernier indice connu au moment de la conclusion de l'acte de vente, la révision définitive intervenant dès la publication de l'index ou de l'indice afférent au mois (ou au trimestre) considéré. Il paraît toutefois essentiel que l'acquéreur soit exactement informé du caractère provisoire et des modalités de la première révision afin d'éviter toute contestation de ce chef lorsque interviendra la révision définitive.

**515. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une interprétation littérale de l'article 39 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 peut conduire à considérer que la majoration de 20 p. 100 applicable en cas de sous-location partielle de locaux nus est calculée sur la base non seulement du loyer correspondant à l'importance des locaux sous-loués mais aussi d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Cette manière de voir, favorisée par la rédaction du texte qui fait état du « principal du loyer ainsi déterminé » après avoir précisé les modalités de fixation du montant du loyer proprement dit et des charges qui s'y ajoutent, est pourtant contredite par les travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et par le libellé de certaines dispositions de ladite loi. Il résulte, en effet, des déclarations faites le 17 juin 1948 à la tribune de l'Assemblée nationale par le rapporteur du texte dont il s'agit, que celui-ci prévoit que la fraction du loyer principal correspondant à la superficie ou au nombre de pièces occupées par le sous-locataire sera majorée de 20 p. 100, motif pris de ce qu'il est normal, en cas de sous-location d'une fraction d'appartement, de demander une somme, par pièce, légèrement supérieure à celle exigée pour chacune des pièces d'un appartement qui constitue un ensemble. D'autre part, il est à noter que l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 établit une nette distinction entre le « loyer principal » et les « prestations, taxes locatives et fournitures individuelles » que les locataires ou occupants sont tenus de payer en sus dudit loyer. Dans le souci de mettre en harmonie les deux ordres de dispositions considérées et de dissiper, dans le même temps, les incertitudes qui peuvent entourer les bases de calcul de la majoration de 20 p. 100 ci-dessus mentionnée, il lui demande s'il ne serait pas opportun de substituer aux termes de « principal loyer », qui figurent dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ceux de « loyer principal ». (Question du 24 juillet 1968.)

**Réponse. —** Aux termes de l'article 39 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 confirmés par une jurisprudence constante (cf. notamment cas. soc. du 9 juin 1960), il y a lieu d'entendre par « principal du loyer » la fraction du loyer principal ainsi que celle des prestations, taxes et fournitures, calculées proportionnellement à l'importance des locaux sous-loués. Ce « principal du loyer » ainsi défini peut être majoré de 20 p. 100 afin de tenir compte des sujétions particulières résultant de la sous-location, et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir au sous-locataire. Le « loyer principal » visé à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précité est le loyer licite payé par le locataire principal, en contrepartie du service rendu par le local. Les expressions « principal du loyer » et « loyer principal » constituent donc deux concepts différents répondant à des situations différentes et il n'y a pas lieu en l'espèce de les harmoniser.

**521. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement** que les personnes âgées sont écartées du bénéfice de l'allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et faire bénéficier les personnes âgées de l'allocation logement. (Question du 24 juillet 1968.)

**Réponse. —** L'allocation de logement est une prestation à caractère spécialisé qui s'ajoute aux prestations familiales proprement dites afin d'aider les familles ayant des enfants à charge à mieux se

loger. Les ménages qui ne bénéficient pas de prestations familiales ne peuvent donc recevoir l'allocation de logement; c'est notamment le cas des personnes âgées. Il est par ailleurs rappelé que le code de la famille et de l'aide sociale (art. 161 et 184) a institué une aide au logement, dite allocation de loyer, en faveur des personnes qui ne peuvent prétendre à l'allocation de logement et ne disposent que de faibles ressources, plus particulièrement des personnes âgées. Les conditions actuelles d'octroi de l'allocation de loyer tiennent compte non seulement des ressources des intéressés mais également des charges réelles de loyer, puisque le montant de cette allocation est égal à 75 p. 100 du loyer principal supporté par le bénéficiaire, dans la limite d'un plafond d'exclusion récemment revalorisé par le décret n° 68-488 du 29 mai 1968.

#### INTÉRIEUR

75. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur que, lors de sa récente assemblée générale, l'association des maires du département du Puy-de-Dôme a adopté un vœu relatif au financement des dépenses des services d'incendie. Par ce vœu, les maires du Puy-de-Dôme unanimes souhaitent que ces dépenses soient financées, pour partie, par une subvention et par des prêts provenant des compagnies d'assurances, puisque l'organisation des services d'incendie, si elle a pour but la protection de la population et des biens contre les risques et les conséquences de l'incendie, a pour effet indirect de limiter les dépenses des compagnies d'assurances soit parce que l'incendie est rapidement éteint, soit parce qu'il ne s'étend pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, par voie législative et réglementaire, les conditions de participation des compagnies d'assurance au financement des dépenses des services d'incendie (subventions et prêts pour l'acquisition des locaux et du matériel et, le cas échéant, subventions de fonctionnement pour les services d'incendie dans les grandes villes). (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Une réponse a été donnée à la question posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 27 avril 1960, page 498, et du 19 juillet 1960, page 1997) dans les termes suivants: « S'il est exact d'affirmer que l'intervention des pompiers a pour effet de réduire le montant des indemnités versées par les sociétés d'assurances aux victimes d'incendie, il convient également de remarquer que les primes à acquitter par les assurés sont calculées en tenant compte de cette intervention. Il en résulte que le fait de mettre à la charge des sociétés d'assurances les dépenses de lutte contre l'incendie pourrait conduire à une révision du taux des primes payées par les assurés. Or, il ne semble pas équitable de faire exclusivement supporter la charge de ces dépenses par les personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance contre l'incendie. En effet, celles qui ne sont pas assurées, l'assurance contre l'incendie n'étant pas obligatoire, n'en utilisent pas moins l'organisation de lutte contre l'incendie. Il apparaît donc que l'intervention des sapeurs-pompiers revêt le caractère d'un véritable service public dont le financement ne peut être assuré que par l'ensemble des citoyens. Le législateur a d'ailleurs adopté ce point de vue puisque la loi du 31 janvier 1944 a modifié le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance contre l'incendie en remplaçant les textes multiples qui existaient antérieurement et parmi lesquelles figurait une taxe dite de sapeurs-pompiers, par une taxe unique de 30 p. 100 dont le montant est à la charge des assurés et consécutive une participation non négligeable de ceux-ci à l'ensemble des charges publiques. » Le ministre de l'économie et des finances, tout en observant que les termes de la réponse ci-dessus rappelée sont toujours valables, précise, d'autre part, que les compagnies d'assurances participent déjà, dans une large mesure, au financement des dépenses des collectivités locales par l'intermédiaire de prêts, puisque, à la fin de l'année 1967, les prêts en cours, à ce titre, dans les bilans des compagnies atteignaient environ 2 milliards de francs. Les communes ont donc la possibilité dans le cadre de la réglementation actuelle de financer, en partie par ce moyen, les dépenses des services d'incendie.

109. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors du dernier recensement, les personnes âgées ou malades, hospitalisées dans un centre cantonal ou régional, ont été comptées au bénéfice de la ville où est implanté l'hospice, et non au bénéfice de la commune qui participe aux frais d'aide sociale de ces personnes âgées ou malades. Il en résulte que les frais d'hospice ou d'hôpital sont à la charge d'une commune et les aides financières de l'Etat au bénéfice d'une autre. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les communes rurales bénéficient d'un minimum garanti d'aide financière de l'Etat, non seulement pour les personnes qui sont recensées comme habitant la commune au jour du recensement, mais également pour les personnes qui, au jour du recensement, étaient dans un hôpital ou un hospice et, du fait de l'aide sociale, en tout ou partie à la charge de ces communes. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les personnes âgées logées dans un hospice de vieillards sont effectivement recensées au titre de la commune dans laquelle est situé cet hospice. Par contre, les personnes hospitalisées ne sont recensées au titre de la commune où est situé l'hôpital que si ces malades n'ont leur domicile que l'hôpital où ils se trouvent au moment du recensement (cas des incurables par exemple). Sinon, les personnes hospitalisées sont recensées au titre de la commune de leur domicile habituel. L'élaboration de ces règles de recensement a été dictée par le souci de définir pour chaque personne recensée un « domicile habituel » et un seul afin que cette personne soit recensée une fois et une seule. La notion de « domicile habituel » interdit donc d'intégrer dans la population légale d'une commune les personnes âgées ou malades qui n'y ont plus de résidence personnelle. Le fait que ces personnes sont pour une part, en général très faible, à la charge des communes rurales, ne saurait justifier une dérogation aux dites règles. Il convient en effet de rappeler que les dépenses d'aide sociale et en particulier les frais d'entretien des personnes âgées hospitalisées n'incombent pas directement, en tout ou partie, aux communes dont ces personnes sont originaires, mais se répartissent en vertu des règles prévues par le code de la famille et de l'aide sociale entre l'Etat, le département et l'ensemble des communes d'un département, les bases de répartition du contingent communal étant déterminées chaque année par le conseil général en fonction des facultés contributives des communes.

277. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître, à la suite des opérations de recensement de 1968: 1° le nombre de communes métropolitaines (y compris la Corse); 2° le nombre de communes de plus de 500.000 habitants et la population de chacune; 3° le nombre de communes de 500.000 à 100.000 habitants, avec indication du chiffre global de population; 4° le nombre de communes de 100.000 à 50.000 habitants, avec indication du chiffre global de population; 5° le nombre de communes de 50.000 à 5.000 habitants, avec indication du chiffre global de population; 6° le nombre de communes de 5.000 à 200 habitants, avec indication du chiffre global de population; 7° le nombre de communes de moins de 200 habitants; 8° le nombre de communes de moins de 50 habitants; 9° le nombre de communes inhabitées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les résultats du recensement général de 1968 seront authentifiés par un décret du ministre de l'intérieur dès que le contrôle des documents recueillis aura été achevé par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ils feront ensuite l'objet d'une publication officielle sous forme d'un volume intitulé « Population de la France ». Cet ouvrage contiendra tous les renseignements auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, et qui concerne le nombre des communes classées selon les tranches de population.

291. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'honorariat des officiers de sapeurs-pompiers du service communal et il lui demande, en particulier, si, eu égard aux dispositions réglementaires et au décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le temps passé sous les drapeaux en période de guerre et le service militaire effectué en temps de paix doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des services nécessaires à l'octroi de l'honorariat. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Cette question appelle une réponse négative. L'article 40 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précise, en effet, que peuvent être promus à l'honorariat les anciens officiers de sapeurs-pompiers et inspecteurs départementaux des services d'incendie qui comptent au moins vingt-cinq ans l'activité comme sapeur-pompier. Il convient de noter que le temps de vingt-cinq ans d'activité fixé par le texte susvisé a été retenu parce qu'il correspond notamment à la durée minimum de carrière des fonctionnaires classés en service actif.

482. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges importantes qui incombent aux villes pour entretenir le corps de sapeurs-pompiers, en particulier lorsque celui-ci comprend des pompiers professionnels. Il souhaiterait que les dépenses soient financées, pour partie, par des subventions des compagnies d'assurances puisque l'organisation des services d'incendie, si elle a pour premier but la protection de la population et des biens contre les risques et les conséquences de l'incendie, a pour effet indirect de limiter les dépenses des compagnies d'assurances soit parce que l'incendie est rapidement éteint, soit parce qu'il ne s'étend pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, par voie législative

et réglementaire, les conditions de participation des compagnies d'assurances au financement des dépenses des services d'incendie (subventions et prêts pour l'acquisition des locaux et du matériel et, le cas échéant, subventions de fonctionnement pour les services d'incendie dans les grandes villes. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Une réponse a été donnée à la question posée par l'honorable parlementaire (Journal officiel du 27 avril 1960, p. 498, et du 19 juillet 1960, p. 1997) dans les termes suivants : « S'il est exact d'affirmer que l'intervention des pompiers a pour effet de réduire le montant des indemnités versées par les sociétés d'assurances aux victimes d'incendie, il convient également de remarquer que les primes à acquitter par les assurés sont calculées en tenant compte de cette intervention. Il en résulte que le fait de mettre à la charge des sociétés d'assurance les dépenses de lutte contre l'incendie pourrait conduire à une révision du taux des primes payées par les assurés. Or, il ne semble pas équitable de faire exclusivement supporter la charge de ces dépenses par les personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance contre l'incendie. En effet, celles qui ne sont pas assurées, l'assurance contre l'incendie n'étant pas obligatoire, n'en utilisent pas moins l'organisation de lutte contre l'incendie. Il apparaît donc que l'intervention des sapeurs-pompiers revêt le caractère d'un véritable service public dont le financement ne peut être assuré que par l'ensemble des citoyens. Le législateur a d'ailleurs adopté ce point de vue puisque la loi du 31 janvier 1944 a modifié le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance contre l'incendie en remplaçant les textes multiples qui existaient antérieurement et parmi lesquelles figurait une taxe, dite de sapeurs-pompiers, par une taxe unique de 30 p. 100 dont le montant est à la charge des assurés et constitue une participation non négligeable de ceux-ci à l'ensemble des charges publiques ». Le ministre de l'économie et des finances, tout en observant que les termes de la réponse ci-dessus rappelée sont toujours valables, précise, d'autre part, que les compagnies d'assurances participent déjà, dans une large mesure, au financement des dépenses des collectivités locales par l'intermédiaire de prêts, puisqu'à la fin de l'année 1967, les prêts en cours, à ce titre, dans les bilans des compagnies atteignaient environ deux milliards de francs. Les communes ont donc la possibilité dans le cadre de la réglementation actuelle, de financer, en partie par ce moyen, les dépenses des services d'incendie.

838. — M. Pierre Nazeaud demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les mesures susceptibles d'intervenir en faveur des ressortissants tchécoslovaques de passage en France dont les visas viennent à expiration et qui souhaitent prolonger leur séjour sur notre sol en raison des graves événements intervenus dans leur pays ; il demande également si le droit d'asile pourrait être accordé à ces mêmes ressortissants justifiant de raisons politiques pour ne pas regagner la Tchécoslovaquie. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'intérieur indique tout d'abord que des instructions ont d'ores et déjà été adressées aux autorités préfectorales pour leur indiquer que les visas ou titres de séjour des ressortissants tchécoslovaques désireux de prolonger leur séjour en France en raison des événements en cours dans leur pays d'origine pouvaient être prorogés sur simple demande ; 2° en ce qui concerne les possibilités pour les tchécoslovaques d'obtenir en France la qualité de réfugié, le ministre de l'intérieur rappelle que la France reste attachée au principe selon lequel les personnes persécutées pour leur action en faveur de la liberté ont droit d'asile sur le territoire français, principe en vertu duquel notre pays a adhéré aux diverses conventions sur les réfugiés, et notamment à la convention de Genève du 25 juillet 1951. Dans ces conditions, les ressortissants tchécoslovaques redoutant des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine peuvent, bien entendu, demander la qualité de réfugié en France dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1952 créant l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

#### JUSTICE

123. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que le rattachement d'un certain nombre de communes de l'Isère au département du Rhône en vertu de la loi du 31 décembre 1967 n'a pas encore, à sa connaissance, eu d'effets en ce qui concerne l'organisation judiciaire. Il lui demande si les textes relatifs à un transfert de compétences en faveur des tribunaux du Rhône et de la cour d'appel de Lyon sont sur le point d'être publiés, l'incertitude actuelle devant pour des raisons pratiques trouver un terme très prochainement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève sur le plan judiciaire des problèmes complexes qui sont actuellement à l'étude.

305. — M. de Broglie expose à M. le ministre de la justice que l'association des compagnies d'assurances contre les accidents édite un état d'experts en automobiles auquel, par diverses conventions, les sociétés d'assurances adhérentes à celle-ci sont tenues de faire appel aux seuls experts inscrits aux rubriques de cet état, établi dans des conditions mal connues. Il lui demande si cette disposition sélective, prévue par une convention et qui élimine arbitrairement de nombreux experts qualifiés de leur emploi, ne lui paraît pas illicite au regard de l'article 1165 du code civil aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la convention par laquelle des sociétés d'assurances s'obligent à faire appel aux seuls experts inscrits sur une liste préétablie n'a pas un caractère illicite. Il apparaît, en effet, que les compagnies d'assurances sont libres de choisir leurs experts ou de passer avec d'autres compagnies des accords à ce sujet. Rien ne semble s'opposer à ce qu'elles s'en remettent pour ce choix à un tiers ou à leur association professionnelle. De telles conventions ne paraissent pas contraires au texte de l'article 1165 du code civil qui dispose seulement qu'un contrat passé entre deux parties ne peut créer d'obligations à la charge d'une autre, cette règle devant être combinée avec le principe selon lequel la situation juridique résultant d'un contrat est opposable à tous.

306. — M. Georges expose à M. le ministre de la justice que certains syndicats de copropriété issus de reconstruction sur dommages de guerre n'ayant pas été dotés de règlements désirent en adopter un, conforme aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si les clauses relatives : 1° aux conditions de jouissance et aux règles d'administration des parties communes ; 2° aux répartitions des charges : a) des services collectifs et des équipements communs ; b) de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes, peuvent être approuvées par la majorité définie à l'article 26 et par cette seule majorité. Il lui fait observer que, faute d'états de répartition de charges publiés, les syndicats ne peuvent poursuivre le recouvrement des charges et que les propriétaires lésés n'ont pas la possibilité d'exercer le recours prévu à l'article 12 de la loi. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire que ces syndicats soient habilités à recourir à une seconde assemblée générale statuant à la majorité de l'article 24, dans le cas où la majorité requise à l'article 26 n'aurait pu être réunie. Il lui fait remarquer que cette procédure, assortie de l'exécution des formalités prévues aux articles 12 de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967, ouvre aux propriétaires lésés deux voies de recours successives devant les tribunaux. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que des instructions très précises ont été données, notamment par circulaires en date du 16 octobre 1957 de M. le secrétaire d'Etat à la construction et au logement, pour que les groupements de reconstruction établis en un état descriptif de division, ainsi qu'un règlement de copropriété déterminant les quote-parts de propriété avant que ne soient constatés les droits de propriété de l'attributaire. De plus, les comptes de constructions que ces groupements devaient, avant leur mise en liquidation, établir, en leur qualité de mandataire, a nécessité le calcul préalable de la quote-part de propriété de chacun des attributaires qui a eu alors la possibilité d'en contester l'évaluation devant les commissions spéciales de remembrement. Dans l'hypothèse où les sinistrés n'ont pas confié la reconstruction de leurs immeubles à un groupement, ils auraient dû, en principe, régler contractuellement leurs rapports. S'il n'existe aucun règlement de copropriété ou si celui qui a été établi dans les conditions qui viennent d'être rappelées ne fixe pas la base de la répartition des diverses catégories de charges, il incombe au syndicat des copropriétaires de prendre, en assemblée générale, toutes décisions utiles à cet égard, conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Aux termes de l'article 14 (alinéa 3) de cette loi, le syndicat des copropriétaires établit le règlement de copropriété dont l'objet est notamment précisé par les articles 8 et 10 (alinéa 3) de la loi, 1 et 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires décide à l'unanimité pour ce qui est relatif à la répartition des charges et à la majorité prévue par l'article 26 de la loi dans la mesure où les clauses intéressent la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Après la mise en copropriété, le règlement est établi à frais communs. Sauf décision unanime, il doit tenir compte des droits acquis par les copropriétaires, notamment en ce qui concerne la destination des parties privatives et les modalités de leur jouissance qui sont libres, à défaut de convention préalable, au moment de l'établissement de la copropriété. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, et compte tenu du caractère d'ordre public de la

loi du 10 juillet 1965, le tribunal, en cas de contestation, semble avoir la possibilité d'ordonner l'établissement, sous son contrôle, d'un tel règlement (en ce sens T. G. I. Grenoble, 24 février 1967; Dalloz-Sirey 1967-352 et la note).

315. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 63 (alinéa 2) du code pénal décide que « Sera puni... quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Cet article, pris en vertu de l'ordonnance n° 45-1391 du 15 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (*Journal officiel* du 26 juin 1945, p. 3862) modifiait les articles 62 et 63 antérieurs du code pénal. Il fait écho à l'esprit de l'ancien droit français en la matière: « Qui peut, et n'empêche, pêche », disait Loysel. Il lui demande qui peut être considéré comme responsable si un accident survient à celui qui, ainsi, se porte au secours d'une personne en danger; l'Etat, en obligeant à porter secours, ne peut-il de ce fait, être considéré comme « civilement responsable » et tenu de réparer le dommage causé au sauveteur. (*Question du 16 juillet 1968.*)

Réponse. — La personne qui, « sans risque pour elle ni pour les tiers », conformément aux termes de l'article 63 (alinéa 2) du code pénal, a néanmoins été accidentée alors qu'elle porte volontairement secours à une personne en péril, peut mettre en jeu soit la responsabilité de la puissance publique, soit celle de la personne secourue. 1. Lorsque c'est la puissance publique qui est mise en cause, la jurisprudence administrative a pu considérer le sauveteur bénévole comme un collaborateur occasionnel du service public municipal et condamner, sur la seule justification de l'existence du dommage, la commune à réparer le préjudice subi par le sauveteur ayant agi spontanément. « ... Si l'intéressé s'est rendu sur les lieux de l'accident en dehors de toute réquisition de l'autorité municipale », dit le Conseil d'Etat, « son intervention a été motivée par l'urgence nécessaire de porter secours aux victimes de l'accident dont s'agit ». Pour justifier leurs décisions, les juridictions administratives invoquent l'article 97 du code de l'administration communale qui dispose: « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité... publique. Elle comprend notamment: ... 6° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours... ». (C. E. 11 octobre 1957, commune de Grigny, rec. p. 524; 31 mars 1965, commune de Bricy, rec. p. 216; dans la 1<sup>re</sup> espèce il s'agissait d'un médecin qui était venu secourir une personne intoxiquée par le gaz et dans la seconde d'un individu qui s'était jeté à l'eau pour sauver un enfant qui se noyait). La jurisprudence exige que cette collaboration ait été utile au service public, qu'elle soit justifiée par l'urgence et que le particulier n'ait pas commis de faute (cf. la chronique de M. Lavroff, « le collaborateur bénévole de l'administration, A. J. D. A. 1959, 1, 127). 2. Le sauveteur bénévole accidenté peut également envisager de réclamer une indemnisation à la personne qu'il a secourue, sans pouvoir, évidemment, cumuler deux indemnisations ayant la même cause. Les circonstances dans lesquelles le sauvetage s'effectue sont diverses et peuvent appeler des solutions différentes quant au droit à indemnité du sauveteur. Les juridictions judiciaires prennent pour fondement juridique de l'indemnisation soit la faute de la personne secourue (ainsi par exemple: Req. 4 décembre 1940, G. P. 1940-2-328, qui, dans le cas où celui qui est intervenu pour tirer un automobiliste de sa voiture démolie s'est blessé lui-même, se fonde, pour justifier le recours contre l'automobiliste, sur le fait que celui-ci s'était, par sa faute, mis dans cette situation), soit la présomption de responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil (ainsi Civ. 2<sup>e</sup> sect. 11 juillet 1962, G. P. 1962, 2, 282), soit encore la gestion d'affaire (ainsi Civ. 1<sup>er</sup> sect. 16 novembre 1955, J. C. P. 1956, 2, 9087 n. Esmein, décide qu'une personne qui retire un automobiliste de sa voiture en flammes est le gérant d'affaire de ce dernier et de son assureur).

316. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence nécessaire de réaliser l'extension à la Réunion de la législation métropolitaine concernant la tenue du registre du commerce. Cette question revêt actuellement une particulière importance. En effet, la loi du 12 juillet 1968, en ce qu'elle concerne l'assurance-vieillesse obligatoire des non-salariés du commerce et de l'industrie, vient d'être rendue applicable aux D. O. M. par le décret du 8 mars 1968. C'est la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer qui a été chargée de mettre en place et de gérer ce nouveau régime obligatoire dans les D. O. M. Or, une première mission du directeur de cette caisse a permis de mettre immédia-

tement en évidence que la mise en place et le fonctionnement ultérieur de ce nouveau régime d'assurance obligatoire des commerçants et des industriels se heurtent d'ores et déjà à la difficulté fondamentale de l'absence d'un registre du commerce dans le département. Il faut noter par ailleurs que la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion a fait connaître qu'elle accepterait de participer aux dépenses nécessitées par la réimmatriculation obligatoire de tous les commerçants et industriels réunionnais. On peut sans doute espérer en outre une participation éventuelle du conseil général. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de doter, dans un court délai, les greffes de Saint-Denis et de Saint-Pierre, des moyens en personnel et en matériel leur permettant d'entreprendre l'opération de réimmatriculation obligatoire et assurer ensuite la tenue normale du registre du commerce. (*Question du 18 juillet 1968.*)

Réponse. — L'extension dans les départements et territoires d'outre-mer de la législation métropolitaine sur le registre du commerce, souhaitée par le ministre de la justice, et pour laquelle les études nécessaires ont été faites, se trouve retardée pour des raisons financières. Aucun des emplois dont la création est estimée indispensable à cette fin n'est prévu dans le prochain budget.

395. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 67-903 du 12 octobre 1967 (*Journal officiel* du 17 octobre 1967), qui a modifié les alinéas 2 et 3 de l'article R. 153 du code de procédure pénale, en réservant au seul secrétaire-greffier en chef le droit de délivrer copie des « pièces dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert copie ». Il l'informe que cette mesure a été mise en application le 1<sup>er</sup> juillet 1968 au tribunal de grande instance de la Seine. Les dispositions du décret précité sont en contradiction avec un usage immémorial qui réservait aux greffiers fonctionnaires de chaque chambre et de chaque cabinet d'instruction les bénéfices de ces copies; cet usage avait du reste été consacré par l'article 2 du décret du 11 janvier 1938 (*Journal officiel* du 29 janvier 1938), qui s'exprimait en ces termes: « Les greffiers fonctionnaires pourront continuer à accomplir... ». Il lui demande: 1° si les dispositions nouvelles ne sont pas en contradiction absolue avec le contrat tacite qui liait l'administration aux greffiers fonctionnaires, et s'ils ne vont pas à l'encontre d'une tendance générale d'augmentation des salaires, puisque les greffiers des chambres et des cabinets vont subir une perte pouvant atteindre le quart, et parfois le tiers du traitement; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en toute hypothèse le statu quo pour les greffiers entrés en fonctions avant la publication du décret du 12 octobre 1967, ce dernier texte ne s'appliquant qu'aux greffiers entrés en fonctions postérieurement. (*Question du 19 juillet 1968.*)

Réponse. — L'établissement et la délivrance des expéditions et copies dans les greffes fonctionnalisés donnent lieu désormais à la perception de redevance d'Etat. Il s'ensuit que le secrétaire-greffier en chef a seul qualité pour délivrer ces reproductions moyennant versement au Trésor des recettes correspondantes dont il est institué régisseur. Parallèlement, dans les greffes dirigés par un officier public, le greffier en chef a désormais compétence exclusive pour délivrer les expéditions et copies et pour en percevoir les émoluments pour son compte personnel. En effet, si les fonctionnaires des services judiciaires affectés dans ces greffes pouvaient, conformément à la pratique antérieure, continuer de délivrer ces reproductions à leur profit, il en résulterait une discrimination inadmissible pour leurs collègues en service dans les greffes fonctionnalisés qui ont cessé, en ce qui les concerne, de bénéficier de cet avantage. Toutefois, pour tenir compte des travaux supplémentaires effectués en matière de reproduction de procédure pénale par les fonctionnaires des services judiciaires en service dans les secrétariats-greffes ou dans les greffes gérés par un titulaire de charge, il est prévu de majorer les indemnités forfaitaires et horaires allouées aux intéressés par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 et le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. Les crédits nécessaires doivent provenir d'un fonds de concours alimenté par les produits des expéditions et copies de pièces de procédure pénale. La majoration d'indemnité en question s'appliquera à l'ensemble des fonctionnaires qui accompliront des travaux supplémentaires et non pas seulement à certains privilégiés qui délégueraient pour leur profit personnel des reproductions de pièces de procédure. Les fonctionnaires des services judiciaires étant régis par le statut de la fonction publique, cette situation exclut par là même l'existence d'un contrat tacite qui lierait l'administration à certains d'entre eux et qui leur réserverait le bénéfice des copies de pièces. Enfin, le maintien du statu quo pour les greffiers en service à la date de publication du décret du 12 octobre 1967 est d'autant plus injustifié que tous les fonctionnaires doivent être placés dans une situation statutaire identique, quelle que soit la date de leur entrée en fonctions.

**544. — M. Robert Poujade** expose à M. le ministre de la justice que la cession des offices ministériels et leur suppléance en particulier semble régie par les dispositions des décrets du 20 mai 1955 et du 29 février 1956, ce dernier constituant le règlement d'application pratique des règles de suppléance. La section 1 du décret du 29 février 1956 prévoit qu'à défaut de convention particulière entre les parties, les produits nets de l'office sont partagés entre suppléant et suppléé. Toutefois, ce décret ne semble prévoir que le cas où les produits de la suppléance sont bénéficiaires et ne fait pas allusion au cas où ces produits sont déficitaires ou nuls du fait des difficultés de remise en ordre ou autres rencontrées par le suppléant et provenant de la situation dans laquelle le suppléé a laissé l'office par suite de sa carence, qui a nécessité la nomination d'un suppléant. Cependant, un principe constant semble reconnaître que toute peine mérite une rémunération qui, dans ce cas, s'avère imprévue par les textes précités. Il lui demande : 1° si le suppléant d'un office, dont la gestion est déficitaire ou quasi improductive par suite de l'état dudit office imputable au suppléé, a droit à des rémunérations, particulièrement au cas où cette suppléance s'est exercée pendant plusieurs mois, sans qu'il ait été possible au suppléant de partager des produits inexistant ; 2° dans l'affirmative, quelles pourraient être les bases de cette rémunération. (Question du 25 juillet 1968.)

*Réponse.* — Une suppléance est organisée chaque fois qu'un office public ou ministériel est vacant ou que son titulaire est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, par cas de force majeure. Le suppléant est choisi parmi les officiers ministériels de la même catégorie, exerçant à la même résidence ou à une résidence voisine, soit parmi d'anciens officiers ministériels de la même catégorie ou parmi les clercs attachés à l'étude qui répondent aux conditions d'aptitude pour pouvoir être nommés titulaires d'un office. Aux termes de l'article 9 du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels, les produits nets de l'office géré provisoirement sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou ses ayants droit, sauf convention contraire passée entre les intéressés. En l'absence d'une disposition prévoyant une rétribution particulière de l'administrateur provisoire dans le cas où l'office est déficitaire ou improductif et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le suppléant qui n'a pas conclu une convention avec le suppléé ou ses ayants droit ne peut, semble-t-il, prétendre à une rémunération. Il faut toutefois préciser que lorsqu'un clerc attaché à l'étude est désigné comme suppléant il continue de percevoir son salaire.

**545. — M. Robert Poujade** rappelle à M. le ministre de la justice que la cession des offices ministériels, de même que leur suppression éventuelle, sont soumises au contrôle et aux décisions de la chancellerie. La suppression d'un office ministériel entraîne la fixation par décret d'une indemnité de suppression mise à la charge des offices bénéficiaires de cette suppression. Au cas où un office ministériel a fait l'objet d'une cession, lorsqu'il était à la connaissance des deux parties qu'un autre office pourrait être supprimé, une jurisprudence constante semble mettre à la charge du cessionnaire seul bénéficiaire de la suppression le montant de l'indemnité résultant de la suppression de l'office supprimé. Il lui demande, eu égard aux textes et à la jurisprudence existante : 1° si cette jurisprudence est applicable au cas où le décret de suppression d'un office a paru presque immédiatement avant le décret de nomination du cessionnaire de l'étude bénéficiaire de la suppression et a mis ainsi à la charge du cédant encore en titre l'indemnité de suppression, alors que le traité de cession de l'étude bénéficiaire avait été signé de très nombreux mois auparavant ; 2° si le cédant qui ne pouvait inclure dans le traité de cession aucune stipulation à ce sujet en raison du caractère aléatoire de la suppression envisagée et du montant de l'indemnité éventuelle y afférente, et au nom de qui l'indemnité de suppression a été mise à charge peut demander à son successeur, seul bénéficiaire de cette suppression, de supporter cette indemnité ; 3° quelles seraient éventuellement les voies d'un tel recours. (Question du 25 juillet 1968.)

*Réponse.* — Toute suppression d'un office public ou ministériel est précédée d'une longue enquête qui dure plusieurs mois et au cours de laquelle non seulement les organismes professionnels et les juridictions intéressés sont consultés mais également les officiers publics ou ministériels susceptibles de bénéficier de la suppression envisagée. Le décret qui intervient au terme de cette procédure prononce la suppression, fixe l'indemnité due au titulaire de l'office supprimé, et répartit la charge de cette indemnité entre les titulaires des offices voisins. Bien entendu, les débiteurs de l'indemnité ne peuvent être que les titulaires des offices ministériels bénéficiaires de la suppression, au moment où la suppression intervient. Si l'un de ces débiteurs est au même moment sur le point de céder son office, il a la possibilité de prévoir soit dans le traité de cession, soit par un acte distinct, que son successeur assumera la part

d'indemnité devant incomber au titulaire de l'office cédé quelle que soit la date à laquelle interviendront, d'une part, l'arrêté de nomination du cessionnaire, d'autre part, le décret de suppression, en précisant que cet engagement serait résolu au cas où, pour une cause indépendante de la volonté des parties, la nomination du candidat ou la suppression de l'office ne pourrait être obtenue. L'éventualité de la prise en charge d'une indemnité de suppression est également un motif pouvant justifier un prix de cession excédant ou n'atteignant pas la valeur résultant de l'application des coefficients fixés au chapitre II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la circulaire du 14 août 1946 ; il appartient alors aux intéressés d'exposer dans un mémoire spécial pourquoi ils ont convenu d'un prix de cession exceptionnel, afin que la chancellerie puisse tenir compte de ces circonstances.

**568. — M. Barberot** demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement envisage de déposer lors de la prochaine session un projet de loi d'amnistie en matière de droit commun. (Question du 25 juillet 1968.)

*Réponse.* — La dernière loi d'amnistie en matière de droit commun a été promulguée le 18 juin 1966 (*Journal officiel* du 23 juin 1966, p. 5147) ; le Gouvernement n'envisage pas de déposer lors de la prochaine session parlementaire un nouveau projet de loi en ce domaine.

**640. — M. Buot** rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 20 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales impose que les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration soient établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Il lui demande s'il est possible de dactylographier les procès-verbaux et de les coller sur un registre coté et paraphé. Il souhaiterait savoir si on doit assimiler des procès-verbaux collés sur un registre, à des feuilles mobiles, ce qui entraînerait l'obligation de numérotier sans discontinuer ces procès-verbaux et de les faire parapher. (Question du 3 août 1968.)

*Réponse.* — L'exigence de l'inscription des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration sur un registre spécial procède de la préoccupation d'éviter toute altération de la tenue de ces documents. Le simple collage de ceux-ci sur les pages du registre exposerait à la fraude facile d'une substitution. Toutefois, la reproduction directe sur un registre suppose, en effet, que les procès-verbaux soient inscrits à la main ou tapés au moyen d'une machine à écrire spéciale. Il n'a pas paru opportun d'imposer indistinctement une telle obligation qui peut se révéler exagérément lourde dans certains cas. C'est pourquoi il a été prévu aux articles 10, 42, 85, 109 et 149 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales que le registre peut être remplacé par des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les mêmes conditions que celui-ci. Les procès-verbaux peuvent dès lors être directement dactylographiés sur ces feuilles. Cette faculté rend sans intérêt le collage sur un registre de feuillets pareillement authentifiés. Un tel procédé serait d'ailleurs plus compliqué puisqu'il faudrait coter et parapher à la fois le registre et les feuillets ; il serait aussi techniquement moins satisfaisant, la qualité et les caractéristiques du collage pouvant considérablement varier et le résultat demeurant toujours incertain.

**642. — M. Grussenmeyer** rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu des textes actuellement en vigueur les sociétés commerciales, notamment les sociétés anonymes, doivent mettre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 portant réforme du droit des sociétés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proroger ce délai de régularisation. Une telle mesure serait justifiée, notamment en raison des difficultés que certaines sociétés ont pu éprouver à l'occasion des événements récents de correspondre avec leurs conseils juridiques ou fiscaux et de convoquer leurs assemblées générales. (Question du 3 août 1968.)

*Réponse.* — L'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (*Journal officiel* du 2 août 1968) modifiant l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1969 le délai au cours duquel les sociétés commerciales sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle législation. Toutefois, il convient de remarquer que toutes les sociétés seront soumises à cette nouvelle législation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, sans égard au fait qu'à cette date leurs statuts n'auraient pas encore été régularisés.

**665. — M. Le Bault de la Morinière** rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 67-16 du 4 janvier 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe au 30 septembre 1968 la date limite à laquelle les sociétés anciennes devront mettre leurs statuts en harmonie avec

les dispositions des textes précités. En outre, selon l'article 499 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, le nouveau régime sera applicable aux sociétés anciennes dès que celles-ci auront mis leurs statuts en harmonie avec la loi nouvelle et non plus d'une façon unique à la date du 30 septembre 1968. Aucune disposition de la loi n'indique que des associés minoritaires ayant tout intérêt à ce que ce nouveau régime soit applicable dans une société dans laquelle ils possèdent des parts pourraient demander cette mise en harmonie des statuts. Il lui demande quelle procédure pourrait être suivie par les personnes se trouvant dans cette situation. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 499 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, la mise en harmonie des statuts peut être décidée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou des associés. Cette dérogation au droit commun selon lequel toute modification des statuts ne peut être effectuée que par une assemblée générale extraordinaire constitue déjà une facilité non négligeable. Il est généralement admis si les administrateurs, qui ont normalement la charge de convoquer l'Assemblée générale ordinaire, négligent de le faire, que les commissaires aux comptes ont la faculté de se substituer à eux. Les actionnaires ne peuvent pas se réunir de leur propre autorité mais chacun d'eux a le droit de s'adresser à la justice pour faire ordonner la réunion de l'Assemblée et, en cas d'urgence, cette réunion peut être demandée même en référé (cf. notamment une décision récente de la Cour d'appel de Riom en date du 19 février 1968. Revue des Sociétés, n° avril-juin 1968, p. 157). Enfin, il n'est pas sans intérêt de rappeler que la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 a, dans son article 10, modifiant l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966, prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1969 la date avant laquelle les sociétés sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles de la législation. Toutefois, il est précisé qu'à défaut de régularisation avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

632. — M. Chazelle expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans la quasi-totalité des administrations, il n'est fait aucune différence pour l'accèsion aux emplois publics entre les hommes et les femmes, depuis déjà vingt ans. C'est ainsi, notamment, que dans l'enseignement aucune mesure discriminatoire n'a été prise contre les femmes qui occupent tous les postes de l'Université. Il en est ainsi également dans les autres ministères, ainsi qu'à la magistrature, aux affaires sociales dans tous les emplois d'inspecteur, et notamment à l'action sanitaire et sociale où les directeurs femmes sont à équivalence avec ceux des postes et télécommunications. De même, dans les services extérieurs de la direction générale des impôts auxquels il est courant de se référer pour demander les mêmes avantages, les mêmes appellations dans les divers grades bien qu'il n'y ait aucune corrélation entre les fonctions ou attributions, entre les uns et les autres, les licenciées en droit et en sciences économiques sont nombreuses et rares dans les postes. Cependant, les inspecteurs des impôts ont des responsabilités, des tâches délicates imposant la connaissance des questions juridiques, financières, économiques, comptables, fiscales, dont la complexité n'a pas son équivalent dans les postes où le service très simple ne nécessite pas le recrutement d'agents ayant fait des études supérieures. Aussi, il est difficile de s'expliquer les motifs selon lesquels, pour le concours d'inspecteur qui a eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet dernier, il a été réservé 400 emplois aux hommes et 40 aux femmes. Devant cette situation abusive et compte tenu de ce qui vient d'être signalé, il lui demande de préciser: 1° s'il ne pense pas laisser libre le recrutement des femmes pour le cadre «A», comme il existe dans les cadres «B» et «C», sans limitation que la qualité des épreuves; 2° dans l'impossibilité de recruter par concours externe des inspecteurs munis de diplômes que le service postal ne peut attirer, à quelle date il sera procédé à la transformation des emplois d'inspecteur dans la proportion des deux tiers, que la difficulté des fonctions ne justifie pas, en emplois de contrôleur divisionnaire dans le but de favoriser la promotion sociale insuffisante par suite de l'effectif du cadre «B» devenu très nombreux. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° Réponse négative en raison des nécessités du service et compte tenu notamment de la nature des fonctions susceptibles d'être confiées aux inspecteurs. 2° L'administration des postes et télécommunications a besoin, en raison du niveau des tâches qui lui incombent, de faire appel à des fonctionnaires dont les connaissances ne soient pas inférieures à celles qui sont exigées dans les autres administrations. Il est notamment indispensable qu'elle dispose d'un nombre d'inspecteurs suffisant pour assurer le fonctionnement normal de ses services. Toutefois, l'administration des postes et télécommunications s'est orientée vers la réduction des effectifs du corps des inspecteurs: c'est ainsi qu'au cours des années 1965 à 1968, 700 emplois d'inspecteur ont été transformés en emplois de contrôleur divisionnaire. Il sera procédé

à de nouvelles transformations dans les années à venir sans qu'il soit cependant question de réduire de deux tiers le nombre des inspecteurs.

#### TRANSPORTS

180. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des transports sur le coût différent des transports en matière ostréicole entre le bassin d'Arcachon, classé en 5<sup>e</sup> zone, et le bassin de Marennes, classé en 4<sup>e</sup> zone. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour mettre à égalité ces deux centres ostréicoles très importants. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les transports routiers de denrées périssables, telles que les huîtres, ne sont pas compris dans le champ d'application de la tarification routière obligatoire; les prix de transport sont de ce fait librement établis entre expéditeurs et transporteurs, sans qu'il existe de classements en zones tarifaires aboutissant à une discrimination de ces prix.

329. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports que six agents des services de météorologie employés à la station de Marignane se sont vu infliger un blâme pour avoir participé à des arrêts de travail pendant la période des fêtes de fin d'année 1967, en vue d'obtenir la compensation des heures de service effectuées les jours fériés et la nuit. Les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent avaient pourtant régulièrement adressé le préavis qui est de règle. Le motif du blâme serait qu'ils n'auraient pas respecté un ordre de réquisition. En fait de réquisition, ils n'ont reçu qu'une note, sans timbre de référence, sans numéro, sans date et signée par un fonctionnaire subalterne. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour annuler les sanctions injustifiées infligées à ces agents de la météorologie. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Les sanctions infligées aux agents de la météorologie auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été annulées par un arrêté du 13 juin 1968.

390. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre des transports sur le retard apporté au paiement, à leurs nouveaux taux, des indemnités trimestrielles des agents techniques de la navigation aérienne et sur le fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière depuis plusieurs années. Ces agents continuent pourtant à se perfectionner dans l'évolution des techniques nouvelles au prix de grands efforts personnels pour assurer avec plus d'efficacité la sécurité de la navigation aérienne. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre: 1° pour améliorer le paiement au nouveau taux des indemnités trimestrielles; 2° pour mettre fin au déclassement indemnitaire et indiciaire de ces agents. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les nouveaux taux des indemnités trimestrielles des agents techniques de la navigation aérienne ont été diffusés dans les services, à la suite de la réunion, le 25 juin 1968, de la commission chargée de la cotation des postes tenus par les intéressés. Compte tenu des délais nécessaires de transmission et de mandatement, ils entreront en application au cours du quatrième trimestre 1968. Les rappels dus aux agents seront versés à la même date. 2° En ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le Gouvernement a chargé une commission interministérielle, présidée par un conseiller d'Etat, d'étudier tous les problèmes relatifs aux différents corps de la navigation aérienne. Les conclusions des travaux ainsi entrepris serviront de base à une réforme des statuts des intéressés dont il est difficile, pour l'instant, d'entrevoir la portée.

464. — M. Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas nécessaire de prévoir dans un délai rapproché un service aérien par Caravelle entre Paris et Nantes, compte tenu de la densité du trafic existant et de l'importance de la métropole Nantes-Saint-Nazaire dans le développement de l'Ouest. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La relation Paris-Nantes est actuellement desservie deux fois par jour en Vickers Viscount et deux autres fois en Nord 262. Ces quatre vols quotidiens seront exploités en Fokker 27 à compter du 14 octobre prochain, ce qui permettra d'accroître sensiblement le volume de l'offre et d'améliorer la qualité du service. En revanche, il n'est pas envisagé, dans un avenir prévisible, d'utiliser la Caravelle sur la relation considérée qui, en raison de sa faible longueur, se prête mal à une exploitation rentable de ce type d'appareil.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**423.** — 22 juillet 1968. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** quelles sont les dispositions prévues pour le non-paiement ou le paiement des journées de grève, en ce qui concerne: 1° les personnels relevant des divers départements ministériels; 2° les personnels des entreprises relevant du secteur para-public (S. N. C. F., E. D. F. en particulier); 3° les personnels de l'O. R. T. F. Il souhaiterait connaître en outre les motifs réglementaires ou d'opportunité de ces dispositions.

**424.** — 22 juillet 1968. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de coordination existant entre ses services et ceux du ministère des affaires sociales au sujet des diplômes délivrés et reconnus par l'une ou l'autre de ces administrations. Il lui signale à cet égard la situation faite aux jeunes filles titulaires du diplôme de l'école de jardinières éducatrices (rue Claire, Paris). Bien que ce diplôme soit reconnu par le ministère des affaires sociales, il n'en est pas de même pour les services de son ministère. Il en résulte, d'une part, de grosses difficultés de débouchés pour les jeunes filles titulaires de diplômes de jardinières d'enfants délivrés pourtant par des établissements agréés par l'administration des affaires sociales et d'autre part, une situation fâcheuse pour les écoles maternelles qui se voient ainsi privées de collaboratrices qualifiées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de procéder à l'alignement des formations d'aides maternelles et de jardinières d'enfants en vue d'établir des équivalences entre les différents diplômes préparant à cette profession. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire de prévoir, en faveur des jardinières d'enfants, une dérogation à la loi du 16 juin 1881 aux termes de laquelle le brevet élémentaire est le seul titre de capacité permettant d'enseigner dans un établissement du premier degré, quel que soit le niveau de la classe considérée. Il semble évident en effet que les intéressés, en vertu de leur formation, présentent toutes garanties pour l'éducation des enfants de deux à cinq ans accueillis dans les jardins d'enfants des établissements publics ou privés.

**425.** — 22 juillet 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude ressentie par la colonie française du Maroc qui redoute la suppression totale de la gratuité de l'enseignement — cette suppression résultant de la réalisation du plan de reconversion quadriennale de notre mission culturelle dans ce pays. Il lui expose, en effet, que les crédits alloués à la Mission universitaire et culturelle française (M. U. C. F.) au Maroc sont progressivement réduits et entraînent une réduction corrélative de l'effectif des enseignants. Or, cette procédure, qui résulte de l'application d'un plan de reconversion mis en place depuis 1965, avait été élaborée compte tenu de la diminution prévisible de la population française au Maroc. Cependant, la baisse enregistrée les années précédentes a été moins marquée cette année et la population française au Maroc s'est stabilisée. En conséquence, le rythme d'application du plan de reconversion précité semble devoir être reconsidéré afin d'éviter de nouvelles suppressions de postes d'enseignants et d'assurer ainsi la scolarisation gratuite des jeunes français du Maroc. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de la continuité du rayonnement culturel de la France dans les pays d'expression francophone, et plus particulièrement dans les ex-pays du protectorat français, il n'estime pas indispensable de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1969, l'inscription des crédits nécessaires au maintien de la gratuité de l'enseignement dispensé par la M. U. C. française au Maroc.

**427.** — 22 juillet 1968. — **M. François Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, sur une expérience récemment faite aux Etats-Unis dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Le Gouvernement américain a mis à la disposition d'une entreprise privée des Lombes atomiques dont l'explosion provoquée au fond d'un puits de plus de mille mètres de profondeur se proposait de libérer du gaz naturel et du pétrole par fragmentation de roches souterraines retenant du pétrole et du gaz dont l'exploitation ne pouvait être effectuée par les moyens traditionnels. Si les résultats définitifs de cette expérience se révèlent positifs, ce qui n'apparaîtra que dans quelques mois, la méthode employée permettra de récupérer des quantités importantes de pétrole et de gaz qui, jusqu'ici, dans certains gisements, n'ont pu être exploitées que très partiellement. De même, les gigantesques réserves existant dans certains schistes bitumineux qui, jusqu'à présent, n'ont jamais pu être extraites, pourraient, grâce à cette nouvelle technique, constituer une source d'énergie désormais accessible. Il lui demande si une telle utilisation pacifique de l'énergie atomique est actuellement envisagée dans notre pays, celle-ci pouvant d'ailleurs s'appliquer, vraisemblablement, à bien d'autres domaines qu'à celui de l'exploitation des ressources pétrolières.

**429.** — 22 juillet 1968. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X a acquis, par acte notarié du 14 février 1964, une maison à usage d'habitation; qu'aux termes de l'acte, M. X a déclaré que la maison achetée était destinée à être démolie et qu'il s'obligeait à construire une maison individuelle dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seraient affectés à l'habitation et ce, dans un délai de quatre ans. L'acte a été enregistré « gratis » mais M. X a acquitté la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100. Par suite de circonstance particulière, en l'occurrence l'obligation de respecter une discipline d'architecture sur l'avenue où était situé l'immeuble, exigence qui obligeait M. X à construire un immeuble d'au moins cinq niveaux, M. X a dû renoncer à construire. La maison d'habitation n'a donc jamais été démolie. L'administration de l'enregistrement va réclamer, sur cette acquisition, le complément de droit simple et la pénalité de 6 p. 100, « une maison individuelle d'habitation » n'ayant pas été construite dans le délai de quatre ans. Il lui demande: 1° si l'administration ne pourrait pas, en présence de cette situation particulière, faire preuve de bienveillance en abandonnant la réclamation, la maison d'habitation d'origine étant toujours existante et la différence de droits due au Trésor étant pratiquement nulle, 4,166 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100; 2° quel sera, en règle générale, le point de vue de l'administration lorsque l'engagement de démolir un bâtiment existant ne sera pas tenu mais que ce bâtiment, au contraire, sera conservé avec ou sans réparations.

**430.** — 22 juillet 1968. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, ainsi que l'ont affirmé un certain nombre de journaux, que plusieurs centaines d'étudiants français ont été invités par les autorités cubaines à suivre des stages d'entraînement révolutionnaire et subversif dans un camp spécial situé près de La Havane. Il lui demande si, dans ce cas, le Gouvernement français ne juge pas nécessaire d'élever une protestation très sérieuse auprès du Gouvernement cubain et de prendre des mesures pour interdire désormais cette inadmissible intrusion des dirigeants castristes dans les affaires intérieures françaises, au lendemain des dramatiques événements que vient de connaître la France.

**431.** — 22 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans

ce pays. En effet, jusqu'à ce jour, l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement, et une atteinte à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

434. — 22 juillet 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de la réponse qui a été publiée en annexe au compte rendu de la séance tenue par l'Assemblée nationale le 15 juillet 1967, et qui faisait suite à la question écrite n° 1636 du 30 mai 1967, une commission composée de médecins anciens prisonniers de guerre, de représentants de l'administration et de représentants de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, devait se réunir pour examiner les conséquences éventuelles de la pathologie propre aux prisonniers de guerre sur le droit à pension. Il lui demande si cette commission s'est effectivement réunie et il souhaiterait, dans l'affirmative, être informé des suggestions qu'elle a pu émettre concernant les modifications à apporter en matière de présomption d'origine à la législation contenue dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre.

435. — 22 juillet 1968. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui indiquer si le « titre de reconnaissance de la nation » créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 en faveur des militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord se substitue au diplôme qui a été institué par le décret du 12 octobre 1956 pour sanctionner le droit au port de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût précisée la différence que marque, par rapport au diplôme sus-visé, le nouveau titre de reconnaissance ainsi que la nature des droits et des prérogatives qui s'y attachent. En tout état de cause, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le décret du 28 mars 1968, qui fixe les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation, ne comporte — à l'instar du décret du 12 octobre 1956 — aucune disposition au profit des personnels militaires qui n'ont pas servi pendant une période minimale de quatre-vingt-dix jours consécutifs dans une formation stationnée en Afrique du Nord, mais qui ont cependant obtenu, durant leur séjour, une ou plusieurs citations portant attribution de la Croix de la valeur militaire.

436. — 22 juillet 1968. — **M. Ihuel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement, après avoir procédé à nouveau au dépôt du projet de loi n° 819 portant sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, compte en demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la prochaine session.

437. — 22 juillet 1968. — **M. Roland Leroy** tient à attirer l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur les déclarations de l'actuel directeur de l'O. R. T. F. touchant aux libertés des personnels artistiques de l'Office et sur les faits qui se déroulent actuellement à la radio-télévision et qui inquiètent légitimement ceux qui sont attachés aux libertés de création, d'expression et d'information. La presse, des communiqués syndicaux et la lecture des programmes d'été indiquent qu'un certain nombre de réalisateurs et de producteurs sont privés, dans l'immédiat, d'émissions pour lesquelles ils avaient été prévus et les engagements pris. C'est ainsi que des réalisateurs dont l'émission était en cours de montage ont vu celle-ci s'arrêter. Des émissions étaient sur le point d'être terminées; elles sont supprimées. Des « séries » estimées du public sont suspendues. Des producteurs se voient refuser les réalisateurs avec qui ils travaillent habituellement. Il y a enfin de véritables

ruptures de contrat. Il est connu aussi que des journalistes n'ont pas été accueillis normalement lors de la reprise du travail et ont été invités à rester chez eux pour y attendre une convocation. Or, M. Guéna s'était engagé lors des négociations au cours de la grève de mai et juin à ne prendre aucune sanction pour fait de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune sanction, sous quelque forme que ce soit, ne frappe un gréviste statutaire ou hors statut de l'O. R. T. F.

438. — 22 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt de la réalisation du programme « Air-Bus » et lui demande si les crédits nécessaires seront inscrits dans le prochain projet de loi de finances pour 1969.

439. — 22 juillet 1968. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° que la circulaire n° 65-477 du 30 décembre 1965 stipule, en ce qui concerne les collèges d'enseignement secondaire, que les communes sont tenues de verser une indemnité représentative de logement (au taux majoré de 20 p. 100) aux instituteurs de ces C. E. S. en fonctions dans les classes d'enseignement général de « type C. E. G. », dans les classes de transition et d'enseignement terminal; 2° que, d'autre part, le tribunal administratif de Pau, considérant notamment qu'aux termes du décret du 31 octobre 1892: « La volonté profonde du législateur a été de mettre à la charge de l'Etat, mais non pas des communes, l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs et institutrices exerçant leurs fonctions dans un établissement secondaire de l'Etat », a, par jugement du 20 décembre 1967, annulé un arrêté du 14 février 1967 du sous-préfet de Bayonne, inscrivait d'office au budget d'une commune une dépense destinée au paiement des indemnités compensatrices de logement dues aux instituteurs en fonctions dans un C. E. S. Il lui demande s'il peut lui préciser: a) pourquoi, compte tenu de ce jugement, les demandes de nationalisation d'un C. E. S. doivent toujours être accompagnées de l'engagement prévu par sa circulaire ci-dessus rappelée; b) s'il compte prendre rapidement les mesures financières devant permettre à l'éducation nationale de régler aux instituteurs de C. E. S. l'indemnité représentative de logement au lieu et place des communes; c) si les instructions seront prochainement diffusées concernant ces indemnités de logement aux instituteurs de C. E. S.

442. — 23 juillet 1968. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une instruction du 1<sup>er</sup> avril 1968 prenant effet du 1<sup>er</sup> mars 1968, il a été décidé que les betteraves cuites entières, épluchées ou non, mais non assaisonnées, pourraient bénéficier du taux réduit de 6 p. 100. Il lui rappelle qu'il s'agit essentiellement du même problème en ce qui concerne la crevette pour laquelle le seul processus valable de conservation et d'expédition normales consiste à passer par le stade intermédiaire de la cuisson. Cette opération de cuisson est pratiquée en eau légèrement salée. En outre, on ne récolte pas, après cuisson, le poids des crustacés vivants car la perte de poids qui résulte de cette opération atteint et dépasse même 20 p. 100. Il est donc injuste, dans ces conditions, de faire subir à ce produit qui n'a subi aucune préparation ajoutant à sa valeur, mais seulement le traitement indispensable pour éviter sa perte, le taux de T. V. A. de 13 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre une décision de justice en ramenant au taux de 6 p. 100 la T. V. A. appliquée aux crevettes cuites.

443. — 23 juillet 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique précise que lorsque des sociétés de capitaux se transforment en groupements d'intérêt économique, toutes les distributions de bénéfices ou de réserves capitalisées ou non, sont libérées définitivement de tout impôt par le versement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Par contre, dans le cas où une société de capitaux aurait reporté des

perles antérieures non prescrites, pour une fraction importante de son capital social, il n'est pas précisé comment ces pertes antérieures pourraient être prises en charge du point de vue fiscal dans les bilans respectifs de chacune des sociétés anonymes dans le cadre du groupement d'intérêt économique. Il lui demande, en particulier, dans le cas de deux sociétés anonymes qui avaient constitué une société à responsabilité limitée, dont elles étaient les seules actionnaires et qui ont l'intention de continuer cette exploitation, tout en se transformant en groupement d'intérêt économique, comment, du point de vue fiscal, les pertes non prescrites accumulées par la société à responsabilité limitée pourraient être prises en charge dans le bilan de chacune d'entre elles, et ce dans le cadre du groupement d'intérêt économique.

448. — 23 juillet 1968. — **M. Blsson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre sont inquiets au sujet de la reprise de leurs stocks d'eau-de-vie par leur héritier au cas où ils viendraient à lui céder leur exploitation pour une cause quelconque (décès, retraite, etc.). Ils auraient été en effet informés par des agents de l'administration des contributions indirectes que, dans cette hypothèse, leur héritier serait mis dans l'obligation, soit de verser à l'administration le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Cette question est extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine agricole. Cette disposition va en effet à l'encontre de la politique officiellement préconisée actuellement qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier le règlement du montant des droits ou la liquidation du stock ne peut que compromettre définitivement cette politique d'amélioration de la qualité et la constitution de stocks par les producteurs agricoles. Il lui demande s'il envisage des dispositions offrant à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt qui serait alors ouvert à son nom. Une telle mesure paraîtrait plus logique que la solution actuellement à l'étude.

450. — 23 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'on peut admettre que des propriétaires de biens agricoles indivis peuvent effectuer une reprise pour « installation » de l'enfant majeur de l'un d'eux et considérer ensuite que l'enfant majeur dont il s'agit n'est pas « installé » tout au moins pendant la période de neuf ans au cours de laquelle il a, aux termes de l'article 845 du code rural, l'obligation d'exploiter personnellement.

451. — 23 juillet 1968. — **M. Bizet** fait observer à **M. le Premier ministre** que le tourisme est bien une activité socialement nécessaire, mais qui plus est, une industrie maintenant d'une telle ampleur qu'elle occupe dans la plupart des pays au moins la seconde, si ce n'est la première place dans l'économie. Or malgré des efforts incontestables, publics et privés, auxquels nous avons assisté ces dernières années, jamais aucun plan à un échelon suffisamment élevé ou suffisamment coordonné n'a été établi pour assurer au tourisme une politique suivie. Il lui demande pour quelles raisons un ministère permanent du tourisme n'a pas encore été créé, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

452. — 23 juillet 1968. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 87-839 du 28 septembre 1967 et son décret d'application du 22 décembre 1967 ont pour but le développement du crédit hypothécaire, notamment en réduisant la durée des inscriptions hypothécaires ce qui, par voie de conséquence, devrait réduire le nombre et l'importance des radiations. Il souligne que le nouveau texte interdit l'emploi des bordereaux collectifs d'inscriptions originaires, lorsqu'il y a des garanties

hypothécaires contre plusieurs propriétaires non solidaires, ce qui conduit le conservateur des hypothèques à exiger autant de bordereaux et à percevoir autant de taxes de publicité qu'il y a de cautionnaires. Il lui demande si cette procédure est bien conforme à l'esprit du nouveau texte.

455. — 23 juillet 1968. — **M. Michel Jamot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la D. M. du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 F que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas, cette limite ayant été fixée il y a plus de dix ans, qu'elle devrait être relevée et qu'elle pourrait, par exemple, être portée à 15.000 F.

456. — 23 juillet 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait, en avril 1968, étant alors ministre de l'équipement et du logement, annoncé qu'une somme de 6 millions de francs serait débloquée sur le compte du F. I. A. T. afin de moderniser la liaison routière Maubeuge-Valenciennes, cette modernisation devant comprendre l'élargissement à trois voies, porté à quatre voies au sommet des côtes. Il ne semble pas que l'annonce ainsi faite ait été, jusqu'ici, suivie d'effet, c'est pourquoi il lui demande à quelle date pourront être utilisées les sommes destinées à cette modernisation.

460. — 23 juillet 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il existe un contrôle sanitaire des étrangers à leur entrée en France et de quelle façon il est effectué.

462. — 23 juillet 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer les relations ferroviaires entre Paris et les métropoles d'équilibre. Les progrès techniques réalisés par la S. N. C. F. doivent permettre des améliorations très sensibles sur les grands itinéraires et faciliter ainsi le développement régional.

465. — 23 juillet 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quel est le nombre des attachés commerciaux actuellement en poste dans les pays étrangers; 2° devant l'acuité des problèmes économiques et la nécessité de trouver des débouchés aussi vastes que nombreux, si des moyens d'information très importants ne doivent pas être mis en place pour indiquer aux chefs d'entreprise, pays par pays, les personnes à contacter, les possibilités d'exporter, ou les besoins qui peuvent s'exprimer; 3° s'il envisage que des attachés commerciaux spécialement chargés des questions agricoles soient installés dans les pays susceptibles d'être de gros consommateurs de produits d'origine agricole.

469. — 23 juillet 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports**: 1° s'il est envisagé de relier le centre de Paris d'une part à l'aérodrome d'Orly, et d'autre part au futur aérodrome de Paris-Nord, grâce à des lignes de chemin de fer ou de métropolitain; 2° si ces travaux sont prévus, à quelle date ils seront réalisés.

473. — 23 juillet 1968. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus depuis de nombreuses années les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique qui représentent plus de 40 p. 100 du personnel de ces établissements. Les concours

internes qui ont été organisés cette année n'ont pas apporté une solution satisfaisante aux problèmes concernant ces agents en raison, d'une part, du pourcentage réduit des candidats déclarés admissibles (c'est ainsi que, dans un concours interne, sur quatre-vingt-quatre salariés présentés au concours, quatre seulement ont été admis), et, d'autre part, du fait qu'ils ne pouvaient améliorer la situation des maîtres auxiliaires les plus âgés. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° intégration des maîtres auxiliaires les plus anciens en tenant compte de leurs notes d'inspection, ainsi que cela s'est fait en 1948 et 1958; 2° organisation de concours internes dans toutes les spécialités: P. E. G., P. E. T. T., P. E. T. A., y compris l'enseignement ménager, avec un pourcentage raisonnable d'admissions. Il serait également nécessaire qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire les nouveaux maîtres auxiliaires soient informés de leurs conditions d'embauche.

474. — 23 juillet 1968. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, prévoyant l'institution d'une seule commission paritaire dans chaque département, donne lieu à de graves difficultés lorsqu'il existe deux caisses primaires d'assurance maladie. Ces difficultés sont telles que, dans le département des Basses-Pyrénées, par exemple, où il existe deux caisses primaires, la commission paritaire ne s'est pas réunie depuis novembre 1966. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle de manière à permettre l'institution de deux commissions paritaires dans les départements qui comportent deux caisses primaires.

476. — 23 juillet 1968. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la mise en vigueur des nouvelles dispositions fiscales relatives à la T. V. A. au 1<sup>er</sup> janvier 1968, des divergences d'interprétation se produisent quant au taux de la T. V. A. à appliquer aux marchés de fournitures et d'installations de certains matériels. Il en est ainsi des groupes électrogènes. L'instruction III-D3 du 16 octobre 1967 précise que, quelle que soit la nature de l'immeuble où elles sont effectuées, les installations d'objets ou d'appareils meubles qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels, assorties de prestations de services. Cette instruction mentionne à titre indicatif; « Installation de tous objets, de machines et appareils dans une usine » et cite: « Groupes électrogènes ». Le terme « dans une usine » peut paraître restrictif et de ce fait, certains établissements publics, bénéficiant du taux intermédiaire de la T. V. A. de 13 p. 100 au titre des travaux immobiliers, imposent ce taux pour les soumissions relatives à la fourniture et l'installation de groupes électrogènes. Il lui demande: 1° si un marché comportant à la fois la fourniture et l'installation du groupe électrogène est soumis au taux intermédiaire de 15 p. 100 lorsqu'il s'agit d'établissements publics ou d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation et bénéficiant de ce taux au titre des travaux immobiliers ou s'il doit au contraire être soumis au taux normal de 16,66 p. 100; 2° si une distinction doit être faite selon qu'il s'agit d'un matériel à installer dans un ensemble immobilier en cours de construction ou dans un édifice ancien devant être équipé en énergie de secours.

477. — 23 juillet 1968. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un sieur M... demeurant à Sens (Yonne) a été nommé tuteur, par jugement du tribunal de grande instance de Sens, de son frère, infirme et interdit. Ce frère n'exerce bien entendu aucune profession, ne reçoit aucun traitement ni salaire, et ne perçoit par ailleurs aucun revenu. La vie, l'entretien, l'habillement, la nourriture, etc., de ce frère sont à l'entière charge de M. M... D'autre part, la sécurité sociale ignore complètement le cas dudit frère, lequel est donc totalement à la charge du sieur M... Cependant, la législation et la réglementation fiscales ne permet-

lent pas, semble-t-il, de considérer ce collatéral comme « personne à charge ». Il lui demande donc s'il n'existe pas des dispositions légales ou réglementaires régissant ce genre de cas, d'une part, et si, dans la négative, il n'envisage pas, d'autre part, de modifier sur ce point particulier et avec toutes les garanties d'usage les règles de droit en la matière, ce qui, humainement, paraît s'imposer.

478. — 23 juillet 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, sur l'absence de perspectives du centre d'études nucléaires de Cadarache. En effet, après une période de croissance qui a favorisé le développement et l'implantation d'industries locales, les programmes rarement prévus à une échéance dépassant 1970 laissent supposer un ralentissement sérieux de l'activité du centre. Seraient particulièrement touchés certains secteurs tels que les piles expérimentales et le département de métallurgie. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° le rôle particulier qu'il entend attribuer à la région du Sud-Est — et plus spécialement au centre de Cadarache — dans le cadre des orientations préconisées par le rapport Couture; 2° plus précisément, comment il compte résoudre le problème de l'emploi en cas de réduction des effectifs; 3° pour éviter la désorganisation des équipes de chercheurs et la dépréciation d'un potentiel scientifique et matériel important, dans quelle mesure il envisagerait, soit de prendre des dispositions pour faciliter à Cadarache une expérience de collaboration faculté-centre, soit d'élargir la vocation initiale du centre au domaine plus général de la recherche appliquée.

479. — 23 juillet 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de revaloriser les rentes viagères du secteur public, émises ou constituées par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse (actuellement caisse nationale de prévoyance), les compagnies d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes et les rentes attribuées en réparation d'un préjudice corporel causé par une tierce personne. En effet les personnes qui, pour ne pas être à la charge de la collectivité se sont constituées une retraite garantie par l'Etat, ne cessent de voir diminuer le pouvoir d'achat de leurs rentes viagères en raison de la hausse du coût de la vie. C'est ainsi, par exemple, qu'une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 7,3 fois la rente initiale dans un temps où les prix ont été multipliés par cinquante. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens de la revalorisation des rentes viagères du secteur public et de la restitution de leur pouvoir d'achat d'origine, afin que leurs titulaires ne fassent pas les frais d'une dépréciation monétaire pour laquelle ils ne sont pas responsables.

481. — 23 juillet 1968. — M. Lebon, constatant que dans les Ardennes un seul C. E. G. a été « nationalisé », désireux de répondre à de nombreuses questions posées par des maires ayant des C. E. G. dans leurs communes, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître: 1° les critères retenus pour la nationalisation du C. E. G. de Juniville (Ardennes); 2° les raisons du choix de ce seul C. E. G. ardennais nationalisé; 3° les prévisions concernant d'autres nationalisations éventuelles de C. E. G. ardennais; 4° le dossier à constituer pour obtenir de telles nationalisations.

486. — 24 juillet 1968. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui indiquer: 1° quel serait l'accroissement de dépenses résultant, pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, d'une mesure tendant à abaisser d'un an l'âge à partir duquel les pensions de vieillesse sont calculées en fonction du taux de 40 p. 100 (soit, en règle générale, soixante-cinq ans); 2° s'il n'estime pas qu'un abaissement d'un ou de deux ans de cet âge d'attribution de la pension au taux plein aurait des effets salu-

taires, en permettant de lutter dans une certaine mesure contre la crise de sous-emploi qui se manifeste de façon aiguë dans de nombreuses branches professionnelles, sans pour cela entraîner un déséquilibre budgétaire du régime d'assurance vieillesse puisque, grâce aux économies réalisées, d'autre part, sur le montant des allocations d'aide publique versées aux travailleurs sans emploi, une subvention pourrait être accordée à la caisse nationale d'assurance vieillesse afin de compenser l'accroissement de dépenses résultant de la modification proposée.

491. — 24 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît anormal d'assujettir les opérations effectuées par les entreprises de transports routiers de voyageurs au taux de 13 p. 100 de la T. V. A., alors qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouvent ces entreprises, il avait été envisagé, il y a quelques années, de les exonérer de la taxe de prestations de services, la nécessité de réduire leurs charges ayant été reconnue par les pouvoirs publics. Il lui fait observer qu'en Allemagne les services réguliers de transports de voyageurs inférieurs à 50 kilomètres supportent un taux égal à 50 p. 100 du taux normal — soit 5 p. 100 — et qu'en Hollande il est envisagé de les imposer au taux de 4 p. 100. Il lui demande comment il entend venir en aide à ces entreprises afin qu'elles surmontent les difficultés qu'elles éprouvent, sans être contraintes d'appliquer à leurs tarifs des augmentations importantes qui aggraveraient encore les charges des populations rurales et s'il ne pourrait être prévu, notamment : 1° de ramener à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable à ces entreprises ; 2° de leur accorder la possibilité de déduire du montant de la T. V. A. dont elles sont redevables les taxes incorporées dans le prix des carburants et dont le coût des primes d'assurance ; 3° de leur attribuer un contingent de carburant détaxé.

492. — 24 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents des collectivités locales, les ouvriers d'Etat nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux retraités militaires.

494. — 24 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement les opérations se rapportant notamment à des mutations de jouissance ayant donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans cette catégorie d'opérations les concessions d'exploitation de marques. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française pour une exploitation sur la France, les redevances encaissées par la société concédante seront assujetties à la T. V. A. et ne donneront pas lieu à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Compte tenu du libellé même dudit article 2, lequel se réfère expressément à la perception de la T. V. A., il semble résulter que dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une entreprise située à l'étranger, la redevance devrait être assujettie au droit proportionnel de 1,40 p. 100 du fait que, s'agissant d'un service rendu hors du territoire métropolitain, celui-ci est exonéré de la T. V. A. Il en serait de même, mais au prorata des opérations réalisées dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française, et dont la redevance s'appliquerait à des transactions commerciales réalisées tant en France qu'à l'étranger. Sur la partie des livraisons faites à l'étranger, la redevance payée à l'entreprise concédante étant exonérée de la T. V. A. se trouverait ainsi soumise à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Il semble que cette taxation ne soit pas dans la ligne de la politique

d'incitation à l'exportation proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue d'exonérer du droit proportionnel de 1,40 p. 100 les redevances se rapportant à des concessions d'exploitation de marques, que ces redevances s'appliquent à des transactions faites en France ou à l'étranger.

495. — 24 juillet 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A., dans le cas de transports effectués par les marchands de bestiaux et les herbagers par leurs propres véhicules, des pâtures à l'embarquement au chemin de fer ou aux marchés. Il demande quelle est la position de ces deux catégories intéressées au regard de la T. V. A.

496. — 24 juillet 1968. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une importante fuite du canal latéral à la Garonne a provoqué de considérables dégâts aux riverains, les eaux ayant envahi certains locaux industriels dans la commune de Boé (Lot-et-Garonne), ce qui a provoqué un arrêt partiel d'activités et une nécessaire remise en état, et endommagé certaines habitations privées. Les eaux ont en outre endommagé des récoltes et contaminé des puits. Si des mesures rapides ont été immédiatement prises sur le plan local, il attire son attention sur l'importance des dommages subis, qui, selon l'administration du canal, doivent être indemnisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin que l'indemnisation soit juste et prompte ; 2° pour renforcer le canal afin que de tels accidents ne se renouvelent pas ; 3° pour que la vitesse maximale autorisée des péniches soit respectée très strictement.

497. — 24 juillet 1968. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les salariés ayant travaillé en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ne peuvent obtenir que cette activité soit prise en compte et validée pour l'attribution d'allocations de retraites complémentaires que si les services salariés effectués en Algérie l'ont été dans une entreprise qui, d'une part, si elle avait exercé son activité en France aurait été comprise dans le champ d'application professionnel de l'accord du 8 décembre 1961, et qui, d'autre part, a été affiliée en Algérie à une caisse de retraites complémentaires relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.). Etant donné que l'accord du 8 décembre 1961 n'a jamais été rendu applicable en Algérie, très peu nombreuses sont les entreprises qui ont affilié leur personnel à une caisse de retraites complémentaires et, de ce fait, peu nombreux sont les rapatriés qui peuvent bénéficier des allocations de retraites complémentaires pour les périodes de travail salarié accomplies en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de supprimer cette discrimination regrettable dont sont victimes les travailleurs rapatriés d'Algérie.

498. — 24 juillet 1968. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans l'état actuel des textes, la plupart des travailleurs qui ne sont pas de nationalité française, et qui sont rentrés en France après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 84-1330 du 26 décembre 1964 qui permettent la validation, pour la détermination des droits en matière d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariées ou non salariées effectuées en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. S'il s'agit de personnes incapables au travail, elles se trouvent ainsi réduites à la misère ou obligées de vivre à la charge de leur famille. Il en est de même des travailleurs étrangers rapatriés d'Algérie qui étaient titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'une rente pour accident du travail, obtenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, et qui ne perçoivent les arrérages auxquels ils peuvent prétendre de la part d'institutions algériennes, ni de

ces dernières, ni des institutions françaises. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour y mettre fin.

**502.** — 24 juillet 1968. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** à quelle date était prévue la mise en service du tronçon de l'autoroute de Normandie Pacy-sur-Eure—Vieux-Rouen et à quelle date ce tronçon sera effectivement ouvert à la circulation.

**505.** — 24 juillet 1968. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des entraves à la liberté des études et des examens continuent à se manifester. La cinquième épreuve de l'agrégation de lettres n'a pu avoir lieu du fait de perturbateurs qui avaient pris position à l'intérieur des salles. Il estime qu'il est absolument nécessaire de modifier, en fonction de ces manifestations, les textes ou les usages qui ne permettent pas de faire respecter la liberté et les droits des étudiants à l'intérieur des locaux universitaires ou dans toute autre enceinte sous juridiction momentanément universitaire, comme c'est le cas pour les salles d'examens et de concours. Ceux qui veulent passer leurs examens et concours ont droit à la protection de la collectivité sous toute forme adéquate. Il lui demande s'il envisage que soient prises toutes dispositions réglementaires, voire législatives, pour qu'en septembre tous ceux qui ont fourni un travail sérieux pendant l'année 1967-1968 puissent obtenir la juste récompense de leurs efforts.

**506.** — 24 juillet 1968. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rythme de la vie moderne et les facilités de déplacement offertes à nos compatriotes posent des problèmes pratiques insupportables aux nombreux viticulteurs qui vendent directement leurs produits à une clientèle de passage. En outre, la réduction du temps d'ouverture des bureaux des contributions indirectes prive ces viticulteurs de la possibilité de vente les samedis, dimanches et jours fériés ; ce qui en certains cas correspond à trois jours consécutifs. Il devient indispensable, afin de ne pas pénaliser une profession qui connaît de lourdes préoccupations, de trouver une formule moderne, adaptée aux nécessités de notre vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation délicate.

**508.** — 24 juillet 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée second cycle Jean-Bart de Dunkerque, seul établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération dunkerquoise, ne possède pas de classes spéciales d'enseignement secondaire supérieur. Il ajoute que le corps enseignant, les locaux, les effectifs actuels permettent la création de classes spéciales et la promesse de résultats satisfaisants. L'agglomération dunkerquoise, grand centre industriel, grand port, doit également devenir le grand centre d'enseignement secondaire supérieur de notre région maritime. Actuellement, les élèves, nombreux en 1967, préparant les grandes écoles, doivent se diriger vers Lille, Douai, Amiens, Versailles ou Paris. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder, sans tarder, à la création à Dunkerque de classes de mathématiques spéciales A et B, de classes de lettres supérieures et de classes de préparation au professorat d'éducation physique et sportif.

**509.** — 24 juillet 1968. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants dont l'unité n'a pas été classée combattante ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux qui ont servi dans une unité combattante. Pourtant ils ont, comme leurs camarades, accompli cinq années de prison derrière les barbelés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination.

**510.** — 24 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la parution du second collectif budgétaire pour 1968, il a été saisi de très nombreuses protestations de la part de familles nombreuses qui vont être particulièrement touchées par les taux pratiqués pour la taxe différentielle (vignette) frappant les véhicules dont la puissance dépasse 8 CV. Il lui fait observer, en effet, que les voitures de cylindrée moyenne (8 à 11 CV) sont relativement vastes et permettent le transport plus faciles des familles nombreuses (trois à quatre enfants). Or, ce sont justement ces familles qui vont être frappées en novembre 1968 et qui vont avoir à acquitter une lourde dépense au moment même où elles auront à supporter les dépenses habituelles — mais cette année grevées d'augmentation de prix — de la rentrée scolaire. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures sont prévues en faveur des familles touchées par cette mesure pour atténuer et compenser le doublement du taux de la taxe en cause et notamment quelles instructions ont été adressées aux directeurs départementaux de l'enregistrement pour que des facilités de paiement ou des remises gracieuses soient consenties aux chefs de famille qui se trouveront gênés pour se libérer en tout ou partie de leur dette vis-à-vis du Trésor ; 2° s'il n'estime pas devoir, dans l'avenir, fonder la discrimination des taux de la vignette sur des critères autres que celui de la puissance, et notamment sur le luxe de certains véhicules ou sur leurs caractéristiques particulières (voitures de sport, coupés, cabriolets, etc.).

**511.** — 24 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment de l'adoption de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, son prédécesseur avait déclaré que la réforme fiscale instituée par ce texte était destinée à faciliter l'insertion des artisans dans le monde économique moderne et constituerait un puissant élément d'incitation pour l'équipement de ce secteur. A cet effet, le texte législatif susvisé a créé, par des dispositions reprises dans l'article 282-3 du code général des impôts, un régime de décote spéciale dont bénéficient les artisans inscrits au répertoire des métiers, à la triple condition que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont normalement redevables pour l'année civile considérée soit compris entre 800 et 10.400 F, que leur bénéfice et leur chiffre d'affaires soient imposés selon le mode forfaitaire et qu'ils justifient, enfin, que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Selon l'article 282-3 susmentionné, cette rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices, augmenté — le cas échéant — des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. Or, il est à noter que le forfait applicable aux activités artisanales qui se créent et contribuent donc à l'effort d'équipement que le régime de la décote spéciale est destiné à favoriser est calculé sur la base de bénéfices que réduisent, au cours des premières années de fonctionnement, les frais et les amortissements consécutifs à l'implantation de ces activités. Il s'ensuit que nombre des entreprises artisanales nouvelles risquent de se voir priver du bénéfice de la décote spéciale parce que la rémunération de leur travail n'atteindra pas, par rapport à leur chiffre d'affaires global, le pourcentage de 35 p. 100 exigé par la loi étant donné que l'un des éléments constitutifs de cette rémunération subira une réduction qui viendra altérer les données du calcul. Il lui demande s'il envisage, en faveur de ces activités artisanales nouvelles, un aménagement des dispositions relatives à la décote spéciale car il serait paradoxal que les activités en cause fussent privées de cette décote dont l'institution répond au souci de favoriser la modernisation de l'artisanat et de faciliter, dans le secteur des métiers, les adaptations que requièrent les structures modernes.

**512.** — 24 juillet 1968. — **M. Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères et pensions non soumises au versement forfaitaire ne peuvent, pour l'établi-

sement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Sans méconnaître la spécificité de cette déduction, inhérente à l'exercice d'une profession, il lui signale la situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918, auxquels la nation doit une reconnaissance particulière. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension à cette catégorie particulière de contribuables, pour l'ensemble de leurs rentes viagères et pensions, de la déduction de 10 p. 100 accordée aux salariés.

513. — 24 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'antérieurement à la publication du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, les candidats à l'internat en médecine étaient admis à concourir cinq fois. L'article 27 (2° alinéa) du décret précité a réduit cette possibilité en disposant que les candidats pourraient désormais se présenter aux concours dans la limite de quatre années qui suivent la date à partir de laquelle ils justifient d'un minimum de douze mois de fonctions effectives en qualité d'externe titulaire. Toutefois, la mise en œuvre du nouveau régime a été assortie de mesures transitoires édictées par l'article 45 du décret qui prévoit que « les candidats au concours d'internat, qui ont commencé à concourir aux concours organisés avant le 31 décembre 1964 et qui n'auraient pas épuisé à cette date leurs droits à concourir suivant la réglementation qui leur était applicable, pourront se présenter aux concours organisés en application de la nouvelle réglementation dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population ». L'arrêté dont il s'agit est effectivement intervenu le 16 juillet 1964, mais son article 3 concernant les centres hospitaliers régionaux de Paris, Lyon et Marseille, opère entre les candidats une discrimination qui heurte d'évidence les principes généraux du droit. Il résulte en effet de cet article que si les candidats aux concours d'internat qui se sont présentés deux fois au moins, au titre de l'ancien régime, ou ont eu la possibilité de le faire, conservent la faculté de concourir pour un total de cinq fois, par contre ceux qui n'ont concouru pour la première fois qu'en 1964 voient le nombre global des concours qui leur restent ouverts réduit à quatre. Cette dualité de situation est d'autant moins acceptable qu'elle s'applique à des externes qui pour avoir été nommés, s'agissant des seconds en 1962, et antérieurement pour les premiers, ont tous été recrutés sous l'empire d'un même régime : celui qui était en vigueur avant l'intervention du décret du 7 mars 1964. Ces externes doivent, de ce fait, être admis au bénéfice d'un traitement uniforme pour ce qui touche aux conditions d'accès à l'internat, conformément à la jurisprudence constamment affirmée par le Conseil d'Etat et explicitée, en particulier, par l'arrêt : sieurs Jourde et Maleville du 28 septembre 1962. Aucune argumentation ne saurait prévaloir à l'encontre de cette jurisprudence basée sur la stricte observation du principe d'égalité et le préjudice causé aux candidats qui se sont présentés pour la première fois en 1964 est trop grave pour que la situation demeure en l'état. Sans doute, ces candidats ont-ils eu la possibilité de faire acte de candidature en province, mais les externes nommés en 1961 ont bénéficié du même avantage et l'arrêté ministériel du 16 juillet 1964 leur a néanmoins offert la possibilité de concourir cinq fois pour l'internat. La suppression de la discrimination qui a été instaurée, par ce texte, entre les externes nommés au titre de l'ancien régime s'impose donc en droit formel et en équité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre d'urgence, par voie d'arrêté, toutes mesures utiles pour que les candidats qui se sont présentés aux concours des centres hospitaliers régionaux de Paris, Lyon et Marseille pour la première fois en 1964 ne soient pas pénalisés par rapport à leurs collègues nommés en 1961 et puissent avoir, comme eux, la possibilité de concourir au total cinq fois à l'internat.

514. — 24 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction,

l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions, qui sont contenues dans l'article 11-II de la loi de finances pour 1965 et qui constituent actuellement l'article 156-1° du code général des impôts, ont été promulguées pour encourager le développement de l'épargne dans le sens de la construction et de l'acquisition de logements. Leur effet est néanmoins réduit par la limitation à 5.000 francs du montant de la déduction réalisable en vertu de l'article 156-1° susvisé. Cette limite devrait être assurément actualisée, car elle date maintenant de plus de trois ans. Sa fixation à 10.000 francs s'avérerait équitable et contribuerait au surplus à renforcer notablement l'efficacité d'une mesure édictée dans le cadre de la lutte entreprise pour résorber la crise du logement. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour que le rehaussement préconisé puisse devenir effectif avant l'établissement des déclarations de revenus de l'année en cours.

517. — 24 juillet 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes pour la dévolution des successions, mais que cette assimilation voulue par le législateur, est méconnue lorsqu'il s'agit du calcul des droits de mutation. En effet en vertu de l'article 22 de la loi du 16 avril 1930, l'enfant adopté qui hérite de ses parents adoptifs est considéré comme un étranger et doit acquitter comme tel les droits de mutation sans qu'il puisse être tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption ; quelques exceptions ont été admises, mais le principe demeure. Bien plus, dans le cas d'un enfant adopté par un ménage sans enfant, marié sous le régime de la communauté de biens, si le père adoptif meurt et que l'enfant adopté renonce à sa part, la mère adoptive qui recueille cette part, doit payer les droits de mutation au même tarif que l'enfant renoncitaire, c'est-à-dire comme une étrangère. Cette situation paraît absolument anormale et contraire à l'ensemble des dispositions sur l'adoption ; c'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le régime fiscal sur ce point, afin de le mettre en harmonie avec l'esprit de la loi sur l'adoption.

520. — 24 juillet 1968. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes âgées sont écartées du bénéfice de l'allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et faire bénéficier les personnes âgées de l'allocation logement.

522. — 24 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent des Français résidant au Maroc pour assurer la scolarisation de leurs enfants. Jusqu'en 1964, les écoles françaises du Maroc dispensaient un enseignement de valeur égale à celui des écoles situées en France à des enfants de toute origine sociale et de toute nationalité. Depuis 1965 plusieurs décisions, et notamment la suppression de la première année des écoles maternelles, ont profondément modifié cette situation. Celle-ci doit être encore aggravée par la mise en vigueur, lors de la rentrée 1968, de la scolarité payante avec application d'un tarif discriminatoire à l'égard de certaines nationalités. Des possibilités d'exonération sont bien envisagées, mais elles ne feraient que renforcer la discrimination ainsi établie. Il serait, d'autre part, envisagé de supprimer en octobre 1968, dans les établissements de la M. U. C. F., les enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Les Français du Maroc considèrent à juste titre, semble-t-il, que de telles mesures sont contraires au principe de la scolarité gratuite qui devrait s'appliquer quel que soit le lieu de la résidence des parents et qu'elles ne peuvent avoir d'autre résultat que de provoquer le démantèlement des

écoles françaises du Maroc. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ces décisions et s'il n'estime pas indispensable que soient abandonnées des mesures qui, sans apporter d'économies sérieuses, nuisent gravement aux intérêts des Français du Maroc et au rayonnement culturel de la France dans ce pays.

523. — 24 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une manière générale, en province, l'application du système « service compris » dans les débits de boissons est souhaitée aussi bien par la clientèle que par le personnel de service. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'étendre à l'ensemble du pays cette pratique, qui est déjà adoptée dans plusieurs départements.

527. — 24 juillet 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer : 1° comment le Gouvernement français explique le fait que la conférence de l'O. N. U. pour le commerce et le développement à New Delhi s'est soldée par un échec ; 2° quelles ont été les intentions du Gouvernement français à l'occasion de cette conférence et, en présence de cet échec, quelles mesures il compte prendre sur le plan international afin qu'une solution soit apportée au problème du sous-développement des peuples du tiers monde.

530. — 25 juillet 1968. — **M. Paul Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 *sexies* B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 *sexies* B susvisé du code général des impôts.

531. — 25 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les barèmes utilisés pour accorder des bourses aux enfants méritants dont les parents ont des ressources modestes sont considérés comme confidentiels et que, de ce fait, de nombreuses objections sont faites aux décisions des commissions départementales, de l'Académie, ou, voire même, nationales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre publics, chaque année, les barèmes servant à déterminer si, du fait des ressources des parents, tel ou tel enfant peut prétendre aux bourses scolaires ou universitaires ; ce, afin de mettre au grand jour les critères d'attribution.

534. — 25 juillet 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'industrie** les menaces qui pèsent sur le fonctionnement et l'avenir du seul centre de recherche existant dans le département du Val-d'Oise. Ce centre, en activité à Argenteuil depuis 1950, est géré par

la Société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture (S.E.C.P.I.A.), dont le capital social appartient aux Mines domaniales des potasses d'Alsace (M.D.P.A.) et à plusieurs de ses filiales. Le centre de recherche, disposant d'un matériel moderne, s'étend sur 12.000 mètres carrés. Il utilise 130 personnes, toutes hautement qualifiées, parmi lesquelles 30 ingénieurs et cadres, 70 techniciens dont 50 chimistes, 30 employés administratifs. Les multiples travaux auxquels il a procédé ont notamment abouti au dépôt de plus de 50 brevets d'invention, dont plusieurs ont donné lieu à d'importantes réalisations industrielles, ainsi qu'à des cessions de licences à l'étranger. L'intérêt national que présente le centre est indéniable. En 1966, le directeur général déclarait devant le comité d'entreprise : « L'avenir de la S.E.C.P.I.A. est assuré jusqu'en 1980 ». Un décret ministériel du 20 septembre 1967 (*Journal officiel* du 22 septembre 1967) porte création de l'Entreprise minière et chimique (E.M.C.), société de holding groupant les activités de l'Office national industriel de l'Azote (O.N.I.A.), des M.D.P.A. et de leurs filiales. A aucun texte ne stipule la place de la S.E.C.P.I.A. dans ce regroupement. Or, le directoire de l'E.M.C. a fait savoir récemment aux organisations syndicales de la S.E.C.P.I.A. qu'il envisage la fermeture de cette dernière, le personnel et le matériel du centre de recherche devant être répartis entre les divers établissements de l'E.M.C. (Mulhouse, Toulouse, région rouennaise). Rien ne justifie cette décision, les économies invoquées par le directoire de l'E.M.C. s'avérant absolument négligeables. Par contre, la disparition de la S.E.C.P.I.A. aboutirait à la suppression de toutes recherches à moyen et long terme : elle mettrait ainsi en cause la recherche de nouveaux procédés et serait gravement préjudiciable à l'industrie française, particulièrement à celle des engrais. D'autre part, l'ensemble du personnel de la S.E.C.P.I.A., habitant la région parisienne, se prononce pour le maintien de la S.E.C.P.I.A. à Argenteuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le directoire de l'E.M.C., société ayant le statut d'un établissement public, à reconsidérer sa décision visant à démanteler la S.E.C.P.I.A. et à maintenir à Argenteuil le centre de recherche intéressé.

535. — 25 juillet 1968. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ce projet, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant la dissolution de l'Assemblée nationale, n'a pas encore fait l'objet d'un nouveau dépôt sur le bureau de celle-ci. Il lui demande à quelle date le Gouvernement procédera à ce dépôt.

536. — 25 juillet 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'en 1967, les candidats à l'admission en 6<sup>e</sup> de C.E.G. et en classe de seconde de lycée bénéficiaient dans le département de la Réunion d'une dispense majorant d'un an l'âge maximum fixé par les textes pour l'admission dans ces classes. Cette dispense était accordée par décision du vice-recteur agissant par délégation du ministre de l'éducation nationale. Cette disposition était justifiée par les conditions particulières de la scolarité dans le département de la Réunion. Or, en 1968, cette mesure de faveur a été supprimée alors que les conditions difficiles que connaissent les élèves n'ont pas été modifiées. Sans doute, les enfants assujettis à l'obligation scolaire, s'ils ne répondent pas aux conditions d'âge exigées, pourront-ils fréquenter des classes de transition, mais celles-ci ne disposent pas de maîtres spécialisés et préparés pour cette formation. Les autres enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire seront purement et simplement renvoyés à la vie active sans aucune formation professionnelle. La mesure en cause aura donc pour effet de diminuer le nombre de jeunes gens susceptibles de poursuivre des études secondaires normales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir, au moins pour quelques années encore, la dispense d'âge ainsi envisagée.

537. — 25 juillet 1968. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 11. 1 f. de la loi du 6 janvier 1966, les personnes agissant en qualité d'intermédiaire dans les opérations qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A. sont imposables sur le montant total de la transaction dans laquelle ils s'entremettent. Il lui demande si ce texte s'applique indifféremment: 1° aux commissionnaires à l'achat en produits agricoles qui achètent pour le compte d'un commettant assujetti à la T. V. A., paient leurs achats à l'aide des fonds qui leur sont avancés par le commettant, ou de leurs fonds propres, et sont remboursés sur production de bordereaux de livraison indiquant le nom du fournisseur, la quantité achetée, le prix d'achat; 2° aux courtiers qui se bornent à transmettre au grossiste le nom de l'agriculteur, la quantité achetée et le prix convenu, ce prix étant payé directement par le grossiste aux agriculteurs. Il attire son attention sur le fait que le grossiste étant assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires, les produits vendus par l'agriculteur non assujetti supporteront bien la T. V. A. avant la mise à la consommation, et que dans ces conditions, l'article 11. 1 f. de la loi du 6 janvier 1966 ne devrait s'appliquer qu'aux opérations portant sur des livraisons d'un non-assujetti à un non-assujetti.

539. — 25 juillet 1968. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les accords de Bruxelles laissent espérer que l'harmonisation des législations entre les pays de la communauté aboutirait à la disparition des « titres de mouvements », des « acquits » dont chaque déplacement de céréales doit s'accompagner, même s'il s'agit de petites quantités sur de petites distances. Ces documents traduisent le maintien d'une législation surannée concernant la circulation des céréales, législation instituée il y a plus d'un quart de siècle pour apporter un soutien à un marché qui éprouvait alors de sérieuses difficultés et nécessitait la mise en place d'une organisation au stade national. Tel n'est plus le cas, le marché céréalier ayant largement bénéficié de l'ouverture des débouchés que lui ont apportés le Marché commun et les exportations aux pays tiers. Il n'en demeure pas moins que l'administration des contributions indirectes, chargée de l'application de cette mesure sur les céréales, continue à exiger le respect absolu des règles administratives qui en sont le corollaire. Ainsi, aujourd'hui encore, aucun agriculteur ne peut faire moulin 200 kg de son propre grain à un moulin distant de quelques kilomètres de son domicile sans être obligé d'aller auparavant à la recette ruraliste le plus proche pour se faire délivrer un acquit qui doit mentionner le nom et l'adresse de l'exploitant, le nom et l'adresse du destinataire, la quantité et la variété des céréales, l'heure de départ et l'heure probable d'arrivée. Il doit acquitter une somme de 0,40 F pour la délivrance de cet acquit. Le département de la Manche est plus spécialement victime de cette législation. Il comprend, en effet, spécialement des producteurs de produits animaux qui sont des consommateurs d'aliments et en particulier de céréales. Celles-ci sont adressées par wagons ou camions de 20 tonnes des départements producteurs (de Beauce, en particulier) et il faut transporter ces marchandises par faibles quantités, étant donné le grand nombre de petites exploitations. Toute cette distribution d'acquits est un détail de céréales doit être accompagnée de ces « titres de mouvement ». Sur le plan économique cette législation est très dispendieuse, car elle occasionne une perte de temps considérable pour les employés d'une entreprise qui doivent remplir ces « titres de mouvement », tenir les registres récapitulatifs avec comptabilité matières d'entrées et de sorties. Or, l'administration reconnaît elle-même que le montant des « acquits » ne représente pas, à proprement parler, une recette fiscale, les frais de contrôle étant au moins aussi importants que la recette elle-même. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage la disparition de la législation ainsi rappelée.

541. — 25 juillet 1968. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C. E. 6 décembre 1965, req. n° 62763, 7° S. S., B. O. C. D. 1966, 11-3-205; Dupont 1966, p. 75) le logement de fonction concédé à un officier de gendarmerie par nécessité absolue de service ne peut, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. et ne saurait, par suite, être retenu pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Dans un jugement en date du 27 septembre 1967, le tribunal administratif de Grenoble s'est prononcé dans le même sens. Certains inspecteurs des impôts acceptent de prendre en considération cette jurisprudence; d'autres, au contraire, prétendent faire entrer en ligne de compte, dans la détermination du revenu imposable des militaires de la gendarmerie, une somme égale à la différence entre l'évaluation de l'avantage en nature constitué par la disposition gratuite du logement concédé par nécessité absolue de service et l'abattement effectué, de ce fait, sur l'indemnité pour charges militaires attribuée au contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les départements, le logement de fonction des militaires de la gendarmerie ne soit pas considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I., conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

542. — 25 juillet 1968. — M. Henry Rey demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la reconnaissance du titre d'interné résistant à toutes les personnes évadées de France, arrêtées par les autorités espagnoles, quelle que soit la durée de l'internement. Il lui fait valoir, à cet égard, qu'une personne arrêtée en France, même pour une très courte période, et évadée ensuite, a droit à ce titre. Il serait normal qu'il en soit de même pour les internés en Espagne qui ont suivi le processus inverse: évadé d'abord de France et ensuite interné, avant de contracter un engagement dans les forces françaises combattantes. Il lui demande également si les intéressés, dans la mesure où ils sont encore atteints d'affections contractées au cours de leur internement, peuvent bénéficier de la présomption d'origine. Celle-ci pourrait être admise pour les principales affections consécutives à cet internement, c'est-à-dire spécialement: les troubles gastro-intestinaux, les troubles rhumatismaux, les troubles ou séquelles de bronchites et les troubles cardiaques.

543. — 25 juillet 1968. — M. Ritter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour déterminer si un contribuable est imposable au bénéfice réel et selon le régime du forfait, on tient compte d'un chiffre d'affaires limite qui diffère selon que l'activité principale consiste ou non dans la vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place ou dans la fourniture de logement: 1° lorsqu'une prestataire de services effectue des fournitures de matières premières ou de marchandises on applique: a) le maximum prévu pour les entreprises de ventes lorsque ces fournitures entrent pour une part importante dans les recettes totales; b) c'est le maximum des « autres opérations » qui est applicable lorsque ce prestataire ne fournit que des produits accessoires et des ingrédients en sus de son travail et de celui de ses ouvriers. 2° Lorsqu'une entreprise effectue concurremment des opérations relevant des deux catégories, elle n'est soumise au régime du forfait que: a) si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs; b) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 francs. Ceci étant posé, il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un entrepreneur de parquetterie qui exerce son activité dans les conditions suivantes: a) l'intéressé effectue des travaux de ponçage qui représentent en nombre près de 75 p. 100 de sa facturation, mais en chiffre d'affaires environ 130.000 francs (chiffre dépassant le plafond des « autres opérations ») sur un chiffre d'affaires global de 400.000 francs. Dans

cette activité, la main-d'œuvre représente l'essentiel, les fournitures étant constituées par des produits vitrifiants ou de la cire pour un montant relativement faible; b) le reste de la facturation correspond à de la fourniture de parquets, dalles et revêtements de sols ainsi que de la main-d'œuvre. A titre subsidiaire, il lui demande, lorsqu'un contribuable exerce des opérations relevant des deux catégories, s'il faut cumuler le chiffre d'affaires résultant des prestations avec les prestations comprises dans les opérations de vente pour déterminer si le plafond de 125.000 francs est dépassé.

547. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns, et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable qu'indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette catégorie de médecins et que cette augmentation soit calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens.

548. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux problèmes, constituant ce que l'on a appelé le « contentieux » des anciens combattants, sont demeurés en suspens depuis plusieurs années. Il signale notamment ceux qui concernent : l'application des dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité relatives au rapport constant; l'octroi d'une nouvelle majoration de l'indice des pensions de veuves de guerre afin que la pension au taux normal passe progressivement à l'indice 500; la revalorisation des pensions dont le taux est compris entre 60 et 80 p. 100; le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite du combattant; l'amélioration des pensions de tous les déportés politiques. Il lui demande si, dans le projet de budget pour 1969, il n'est pas envisagé d'inscrire les crédits nécessaires pour permettre, tout au moins, de parcourir une première étape dans la réalisation des diverses mesures énumérées ci-dessus.

550. — 25 juillet 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 institue une prime spéciale d'équipement hôtelier en faveur d'un certain nombre de départements, dont l'équipement touristique est insuffisant. Il s'étonne de constater que la Haute-Savoie en est exclue, alors que son équipement est largement insuffisant au regard des besoins hôteliers d'été et d'hiver. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ce décret à sa région, afin de lui permettre en particulier de mieux remplir son rôle de pôle d'attraction du tourisme national et européen.

553. — 25 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants n'a pas reçu, jusqu'à présent, une solution conforme à l'équité: le crédit de 3 millions de francs prévu dans la loi de finances pour 1968 ne concerne qu'un nombre très limité de pensionnés. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1969 comporte les crédits nécessaires pour réaliser, de manière complète, la mise à parité des avantages accordés aux déportés politiques avec ceux dont bénéficient les déportés résistants. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

554. — 25 juillet 1968. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un communiqué ministériel en date du 18 mars 1968 a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1968 la date d'expiration du délai d'option pour les exploitants agricoles qui désirent se placer sous le régime de l'assujettissement volontaire à la T.V.A., en ce qui concerne l'année 1968. Il lui demande si cette date ne pourrait être reportée au 1<sup>er</sup> octobre 1968, les événements des mois de mai et juin n'ayant pas permis aux exploitants intéressés de se procurer tous les renseignements et tous les imprimés nécessaires pour formuler leur déclaration.

555. — 25 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des armées** si les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille et qui, cependant, n'ont pu être dispensés du service militaire actif, dans les conditions prévues par le décret n° 66-33 du 26 mai 1966, ne pourraient bénéficier d'une réduction de la durée du service en considération des charges familiales qu'ils doivent assumer, et s'ils ne pourraient, tout au moins, faire l'objet d'une mesure de libération anticipée dans les quatre derniers mois de leur service militaire actif, conformément aux dispositions de la loi n° 68-458 du 23 mai 1968.

556. — 25 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 194 du code général des impôts le quotient familial est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, quel que soit l'âge de cet enfant. Ceci semble normal lorsqu'il s'agit (un enfant vivant au foyer familial et ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales. Mais lorsqu'il s'agit d'enfants poursuivant leurs études, les prestations familiales sont supprimées à partir de l'âge de 20 ans et les intéressés vivent généralement au dehors de la résidence de leurs parents, constituant ainsi une lourde charge pour le budget familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, pour tenir compte de cette situation, d'augmenter le quotient familial d'une part entière pour chaque enfant âgé de plus de 20 ans poursuivant ses études.

557. — 25 juillet 1968. — **M. Berthouin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juin 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360), qui dépassaient en neuf ans l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

561. — 25 juillet 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (information)** que, depuis le 13 mai, quelque 120 journalistes attachés aux services de la télévision de l'O. R. T. F. sont demeurés

en grève et que ce n'est que depuis la formation de l'actuel Gouvernement qu'ils ont décidé la reprise du travail. Pendant près de deux mois le service public qu'est celui de l'information télévisée a été assuré par 31 journalistes non grévistes. Il lui apparaît que cette grève a été prolongée pour des motifs essentiellement idéologiques, le prétexte d'une préalable et nécessaire réforme de l'information télévisée paraissant peu convaincant. Il rappelle en effet que nombre d'émissions d'information ont été confiées, dans le passé, à des journalistes engagés politiquement dans des formations de gauche ou d'extrême gauche et il constate que les journalistes contestataires ne se satisferont jamais du rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer sur l'écran: l'« objectivité » consistant pour eux à être les maîtres absolus de l'orientation de l'information. Il constate que dans sa large majorité le public a apprécié le rôle joué par les journalistes non grévistes pour assurer un minimum de service public pendant les récentes semaines et que, comme de très nombreux correspondants l'ont indiqué, ce public ne souhaite pas revoir sur l'écran les meneurs de l'agitation. Il estime qu'il convient de se débarrasser, à cette occasion, du mythe selon lequel il n'est un bon journaliste de l'opposition, la preuve étant faite qu'une information loyale, objective et de qualité a été et demeure le fait de journalistes qui ont démontré leur attachement au service public au cours des dernières semaines en restant à leur poste. Il lui demande, dès lors: 1° s'il n'estime pas le moment venu de réduire considérablement le nombre pléthorique de journalistes attachés à la télévision et s'il entend, à cette occasion, rayer définitivement des contrôles de l'O. R. T. F. les responsables de l'action entreprise contre la direction de l'Office qui n'avaient pas hésité à réclamer la destitution de celle-ci; 2° en outre, quelle action il compte entreprendre pour rénover les structures de l'O. R. T. F., particulièrement sclérosées où clans et groupuscules, essentiellement préoccupés de la défense d'intérêts particuliers, créent une atmosphère fort peu propice à l'essor de ce service public.

**562.** — 25 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 68-585 du 29 juin 1968 fixant le taux des divers avantages de vieillesse et d'invalidité. Il résulte de ces dispositions que les majorations intervenues depuis le début de l'année en faveur des personnes âgées et des invalides ont porté les allocations qui leur sont servies (allocations aux infirmes ou allocations aux vieux travailleurs + fonds national de solidarité) de 2.300 francs, depuis janvier 1968, à 2.400 francs en février 1968 et, enfin, à 2.500 francs en juillet 1968. Sans doute, ces augmentations représentent-elles une majoration de 13,06 p. 100, mais il convient d'observer que pendant la même période, et sous l'effet des événements qui se sont produits au mois de mai 1968, le SMIG a subi un relèvement de 35 p. 100 et le SMAG de 50 p. 100. De même les pensions militaires des invalides de guerre vont être majorées de plus de 20 p. 100. Il lui demande si des nouvelles augmentations interviendront en faveur des personnes âgées et des invalides, durant 1968, de façon à ce que ceux-ci voient leur situation améliorée dans des conditions analogues à celles des victimes de guerre ou des « smigards »; 2° s'agissant des infirmes, si les mesures suivantes feront l'objet d'une étude tout particulièrement bienveillante: majoration pour tierce personne accordée de plus en plus difficilement par les commissions d'aide sociale, notamment pour les personnes atteintes de cécité totale; situation de l'épouse d'un grand infirme, ayant passé sa vie à ses côtés, qui se retrouve sans aucune ressource si l'infirmes décède avant qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans; hypothèque frappant la maison d'habitation appartenant à un infirme bénéficiaire de l'aide sociale et permettant la récupération après décès des sommes versées à ce titre; le fait que les ascendants ou descendants soient soumis toute leur vie à l'obligation alimentaire envers un parent infirme malgré des ressources relativement faibles, ce qui pour l'infirmes ou le vieillard constitue une atteinte à sa dignité. Les mesures à prendre dans ce domaine sont nombreuses et parfaitement connues, c'est pourquoi il lui demande lesquelles d'entre elles il envisage de prendre.

**563.** — 25 juillet 1968. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'élaboration d'un budget implique une prévision, au moins approximative, des recettes et des dépenses. En ce qui concerne le domaine des prestations sociales, cette prévision est rendue difficile à la fois parce que les dépenses de santé ne peuvent pas être fixées par avance, et parce que les ordonnateurs des dépenses ne sont pas l'organisme qui a établi le budget, mais les membres du corps de santé, et en particulier les médecins. Il lui demande si, au cas où serait institué un budget annexe des prestations sociales, les membres du corps de santé pourront continuer à prescrire librement les soins et les médicaments qu'ils estiment justifiés, sans être tenus de respecter les limites fixées par le budget.

**566.** — 25 juillet 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père qui l'occupe naturellement à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire. Ces dépenses représentant des sommes non perçues par l'usufruitier ne doivent pas être déclarées par ce dernier à titre de revenus.

**567.** — 25 juillet 1968. — **M. Peretti** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mise en parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés et internés résistants et les déportés et internés politiques. Il lui expose, en effet, que les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont absolument pas donné satisfaction aux intéressés, la majoration spéciale instituée par ce texte n'ayant qu'une portée relativement réduite puisque seuls en bénéficient les déportés politiques titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 85 p. 100. Compte tenu de l'accord unanime de toutes les associations nationales de déportés, dont les représentants, réunis le 2 février 1967, ont confirmé les termes, il lui demande si, dans le cadre de la discussion du budget de son département pour 1969, il envisage l'inscription de crédits nécessaires au financement des mesures tendant à établir une véritable parité pour: 1° la détermination des droits à pension, entre tous les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques; 2° le bénéfice des mêmes avantages aux familles en matière de gratuité pour les visites aux tombes et pour les pèlerinages; 3° les conditions d'attribution des cures thermales.

**569.** — 25 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demandaient ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocédé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millièmes-terrain correspondant aux locaux susdésignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il

lui demande si le point de départ du délai de cinq ans doit être le 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965, date de la donation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date.

572. — 25 juillet 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X..., usufruitière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-propriétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z. U. P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z. U. P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-propriétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X..., âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par Mme veuve X..., d'autre part par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

573. — 25 juillet 1968. — M. Buot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application (n° 65-32 du 14 janvier 1965). Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par une taxe élevée dans un souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la prolifération le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans l'ensemble de ces panneaux, sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer

au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est confiée. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de lotissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre.

574. — 25 juillet 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs de leurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les pères de ces enfants ne bénéficient de leur fait que d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable, figurent les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'entretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de considérer restrictivement l'obligation qui leur est ainsi faite, mais la jurisprudence a pourtant précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles a tendance à considérer maintenant que l'entretien des enfants impose que leur soit assurée, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

575. — 25 juillet 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'extension de la T. V. A. aux activités artisanales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 semble mettre fin à la notion de l'artisan fiscal, tel qu'il était défini par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du C. G. I. Cette définition consistait dans la limitation de la main-d'œuvre des artisans à un ouvrier permanent et à un apprenti de moins de vingt ans ayant un contrat régulier ainsi qu'en la possibilité d'emploi d'un second ouvrier pendant quatre-vingt-dix jours par an. L'artisan fiscal n'était astreint, en principe, qu'au paiement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires. Il résultait cependant de cette notion certaines autres exemptions. C'est ainsi que le paiement de la taxe complémentaire avait été supprimé pour les artisans fiscaux depuis 1965 (après avoir été acquittée précédemment à un taux réduit ou avec un abattement de base de 4.400 francs au lieu de 3.000 francs). De même, les artisans fiscaux étaient exonérés du paiement de la redevance de 100 ou

50 francs au mètre carré instituée par la loi du 2 août 1960 pour installation d'ateliers dans la région parisienne. Enfin, ils étaient exempts du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils travaillaient en qualité de simples façonniers pour les donneurs d'ouvrages assujettis à la T. V. A. Il lui demande ce qu'il adviendra, s'agissant des artisans fiscaux, de ces avantages, en particulier en ce qui concerne le non-paiement de la taxe complémentaire et de la redevance d'installation.

**576.** — 25 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 3852 (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 avril 1968, p. 997). Il s'étonne du caractère laconique de cette réponse, laquelle d'ailleurs ne fournit aucun des éléments demandés dans le 1<sup>er</sup> de la question posée et lui demande en conséquence s'il peut lui fournir une réponse plus précise.

**577.** — 25 juillet 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs agricoles de calvados et eaux-de-vie de cidre connaissent des difficultés particulières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en raison des nouvelles mesures d'application relatives à la T. V. A. (art. 1<sup>er</sup> C de l'arrêté du 10 novembre 1967). Depuis cette date, en effet, les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès de récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à la T. V. A. (tels que débitants, restaurateurs, etc.), sont soumis à une attestation d'achat qui doit être établie par l'acheteur après avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. Cette attestation d'achat doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des attestations d'achat a pour conséquence de paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie de la propriété à la restauration et aux débitants, causant ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions nouvellement intervenues afin de revenir à la situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968 qui permettait au vendeur de se substituer à l'acheteur pour l'acquittement de cette taxe.

**579.** — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. X. et M. Y. envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural ; M. X. cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans ; M. Y. cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y. étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement à l'échange que M. X. et M. Y. envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement ; la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y. se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

**580.** — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, les conventions libellées de la manière suivante peuvent être considérées comme une double donation, étant donné que l'aïeul n'impose pas comme donation la constitution de dot au profit de son petit-fils. Sous un premier article, il est dit ce qui suit : « Pour permettre à M. A. de doter son fils, futur époux, M. B. lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de... qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». Sous un article subséquent, il est écrit ce qui suit : « En considération du mariage projeté, M. A. donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de... qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ».

**582.** — 25 juillet 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant de l'indemnité compensatrice pour perte de salaires, versée aux personnes fréquentant le cours de la promotion supérieure du travail, reste fixé depuis 1954 à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire : 1° d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes fréquentant tous les degrés de la promotion du travail ; d'augmenter sans retard cette indemnité, conformément aux nécessités accrues en la matière et à la volonté clairement exprimée du législateur.

**583.** — 25 juillet 1968. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'article 209-1 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts limite à cinq ans la durée pendant laquelle le déficit d'un exercice peut être reporté sur les bénéfices ultérieurs. Par ailleurs, quelle que soit la date de sa constitution, une provision, devenue sans objet au cours d'un exercice, doit aux termes de l'article 39-1, 5° (7<sup>e</sup> alinéa) du même code, être rapportée aux résultats dudit exercice. La combinaison de ces deux textes paraît avoir pour conséquence qu'une provision devenue sans objet plus de cinq ans après sa constitution est passible de l'impôt sur les sociétés, même si le déficit que cette constitution a provoqué ou accru, n'a pu effectivement trouver à s'imputer faute pour l'entreprise d'avoir réalisé des bénéfices en temps utile. Cette conséquence paraissant inéquitable, il lui demande si une provision devenue sans objet, et à ce titre incluse dans les profits d'un exercice, peut être retranchée de manière extra-comptable des résultats imposables dudit exercice dans le cas où ayant été constituée en période fiscalement déficitaire elle n'a pu en fait être prise en compte pour le calcul de l'impôt.